

Systemes judiciaires européens 2002

Faits et chiffres sur la base
d'une enquête conduite dans 40 Etats membres
du Conseil de l'Europe

Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ)
Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise:
European judicial systems 2002
ISBN 92-871-5711-1

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des éditions, Direction de la communication et de la recherche du Conseil de l'Europe.

Mise en page: unité PAO, Conseil de l'Europe
Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-5710-3
© Conseil de l'Europe, avril 2005
Imprimé en Belgique

■ Table des matières

Préface	5
Introduction	7
1. Processus d'évaluation par la CEPEJ	9
1.1. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice	9
1.2. Elaboration de la grille et collecte des données	10
1.3. Questions méthodologiques générales	12
1.4. Analyse et rapport	14
1.5. Remarques à l'intention du lecteur	16
2. Dépense publique pour les tribunaux et l'aide judiciaire	19
2.1. Dépenses publiques consacrées aux tribunaux et à l'aide judiciaire	21
2.2. Examen détaillé de l'aide judiciaire	23
2.3. Frais de justice et remboursements	27
3. Appareil judiciaire et tribunaux	29
3.1. Systèmes judiciaires	29
3.2. Juges et autre personnel judiciaire	33
3.3. Recrutement et rémunération des juges	37
3.4. Plaintes et contrôles	43
4. Efficacité des tribunaux	47
4.1. Charge de travail, décisions et appels	47
4.2. Délais des procédures judiciaires	52
5. Ministère public	57
5.1. Procureurs	58
5.2. Fonctionnement du ministère public	68

6. Professionnels de la justice	71
6.1. Avocats	71
6.2. Agents d'exécution (huissiers de justice)	74
6.3. Médiateurs	76
Annexes	77
Annexe 1 – Groupes de travail 2003 et 2004 de la CEPEJ	77
Annexe 2 – Grille pilote de la CEPEJ pour l'évaluation des systèmes judiciaires	80
Annexe 3 – Questions méthodologiques	108
Annexe 4 – Variations dans le comptage et le traitement informatisé ...	111
Annexe 5 – Informations générales sur les Etats concernés	123
Annexe 6 – Tableaux complémentaires	135

■ Préface

par Eberhard DESCH

Président de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice

En créant la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) en septembre 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a voulu établir une instance innovante pour mettre en œuvre les standards européens et améliorer la qualité et l'efficacité de nos systèmes judiciaires.

Ainsi le CEPEJ est-elle tournée vers des préoccupations concrètes, dans un domaine essentiel pour le développement de l'Etat de droit et la démocratie en Europe. Elle s'est vue confier la mission de proposer aux 46 Etats membres du Conseil de l'Europe des solutions pragmatiques en matière d'organisation judiciaire, en tenant pleinement compte des usagers de la justice, et de contribuer à désengorger la Cour Européenne des Droits de l'Homme en offrant aux Etats des solutions effectives pour prévenir les violations du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Ceci passe certainement par une meilleure connaissance du fonctionnement des systèmes judiciaires européens et par l'analyse, sur une base comparative, des informations relatives à l'organisation de ces systèmes.

Ce Rapport constitue une première en Europe. Jamais un tel ensemble de données concernant une quarantaine d'Etats européens n'avait été présenté.

Grâce à la Grille d'évaluation des systèmes judiciaires qu'elle a mis en place, la CEPEJ dispose désormais d'une véritable clé de lecture du fonctionnement de la justice en Europe. La collecte et l'analyse de données essentielles devraient permettre à la CEPEJ, aux décideurs publics et à la communauté judiciaire dans les Etats européens de comprendre les grandes tendances de l'organisation judiciaire et ses principales évolutions, d'identifier les difficultés, de proposer et d'aider à mettre en œuvre des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice au service de 800 millions d'Européens.

Ce Rapport, conclusion d'un exercice pilote, présente évidemment des limites et des imperfections inhérentes à sa nature expérimentale. A ce stade, nous avons choisi de ne pas traiter l'intégralité des données collectées compte tenu des difficultés à comparer des systèmes judiciaires à la fois complexes et différents.

Une fois ces limites posées, nous revendiquons la satisfaction d'avoir initié et mené à bien un projet d'une telle ampleur. Ce premier Rapport a le grand mérite de montrer que cet exercice d'évaluation est non seulement possible, mais surtout

utile. La richesse des informations qu'il contient en est la preuve. Par ailleurs, la mise au point de la Grille d'évaluation et le traitement des données ont permis de construire un socle scientifique solide pour développer un outil de connaissance efficace. A partir d'une réflexion méthodologique approfondie. En s'appuyant sur un réseau de correspondants nationaux (appelé à se développer) chargés de collecter les données.

En ce sens, ce Rapport préfigure très bien de ce que pourrait devenir un exercice régulier d'évaluation des systèmes judiciaires européens par la CEPEJ.

Notre Commission n'aurait pas pu produire un tel résultat sans le travail exceptionnel, tant en qualité qu'en quantité, d'un groupe d'experts passionnés. S'appuyant sur la très grande expertise et la rigueur scientifique de Roland ESHUIS et de son équipe du Centre de recherche du Ministère de la Justice des Pays-Bas (WODC), avec le soutien efficace de Hazel GENN (Royaume Uni) et Beata GRUSZCZYŃSKA (Pologne), le Groupe de Travail présidé par Jean-Paul JEAN (France) et composé également de Pim ALBERS (Pays-Bas), Jon JOHNSEN (Norvège), Mario REMUS et Fausto de SANTIS (Italie), Ion POPA (Roumanie) et Alan UZELAC (Croatie), bénéficiant de la participation active de Katarzyna GRZYBOWSKA (Commission européenne) et Klaus DECKER (Banque Mondiale), a préparé le projet de Rapport discuté et adopté par la CEPEJ lors de sa 4ème réunion plénière (décembre 2004). Qu'ils en soient remerciés tout particulièrement, au nom de notre Commission. De même faut-il rendre hommage aux correspondants nationaux qui, dans les Etats membres, ont coordonné la collecte des données, à la source de ce rapport.

Grâce à cet effort collectif, la CEPEJ met en place un outil au service des politiques publiques de la justice et des citoyens européens. Elle contribue ainsi à construire une Europe plus humaine au quotidien, avec l'ambition de la faire progresser sur la base des valeurs de l'Etat de droit qui nous rassemblent.

■ Introduction

Le présent rapport présente les résultats d'une enquête visant 40 Etats membres du Conseil de l'Europe, telle qu'elle a été menée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Ces résultats sont basés sur des rapports préparés par les membres de la CEPEJ dans le cadre d'une initiative pilote. Il s'agit d'un exercice unique en son genre quant au nombre de domaines et de pays couverts, bien qu'il faille reconnaître qu'il contient encore de nombreuses lacunes.

Les données ont été obtenues à l'aide de la «Grille-pilote pour l'évaluation des systèmes judiciaires»: un instrument élaboré par la CEPEJ en 2003. Recueillies au cours du premier semestre 2004, elles concernent principalement l'année 2002. Il s'agit de la première enquête réalisée à partir de la grille. La CEPEJ évaluera ce premier exercice et révisera la grille pour une utilisation future.

La première phase de collecte des données a été réalisée par le Secrétariat du Conseil de l'Europe. L'institut de recherche néerlandais du Ministère de la Justice (WODC), en collaboration avec le University College London, s'est chargé de l'analyse et de la présentation des données. Le travail a été financé par le Conseil de l'Europe, le Département des affaires constitutionnelles britannique et le Ministère de la Justice des Pays-Bas.

Le Rapport a ensuite été discuté par un Groupe de Travail de la CEPEJ¹, puis lors de la 4^{ème} réunion plénière de la CEPEJ, qui l'a adopté le 3 décembre 2004.

La recherche comparative sur les systèmes judiciaires en est encore à un stade précoce de développement. La qualité des données reprises dans le présent rapport dépend pour beaucoup du type des questions posées pour leur collecte, de l'effort déployé par les personnes chargées de répondre au questionnaire dans les différents pays, des données disponibles au niveau national et de la manière dont ces données ont été traitées et analysées. On aurait tort de prétendre qu'aucune de ces étapes ne peut être remise en cause à un moment ou à un autre. On peut en effet supposer raisonnablement que les correspondants chargés de répondre au questionnaire n'ont pas tous interprété exactement les questions de la même manière et que certains ont essayé de faire correspondre les questions à l'information dont ils disposaient. Le lecteur doit tenir compte de ces limites et considérer cet exercice expérimental comme un premier pas vers le développement de données comparatives plus solides.

1. La composition des groupes de travail de la CEPEJ est indiquée à l'annexe 1.

Le premier chapitre du présent rapport donne un aperçu général du travail accompli: travail de la CEPEJ, élaboration de la grille, principales questions méthodologiques et choix effectués aux divers stades du processus de recherche. Les chapitres deux à six présentent une sélection des résultats. Les annexes incluent la grille d'évaluation, certaines questions méthodologiques et des informations sur les pays participants.

Le travail présenté dans ce rapport est le fruit de l'effort commun d'au moins une centaine de personnes, incluant les correspondants nationaux ayant répondu au questionnaire, les experts, les membres de la CEPEJ et du Secrétariat du Conseil de l'Europe. Sans leurs efforts, le présent rapport n'aurait jamais vu le jour.

■ 1. Processus d'évaluation par la CEPEJ

Le rapport présente les résultats d'une étude comparative des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe. La recherche a été initiée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Il s'agit d'une étude pilote, dans le cadre de laquelle l'évaluation des outils et des méthodes de collecte et d'analyse des données tient un rôle aussi important que l'analyse comparative elle-même.

Le premier chapitre décrit le projet de recherche. Il explique les objectifs de la CEPEJ et les étapes lui ayant permis de préparer le rapport. Il justifie les principaux choix visant l'objet et les méthodes de la recherche. Il décrit aussi les modalités concrètes de l'exécution du projet, les réponses et les principaux problèmes méthodologiques rencontrés.

Il se termine sur quelques remarques pour guider le lecteur à travers ce rapport. Elles incluent des notes relatives à la manière dont les données sont présentées et les abréviations utilisées.

1.1. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a été établie en septembre 2002 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Elle est composée d'experts qualifiés des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le statut de la CEPEJ (article 1) précise que son but est: (a) d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement du système judiciaire des Etats membres, afin d'assurer que toute personne relevant de leur juridiction puisse faire valoir ses droits de manière effective, renforçant ainsi la confiance des citoyens dans la justice et (b) de permettre de mieux mettre en œuvre les instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe relatifs à l'efficacité et à l'équité de la justice.

Parmi ses principales tâches (article 2) figurent celles: (a) d'analyser les résultats obtenus par les divers systèmes judiciaires [...] en ayant recours, entre autres, à des critères statistiques communs et à des moyens d'évaluation, (b) d'identifier les problèmes et les domaines susceptibles d'être améliorés et de procéder à des échanges de vues sur le fonctionnement des systèmes judiciaires, (c) de définir des moyens concrets d'améliorer l'évaluation et le fonctionnement du système judiciaire des Etats membres, compte tenu des besoins propres à chacun. Pour remplir ces tâches, la CEPEJ doit notamment procéder (a) en identifiant et en élaborant des indicateurs, en collectant et en analysant des données quantitatives et qualitatives, et en définissant des mesures et des moyens d'évaluation, et (b) en

rédigeant des rapports, des statistiques, des guides de bonnes pratiques, des lignes directrices, des plans d'action, des avis et des commentaires généraux.

Le statut met donc l'accent sur la comparaison des systèmes judiciaires et sur l'échange d'informations relatives à leur fonctionnement. La portée de cette comparaison dépasse la simple «efficacité» au sens strict du terme: elle tient également compte de la qualité et de l'effectivité de la justice.

La grille d'évaluation

La grille d'évaluation de la CEPEJ – élaborée en 2003 et à la base de ce rapport – peut être décrite comme un outil de comparaison des systèmes judiciaires et comme un moyen efficace de définir de nouvelles mesures, de nouveaux indicateurs et de nouvelles méthodes d'évaluation. Elle fournit aux Etats membres des indicateurs de référence permettant d'apprécier le fonctionnement de leur système judiciaire.

1.2. Elaboration de la grille et collecte des données

Pour développer le projet de recherche comparative, la CEPEJ a confié des tâches spécifiques à des groupes de travail composés d'experts de différents pays. La mise au point de la grille a ainsi été confiée à un groupe de travail en 2003. Un autre groupe a dirigé l'analyse des données et la rédaction du rapport de l'exercice pilote en 2004. En 2005, un groupe de travail sera chargé de réviser la grille à la lumière des conclusions de l'exercice pilote, de manière à assurer la pertinence de l'exercice d'évaluation des systèmes judiciaires européens dans le cadre d'un processus continu.

Le groupe de travail 2003

Le groupe de travail 2003 de la CEPEJ a élaboré la première version de la grille d'évaluation: l'outil utilisé pour collecter les données présentées dans ce rapport. Il s'est réuni trois fois entre avril et novembre 2003. Un document répertoriant notamment les recherches déjà effectuées et les sources disponibles sur l'Internet avait été préparé en vue de sa première réunion². Il proposait de se concentrer sur l'appareil judiciaire – les tribunaux et les juges – ainsi que sur le droit civil et administratif. Le premier choix découlait de considérations pratiques: il convenait de disposer d'une base de départ et il aurait été peu opportun de vouloir couvrir d'emblée les multiples facettes des systèmes judiciaires; les tribunaux apparaissaient donc comme un point de départ logique. Quant à la priorité accordée au droit civil et administratif, elle tenait à ce que ces domaines étaient moins couverts par les études passées et en cours que le domaine pénal. Ces principes se reflètent dans les choix arrêtés pour le développement de la grille de la CEPEJ, ainsi que dans l'analyse et le rapport.

2. P. Albers, «Evaluating Judicial Systems – A balance between variety and generalisation», CEPEJ (2003)12

Le groupe de travail 2003 avait décidé de se conformer aux principes identifiés dans la Résolution Res(2002)12 établissant la CEPEJ pour sélectionner les domaines à couvrir. Une autre composante de base de l'action du groupe ont été les Résolutions et Recommandations du Conseil de l'Europe visant l'efficacité et l'équité de la justice. Ainsi la grille a-t-elle été élaborée en tenant compte de plusieurs éléments; elle ne s'est pas basée sur un cadre analytique concernant l'efficacité ou la qualité de la justice. Ce travail, s'il ne peut pas être considéré comme affranchi de toute valeur (dans la mesure où il reflète les valeurs partagées au sein du Conseil de l'Europe), peut être décrit comme affranchi de toute théorie. Les données collectées peuvent être utilisées pour différents cadres analytiques. La recherche est de caractère empirique. Elle réunit des informations sur la manière dont divers systèmes fonctionnent réellement (droit appliqué) et non dont ils devraient fonctionner (droit des manuels).

Pour élaborer la grille d'évaluation, le groupe de travail a appliqué des critères concrets, outre ceux mentionnés ci-dessus:

- limitation de la taille du questionnaire à une centaine de questions;
- questions formulées de manière à permettre à un maximum de pays d'y répondre sur la base des données disponibles;
- possibilité d'ajouter quelques questions auxquelles seuls quelques pays pourraient répondre, afin de stimuler l'évaluation et la collecte de données dans certains domaines.

Lors de ses deux premières réunions, le groupe de travail a élaboré une version préliminaire de la grille, qui a été expérimentée dans les pays des experts siégeant en son sein. Lors de sa troisième réunion, cette grille a été révisée et la liste définitive des questions a été arrêtée.

Après la troisième réunion, le Bureau de la CEPEJ a rédigé une note explicative détaillant chaque question, adressée aux experts du groupe de travail pour commentaires. Une fois la grille et sa note explicative adoptées par la session plénière de la CEPEJ (décembre 2003) et par le Comité des Ministres (février 2004), le document a été finalisé en vue de sa distribution, notamment en améliorant la présentation et en insérant des questions appelant des réponses standardisées.

La collecte des données

Sur le plan méthodologique, la collecte des données repose sur des rapports préparés par les correspondants nationaux. Les correspondants nationaux sont donc les premiers responsables de la qualité des données utilisées dans l'enquête. Les données qu'ils nous ont fait parvenir n'ont pas été modifiées, sauf accord explicite des correspondants nationaux.

La grille a été distribuée par le Bureau de la CEPEJ fin février 2004, les pays étant priés d'envoyer leur réponse avant le 15 mai et de nommer un correspondant chargé de collecter les données nationales. Le délai initial a ensuite été prolongé

au 1^{er} juillet. En août 2004, 36 pays avaient fait parvenir leur réponse au Secrétariat. Ce dernier les a transféré au WODC afin qu'il traite et analyse les données. Entre juin et septembre 2004, le WODC a contacté de nombreux correspondants pour valider ou clarifier certains éléments de réponse. En outre, certains pays ont émis le souhait de modifier leur réponse. Cet ajustement des données s'est poursuivi presque jusqu'à la rédaction de la version définitive de ce rapport. Toutes les modifications de données ont été approuvées par les correspondants nationaux concernés.

1.3. Questions méthodologiques générales³

Notes de recherche sur l'efficacité et la qualité de la justice

Le concept d'efficacité de la justice met l'accent sur les coûts. La comparaison des coûts en elle-même n'est guère utile si les concepts de qualité, d'effectivité et de conséquences ne sont pas, au moins partiellement, pris en compte. Bien que le statut de la CEPEJ souligne l'importance du fonctionnement et des résultats, la qualité et l'effectivité sont beaucoup plus difficiles à quantifier et à comparer que les sommes d'argent dépensées. Alors que la mesure des coûts des différents systèmes judiciaires est facile, la mesure de leur qualité et de leur effectivité constitue un exercice plus difficile.

Ces dernières années, plusieurs études ont tenté d'utiliser des mesures de satisfaction ou de «confiance» pour évaluer le fonctionnement des systèmes judiciaires. Les résultats obtenus sont, pour la plupart, limités: ces efforts peuvent au mieux fournir une indication générale de la qualité. Les indices de confiance varient en général sensiblement d'une culture à l'autre, alors que la satisfaction semble principalement refléter le degré d'adaptation des justiciables à la situation dans laquelle ils sont plongés. Enfin, dans ce type d'enquête, la formulation des questions étant déterminante, il s'avère très difficile de traduire fidèlement le questionnaire en plusieurs langues.

Un autre problème inhérent à la comparaison des systèmes judiciaires tient à la diversité des tâches affectées à l'appareil judiciaire. Les tribunaux et les juges des différents pays peuvent avoir pour trait commun de trancher des litiges. Mais leurs autres compétences varient beaucoup d'un pays à l'autre. Certaines tâches relevant du secteur privé dans beaucoup de pays – par exemple celles dévolues aux notaires et aux huissiers de justice – sont réservées aux tribunaux et aux juges dans d'autres pays. Il ne fait guère de doute que cette disparité a des conséquences sur la taille de l'appareil judiciaire, son budget et le nombre d'affaires qu'il doit traiter. Il est donc logique, dans le cadre d'une étude comparative, de se concentrer sur les tâches (les plus) courantes; cependant, l'explication des différences de taille, de budget et de volume d'affaires traité peut alors résider dans les facteurs ignorés. Un tribunal risque d'apparaître moins efficace qu'il ne l'est en réalité dès lors que des aspects importants de son travail ne sont pas pris en

3. Voir aussi Annexe 3.

considération. En général, dans le cadre d'une comparaison des coûts excluant la prise en compte des résultats, les tribunaux dépensant moins sont supposés être les plus «efficaces». Il s'agit d'une conclusion ne pouvant absolument pas être justifiée.

Il convient aussi de rappeler que la grille évalue uniquement les dépenses publiques. Ces dépenses peuvent être présumées plus faibles dès lors qu'une bonne partie des tâches judiciaires sont laissées à la compétence du secteur privé (notaires, huissiers de justice, etc.), sans que les coûts supportés par les justiciables en soient réduits pour autant. Ces coûts peuvent même se révéler supérieurs. Ces coûts élevés de l'intervention du secteur privé peuvent également se traduire au niveau des deniers publics affectés à l'aide judiciaire. En général, pour se faire une idée globale du coût de la justice, il convient aussi de tenir compte des sommes consacrées par les particuliers pour l'assistance juridique.

Comparabilité des concepts

Une question récurrente dans le domaine des recherches internationales comparatives est celle de savoir si les éléments comparés sont réellement identiques. Lorsqu'on évoque les tribunaux, par exemple, la plupart des gens - quels que soient leur pays et leur culture - partagent des concepts similaires incluant probablement des salles d'audience, des juges et des décisions. Cependant, dès lors que l'on tente de compter ces tribunaux, des notions différentes se font jour. Cette vieille bâtisse dans le centre-ville où siègent les juges est-elle un «tribunal», ou cette notion désigne-t-elle uniquement un organe prévu par la loi pour résoudre certains types de litiges? Un organe prévu par la loi pour trancher certains litiges, mais n'étant pas composé de juges, peut-il être considéré comme un «tribunal»?

La solution analytique à ce problème passe par une définition précise de ce qui doit être compté comme «tribunal». Cependant, à supposer que la notion de «tribunal» dans votre pays soit sensiblement différente de la définition adoptée pour le comptage, les résultats obtenus auront peu de sens car ils ne correspondent pas à votre idée d'un tribunal. Le comptage lui-même peut être également la source de difficultés en raison de l'absence de statistiques concordantes avec la définition adoptée. Par conséquent, dans le cadre d'une recherche internationale comparative, la meilleure définition n'est pas toujours celle dotée de la plus grande précision, mais celle qui s'écarte le moins, en moyenne, des idées ayant cours dans les pays concernés. En général, la qualité des données s'améliore lorsque ces données sont significatives et utilisables par la personne chargée de les collecter.

Une deuxième question vise la mise à l'échelle de nos comparaisons. Les pays diffèrent sous l'angle de la population, de la richesse, du taux de criminalité, etc. La comparaison des coûts de la justice est donc dépourvue de sens si les résultats ne sont pas ramenés à une échelle de comparaison. Elle devient par contre intéressante lorsque nous comparons les dépenses par habitant, ou en pourcentage du budget de l'Etat. Les autres possibilités - du moins en théorie - consistent à effectuer une mise à l'échelle par juge, par tribunal ou par affaire, bien que cet

exercice soit plus périlleux. La taille des tribunaux peut en effet sensiblement varier et la notion d'«affaire» est très fluctuante. C'est pourquoi, en règle générale, trois variables principales sont utilisées dans le présent rapport pour procéder à la mise à l'échelle et à la comparaison des résultats: le nombre d'habitants, le salaire brut moyen et les dépenses totales de l'Etat.

Les valeurs monétaires sont exprimées en euros. Ceci ne va pas sans poser certains problèmes liés au taux de change des devises ayant cours dans les pays extérieurs à la zone euro. Ce taux varie en effet au fil du temps. Le rapport portant essentiellement sur la situation en 2002, ce sont les taux en vigueur à cette période qui ont été utilisés. Ce choix peut générer des chiffres étranges concernant les pays connaissant un taux d'inflation élevé. Ce problème devient encore plus apparent lorsque les données 2002 n'étant pas disponibles, ce sont les chiffres des années antérieures qui ont été utilisés.

L'évolution des systèmes judiciaires

Certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en œuvre depuis 2002 des réformes législatives et institutionnelles essentielles pour le fonctionnement de leur système judiciaire. Pour ces Etats, la situation décrite dans le Rapport peut être substantiellement différente de la situation actuelle. Ces réformes sont mentionnées, le cas échéant, en Annexe 5. Elles seront prises en compte dans le prochain exercice d'évaluation.

1.4. Analyse et rapport

L'analyse des données et la rédaction du rapport ont été confiées à l'institut de recherche néerlandais WODC, en collaboration avec l'University College London. En plus du présent rapport, un ensemble de données (aux formats SPSS et Excel) a été transmis à tous les pays participants.

Le rapport a été révisé et mis à jour à plusieurs reprises. Les mises à jour se sont poursuivies jusqu'à la rédaction de la version définitive. Les premières versions du rapport ont été discutées au sein du groupe de travail 2004 de la CEPEJ et notamment lors des sessions formelles de travail tenues par ce groupe en septembre et novembre 2004. En outre, plusieurs membres du groupe se sont réunis dans les bureaux du WODC en août 2004 pour discuter de la toute première version.

Le groupe de travail a pu également, sur l'initiative de la délégation italienne, aborder la question de la collecte des données avec les correspondants nationaux. A l'avenir, les correspondants nationaux seront intégrés dans un réseau de la CEPEJ, de manière à être associés étroitement à l'évolution du processus d'évaluation continu.

Réponses

Les pays suivants ont répondu au questionnaire : Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande,

Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie et Monténégro⁴, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine et Royaume-Uni⁵.

Les pays suivants n'ont pas répondu dans un délai permettant la prise en compte des données dans le présent rapport: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Luxembourg, Saint-Marin. Nous espérons que les données de ces pays pourront être considérées dans le prochain exercice.

Il est clair que les correspondants nationaux ont dû investir beaucoup de temps et d'efforts pour remplir le questionnaire. Seuls quelques-uns sont parvenus à fournir des informations pertinentes sur (quasiment) tous les sujets. A l'opposé, quelques pays ont laissé la plus grande partie du questionnaire en blanc, ne répondant qu'à quelques rares questions. Certaines réponses se sont avérées inutilisables, soit parce qu'elles correspondaient à une version antérieure de la grille, dépourvue de réponses prédéfinies (5 pays), soit parce que quelques rares correspondants ont cru bon de reformuler des questions afin de pouvoir y répondre (empêchant ainsi la comparaison et la présentation de leur réponse).

Etats fédéraux, Royaume-Uni, petits pays

Les Etats fédéraux, en général, ont eu beaucoup de mal à répondre à la grille-pilote. Dans ces Etats, la collecte des données au niveau national est limitée, alors qu'au niveau des entités de la fédération, le type et la quantité des données collectées peuvent varier. En pratique, plusieurs fédérations ont envoyé le questionnaire à chacune de leurs entités. Le problème, cependant, tient à ce que, même si 90 % des intéressés répondent dans les délais d'une manière conforme aux exigences de qualité, les données restent incomplètes et ne peuvent pas être validées pour la fédération dans son ensemble. La Suisse - qui sur beaucoup de questions a reçu entre 10 et 20 réponses sur un total de 26 cantons - a procédé à des extrapolations au niveau national sur la base du nombre d'habitants de chaque canton.

D'une certaine manière, le Royaume-Uni a été confronté à un problème similaire. L'Angleterre/Pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Écosse ont dans une large mesure des systèmes judiciaires séparés. Dans ce cas, il est apparu que la meilleure solution serait d'avoir des réponses pour chacun d'eux séparément. Ce choix a été rendu possible du fait du nombre limité de juridictions supplémentaires à prendre en compte. Il a permis de tenir compte des disparités dans la situation socio-économique de chacun de ces territoires.

4. Les données fournies à la CEPEJ ne concernent que la Serbie, à l'exclusion de la région sous administration de la Mission des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK).

5. Les résultats du Royaume-Uni sont présentés séparément pour l'Angleterre/Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord, car les trois systèmes judiciaires sont organisés sur des bases différentes et fonctionnent de manière indépendante.

La grille de la CEPEJ a été appliquée par quelques Etats de très petite taille: le Liechtenstein (34 000 habitants), Andorre (67 000 habitants), voire Malte (383 000 habitants), sont des juridictions fonctionnant sur une échelle qui n'est guère comparable à celles des autres pays couverts dans ce rapport. Cette disparité risque de générer des résultats peu précis. Par exemple, de nombreuses données sont comparées sur une échelle de 100 000 ou de 1 000 000 d'habitants.

Révision de la grille

Considérant la nature expérimentale de l'évaluation, toutes les données collectées n'ont pu être traitées, certaines n'étant pas interprétées de manière homogène par tous les Etats, d'autres étant manifestement peu fiables. C'est pourquoi la première application de la grille a fait nettement apparaître que seuls quelques domaines avaient pleinement réussi à passer le test.

De nombreux correspondants ont formulé des commentaires pertinents sur les divers domaines, sur les choix opérés en appliquant les questions à la situation nationale et sur les difficultés rencontrées. Un certain nombre d'entre eux ont fait également part de leurs hésitations lors d'une réunion des correspondants nationaux chargés de répondre au questionnaire, le 21 septembre 2004. Ces observations seront précieuses dans le cadre de la révision de la grille prévue en 2005.

1.5. Remarques à l'intention du lecteur

Le présent rapport présente une sélection des résultats. Le chapitre deux compare les dépenses publiques consacrées aux tribunaux et à l'aide judiciaire. Le chapitre trois se concentre sur les tribunaux et les juges, le chapitre quatre sur le fonctionnement du système judiciaire, le chapitre cinq sur le ministère public et le chapitre six sur les autres professionnels de la justice (avocats, huissiers de justice, etc.). Ces chapitres ont un caractère descriptif. La CEPEJ a essayé d'éviter de produire un texte truffé de notes de bas de page et d'amendements. Les personnes désireuses d'utiliser le rapport et les données collectées à des fins plus spécifiques qu'un aperçu général sont priées de se reporter aux annexes. Pour une meilleure compréhension des données présentées, il convient de tenir compte de l'énoncé des questions, de la définition des notions de «tribunal», «juge», etc. par les différents pays et des problèmes méthodologiques généraux décrits ci-dessus. Toutes ces questions sont traitées dans les annexes.

Le rapport ne reprend qu'une partie des données collectées. L'intégralité des informations qualitatives et des commentaires, ainsi que les notes explicatives jointes au questionnaire, peuvent être téléchargées sur le site Web de la CEPEJ: www.coe.int/CEPEJ.

Légendes

Le rapport – et notamment ses tableaux - utilise un certain nombre d'abréviations.

- «Q» désigne (le numéro de) la question de la grille-pilote apparaissant en Annexe II, ayant permis de collecter les informations.

- Lorsqu'un pays a laissé une question sans réponse, cette omission est signalée par «n.c.» (non communiqué).
- En cas de réponse se bornant à signaler l'absence d'informations (valides) disponibles, cet état de choses est indiqué par un «n.a» (not available).
- Dans certains cas, une question est restée sans réponse dans la mesure où elle évoque une situation non pertinente dans le pays concerné; ces cas, ainsi que les cas où la réponse fournie ne correspond manifestement pas à la question, sont signalés par un «nap» (sans objet).
- Dans certains tableaux, les cases pour lesquelles nous ne disposons d'aucune réponse utilisable sont signalées par une indication plus vague: «-» (inconnu).
- «SM – Serbie»: Serbie-Monténégro – les données concernent la seule Serbie (à l'exclusion de la région administrée par la Mission des Nations Unies pour le Kosovo).
- «ERYMacédoine»: «l'ex-République yougoslave de Macédoine».
- «UK – Angleterre et Pays de Galles» / «UK – Ecosse» / «UK – Irlande du Nord» désignent les territoires du Royaume Uni concernés par les données présentées.

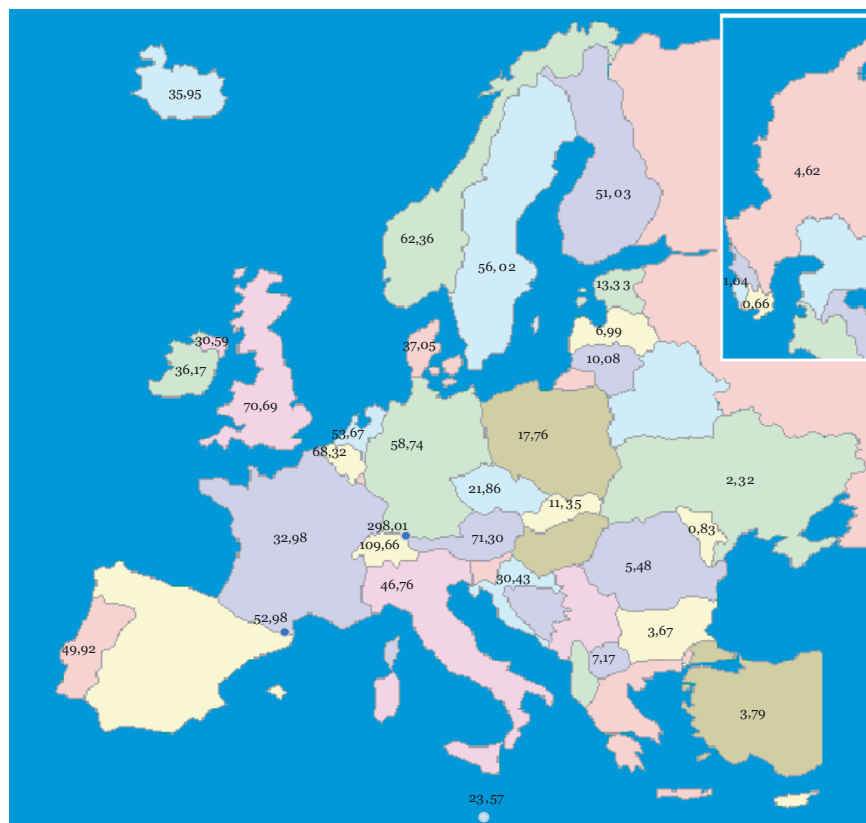
Figure 0 – Pays ayant répondu



■ 2. Dépense publique pour les tribunaux et l'aide judiciaire

Ce chapitre met l'accent sur l'aspect financier de la question. La première section procède à une comparaison des dépenses publiques consacrées aux tribunaux et à l'aide judiciaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. La deuxième section examine de plus près les dépenses consacrées à l'aide judiciaire. Dans la troisième section, ce n'est plus le montant des dépenses qui est analysé mais les conséquences financières éventuelles de la procédure judiciaire sur les parties. Ces coûts incluent les frais de justice, ainsi que les dédommagements qu'une partie peut être condamnée à verser à l'autre partie.

Figure 1 – Dépenses publiques consacrées aux tribunaux et à l'aide judiciaire, en euros, par habitant



Voir tableau 1 pour les chiffres spécifiques sur lesquels repose cette figure

La notion de budget de la justice, telle que rapportée par les différents pays, n'a pas été strictement définie dans la première grille d'évaluation de la CEPEJ. En conséquence, certains pays ont pu inclure par exemple l'entretien des palais de justice alors que d'autres ne l'ont pas fait. De sorte que l'acception du terme «Budget annuel alloué à l'ensemble des tribunaux» était laissée à l'appréciation des correspondants. La définition de l'aide judiciaire, par contre, était plus restrictive: ce budget comprend uniquement les sommes versées aux parties en litige (ou à leurs avocats) pour couvrir les frais de leur affaire.

Tableau 1 – Dépenses publiques consacrées à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire, par habitant

	Budget des tribunaux par habitant en Euro	Aide judiciaire par habitant en Euro
Andorre	49,58	3,40
Arménie	1,03	0,01
Autriche	69,63	1,67
Azerbaïdjan	0,64	0,02
Belgique	64,41	3,90
Bulgarie	3,53	0,14
Croatie	30,43	incluse dans le budget des tribunaux
République tchèque	21,02	0,84
Danemark	29,80	7,25
Estonie	12,24	1,09
Finlande	41,05	9,98
France	28,35	4,64
ERYMacédoine	6,95	0,22
Géorgie	0,83	non communiqué
Allemagne	53,15	5,59
Hongrie	27,00	non communiqué
Islande	32,39	3,56
Irlande	22,21	13,96
Italie	45,98	0,78
Lettonie	6,70	0,30
Liechtenstein	224,08	53,92
Lituanie	9,63	0,46
Malte	23,53	0,04
Moldova	0,80	0,03
Pays-Bas	41,01	12,66
Norvège	39,33	18,03
Pologne	17,33	0,43
Portugal	46,98	2,94
Roumanie	5,40	0,08
Fédération de Russie	4,62	0,01

République slovaque	11,24	0,11
Slovénie	51,42	non communiqué
SM-Serbie	20,01	non communiqué
Espagne	23,52	non communiqué
Suède	44,44	11,59
Suisse	102,66	7,00
Turquie	3,66	0,13
Ukraine	2,31	0,01
UK- Angleterre & Pays de Galles	16,89	53,8
UK- Irlande du Nord	11,87	18,73
UK- Ecosse	non communiqué	43,11

Données : Ce tableau utilise les réponses aux questions 28 (budget des tribunaux), 4 (budget de l'aide judiciaire) et 2 (habitants). Notez que le budget de l'aide judiciaire comprend uniquement les sommes octroyées aux parties ou à leurs avocats, à l'exclusion des coûts administratifs. Pour plus de détails sur les éléments inclus dans ce calcul par les différents pays, voir l'annexe 4.

2.1. Dépense publique consacrée aux tribunaux et à l'aide judiciaire

Quels facteurs déterminent le coût des systèmes judiciaires⁶? On pourrait répondre globalement que ce sont les tâches que les systèmes accomplissent et les ressources qu'ils utilisent pour ce faire. Concernant les tâches assumées par le système, il convient de noter, d'une part, que les différents systèmes judiciaires accomplissent des tâches très semblables (par exemple juger des affaires) et, d'autre part, que toute une série de fonctions juridiques sont assumées dans certains pays par les tribunaux et dans d'autres pays par le secteur privé. La répartition des tâches publiques et privées se reflète dans les dépenses publiques. En outre, la manière dont le système assure sa mission, ainsi que la qualité et la rapidité de ses interventions, se reflètent également dans ces dépenses. L'efficacité de son fonctionnement dépend des procédures de traitement des affaires, de la division du travail, des économies d'échelle et d'autres facteurs du même ordre.

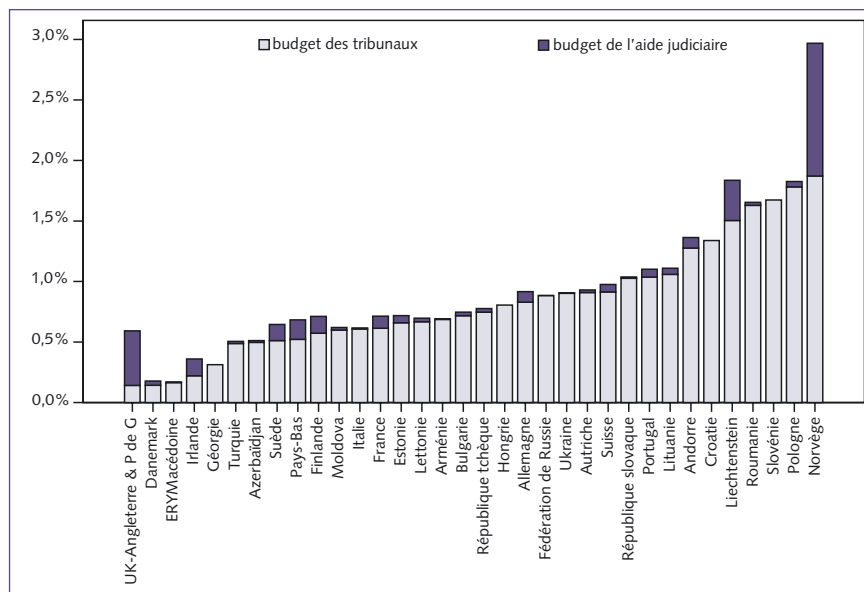
Les dépenses publiques consacrées au système judiciaire ne nous renseignent guère sur les coûts supportés par les personnes réclamant justice. Pour rendre la justice accessible à tous les citoyens, des subventions (aide judiciaire) sont parfois nécessaires.

La figure 1 indique les dépenses publiques consacrées aux tribunaux et à l'aide judiciaire par habitant dans 36 pays. Elle révèle clairement des différences d'un

6. Le terme «systèmes judiciaires» peut revêtir le sens très large d'ensemble des systèmes impliqués dans la définition et l'application du droit. En l'occurrence, cependant, il doit s'entendre comme visant principalement les tribunaux et les juges, c'est-à-dire les institutions chargées de décider si la loi a été violée et de déterminer les conséquences de cette violation pour les auteurs et les victimes.

pays à l'autre et aussi, à l'intérieur de certains pays, d'une région à l'autre. Le tableau 1 répertorie les divers budgets repris dans la figure 1.

Tableau 2 – Dépenses publiques consacrées aux tribunaux et à l'aide judiciaire en pourcentage du budget national



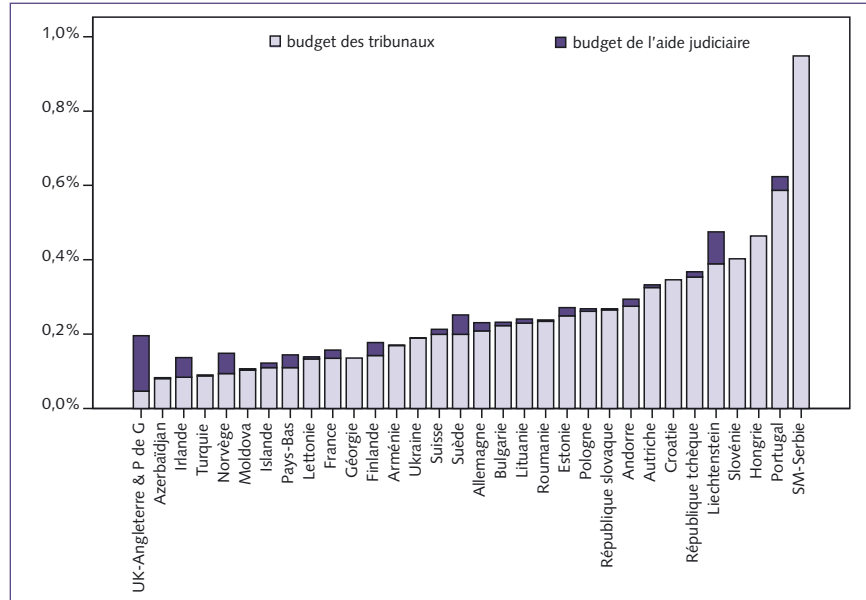
Données: Q2, Q4, Q28. Pour certains pays la table 2 ne précise pas le budget de l'aide judiciaire car il n'a pas été communiqué ou est inconnu. Dans certains cas il est inclus dans le budget des tribunaux. Voir tableau 1 pour les précisions.

Il convient de noter que la comparaison dans la figure 1 porte sur les dépenses réelles en euros. Cependant, la valeur intrinsèque ou le pouvoir d'achat d'un euro varie d'un pays ou d'une région d'Europe à l'autre. Les tableaux 2 et 3 présentent donc une autre vue des coûts et des efforts consacrés aux tribunaux et à l'aide judiciaire: leurs mesures sont moins sensibles aux différences de niveau de vie, dans la mesure où les dépenses sont ajustées en fonction du salaire moyen.

Dans le tableau 2, les dépenses publiques consacrées aux tribunaux et à l'aide judiciaire sont indiquées en pourcentage du total des dépenses publiques. Cette présentation en pourcentage du budget de l'Etat permet d'attirer l'attention sur l'évolution des postes concernés.

Le tableau 3 montre les dépenses publiques consacrées aux tribunaux et à l'aide judiciaire par habitant en pourcentage du salaire moyen. Ce tableau reprend uniquement les pays ayant pu indiquer dans leur réponse les chiffres sous-jacents (budget des tribunaux, budget de l'aide judiciaire, nombre d'habitants, salaire moyen).

Tableau 3 – Dépenses publiques consacrées aux tribunaux et à l'aide judiciaire par habitant en pourcentage du salaire brut moyen



Données: Q1, Q3, Q4, Q28. Voir tableau 1 pour les réponses détaillées.

Ce tableau montre clairement qu'après ajustement des dépenses en fonction du niveau de vie des différents pays, la situation change substantiellement. Si le montant absolu, tel qu'il est indiqué dans la figure 1, est clairement plus élevé dans l'ouest que dans l'est de l'Europe, il n'en est pas de même avec le montant relatif. Dans la plupart des pays, ce montant par habitant varie entre 0,1 et 0,3 % du salaire brut moyen.

2.2. Examen détaillé de l'aide judiciaire

Les tableaux 4 et 5 résument les principales conclusions relatives aux dépenses en matière d'aide judiciaire. Ils n'incluent que les pays ayant pu répondre à la question visant le budget total alloué à cette activité et fournir également quelques détails sur le nombre d'affaires dans lesquelles l'une et/ou l'autre partie ont bénéficié d'une aide. L'annexe 4 comprend des notes sur le contenu des réponses émanant des divers pays. En général, la plupart des pays ont indiqué que leur budget ou leur comptage des affaires ne recouvrait pas tous les types d'aide judiciaire. Dans certaines réponses, la somme des affaires pénales et non pénales ne correspond pas au total indiqué. Dans le tableau 4, le budget de l'aide judiciaire est divisé entre les affaires pénales et non pénales.

Tableau 4 – Aide judiciaire dans les affaires pénales et non pénales

	Aide judiciaire dans les affaires pénales		Aide judiciaire dans les affaires non-pénales		Budget annuel consacré à l'aide judiciaire
	Dépense annuelle	Nombre d'affaires en ayant bénéficié	Dépense annuelle	Nombre d'affaires en ayant bénéficié	
Arménie	19 000	428	n.r.	n.r.	19 000
Moldova	104 088	1497	n.r.	n.r.	104088
Andorre	46 427	515	0	40	228 384
Lettonie	689 400	1 181	n.r.	n.r.	689 400
Bulgarie	n.r.	28 403	n.r.	4 506	1 132 581
Turquie	7 133 991	238 544	1 982 333	3 708	9 116 324
UK-Irlande du Nord	17 300 000	26 430	14 240 000	61 803	31 560 000
Belgique	n.r.	52	n.r.	60 022	40 225 000
Italie	44 612 853	73 305	122 325	203	44 735 178
Suisse	21 139 168	24 948	30 020 522	11 767	51 223 771
Finlande	n.r.	35 490	n.r.	12 665	51 600 000
Irlande	37 350 000	30 060	17 350 000	4 971	54 700 000
Norvège	73 593 073	n.r.	37 433 518	5 600	81 577 131
Suède	79 477 836	68 425	24 336 661	22 991	103 595 240
Pays-Bas	93 514 400	116 800	109 113 000	211 406	202 627 400
UK- Ecosse	139 700 000	83 159	40 800 000	35 948	218 200 000
France	81 000 000	290 385	198 000 000	398 252	279 000 000
Allemagne	88 000 000	n.r.	374 000 000	495 686	462 000 000
UK- Angleterre & Pays de Galles	1 600 000 000	1 640 000	1 200 000 000	1 017 000	2 800 000 000

Données: Q4, Q5, Q7

Le tableau 4 fait apparaître des différences sensibles au niveau du budget et de son affectation. Dans certains pays, l'aide judiciaire ne peut être octroyée que dans les affaires pénales. En général, dans l'ensemble des pays concernés, la plus grande partie de ce budget est affectée aux affaires pénales. La France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse consacrent cependant l'essentiel de leur budget d'aide judiciaire aux affaires non pénales.

Il convient de noter que certains pays disposent de programmes visant à réduire le coût de la justice pour certaines personnes, mais que les dépenses consacrées à ces initiatives n'apparaissent pas dans le budget de l'Etat (voir Annexe 3: «Qu'y a-t-il dans un budget?»).

Le tableau 5 indique la somme moyenne accordée au titre de l'aide judiciaire dans les divers systèmes. Il répertorie uniquement les pays ayant répondu intégrale-

ment aux questions visant le budget de cette aide et le nombre d'affaires concernées.

Tableau 5 – Aide judiciaire : montant octroyé par affaire

	Budget public annuel consacré à l'aide judiciaire	Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire	Montant moyen accordé par affaire
Bulgarie	1 132 581	33 189	34
Turquie	9 116 324	242 252	38
Arménie	19 000	428	44
Moldova	104 088	1 497	70
UK- Irlande du Nord	31 560 000	88 233	358
France	279 000 000	688 637	405
Andorre	228 384	555	412
Suisse	51 223 771	117 191	437
UK- Ecosse	218 000 000	381 391	572
Lettonie	689 400	1 181	584
Finlande	51 600 000	83 585	617
Pays-Bas	203 000 000	328 206	617
Espagne	95 864 422	149 956	639
Belgique	40 225 000	60 074	670
UK- Angleterre & Pays de Galles	2 800 000 000	2 658 000	1 053
Suède	104 000 000	94 308	1 098
Irlande	54 700 000	35 031	1 561
Islande	1 024 829	462	2 218
Danemark	38 935 860	16 000	2 433

Données : Q4, Q6

Les variations importantes dans le nombre d'affaires expliquent les différences sensibles dans le montant de l'aide accordée d'un pays à l'autre (de 34 à 2 433 euros). Dans certains pays, le nombre d'affaires dans lesquelles les parties ont été aidées peut atteindre 5 % de la population.

Dans la grille de la CEPEJ, plusieurs questions abordent l'aide judiciaire sous un angle plus qualitatif. Le tableau 6 résume certains résultats. Il porte essentiellement sur le point de savoir si l'aide judiciaire peut être refusée et par qui.

Le tableau montre que la plupart des pays ont défini des critères d'octroi de l'aide judiciaire. Dans la moitié des pays participant, c'est le tribunal compétent qui est chargé de déterminer si un demandeur peut bénéficier de l'aide. Dans les autres pays, la décision est prise soit hors du tribunal, soit par un organe mixte (instance interne au tribunal plus instances extérieures). Certains pays ont été incapables de répondre en termes généraux à cette question, dans la mesure où l'organe chargé

de décider de l'octroi ou du refus varie en fonction du type de procédure. Dans les Etats fédéraux ayant prévu un niveau de revenus au-delà duquel l'aide ne peut pas être accordée, ce plafond peut varier d'un Etat ou d'une entité à l'autre.

A peu près la moitié des pays ayant rempli la grille de la CEPEJ indique que les compagnies d'assurance proposent des polices couvrant les dépenses juridiques (pour plus de détails, voir le tableau A dans l'annexe 6).

Tableau 6 – Octroi de l'aide judiciaire : qui décide et sur quelle base ?

	Y a-t-il un examen des revenus et des biens en ce qui concerne l'aide judiciaire ?	Quel est, s'il existe, le revenu maximal mensuel ?	L'aide judiciaire peut-elle être refusée pour absence de bien-fondé ?	Quelle instance peut décider de refuser l'aide judiciaire ?
Andorre	oui	non fixé	non	-
Arménie	non	pas de maximum	non	Instance mixte
Autriche	oui	variable	oui	Tribunal
Azerbaïdjan	non	pas de maximum	non	-
Belgique	oui	n.c.	n.c.	n.c.
Bulgarie	non	pas de maximum	non	-
Croatie	oui	266,00	oui	Organe externe
République tchèque	non	pas de maximum	non	-
Danemark	oui	3 287,50	oui	Organe externe
Estonie	non	pas de maximum	non	-
Finlande	oui	1 400,00	oui	Tribunal ou organe externe
France	oui	1 223,00	non	Instance mixte
ERYMacédoine	oui	non communiqué	oui	Tribunal
Géorgie	non	pas de maximum	oui	Tribunal
Allemagne	oui	variable	oui	Tribunal
Hongrie	oui	174,00	oui	Tribunal
Irlande	oui	1 083,33	oui	Tribunal ou organe externe
Italie	oui	774,67	oui	Instance mixte
Lettonie	non	pas de maximum	non	-
Liechtenstein	oui	non fixé	oui	Tribunal
Lituanie	oui	152,83	oui	Tribunal ou organe externe
Malte	oui	588,08	oui	Organe externe
Moldova	non	pas de maximum	non	-
Pays-Bas	oui	1 920,00	oui	Organe externe
Norvège	oui	2 405,00	oui	Tribunal ou organe externe
Pologne	oui	non fixé	oui	Tribunal
Portugal	oui	522,00	non	-
Fédération de Russie	non	60,00	non	-
SM-Serbie	non	pas de maximum	non	-
République slovaque	non	pas de maximum	oui	Tribunal
Slovénie	oui	examen des biens	oui	Tribunal
Espagne	oui	866,90	oui	Organe externe

Suède	oui	2 365,33	oui	Tribunal ou organe externe
Suisse	oui	variable	oui	Tribunal
Turquie	oui	159,00	oui	Tribunal
UK- Angleterre & Pays de Galles	oui	3 317,60	oui	Tribunal ou organe externe
UK- Irlande du Nord	oui	502,25	oui	Tribunal ou organe externe
UK- Ecosse	oui	1 189,67	oui	Instance mixte

Données : Q8, Q9, Q10.

Beaucoup d'Etats ayant défini un revenu maximal au-delà duquel l'aide judiciaire ne peut pas être octroyée prévoient un plafond différent selon le type du ménage du demandeur. Les niveaux indiqués dans le tableau 6 correspondent au plafond maximal, de sorte que dans beaucoup d'instances le plafond applicable est inférieur à celui indiqué.

La décision d'octroyer l'aide judiciaire peut être prise par le tribunal, une instance extérieure au tribunal ou une instance mixte tribunal/organe extérieur. Dans certains systèmes, l'organe compétent varie en fonction du type de l'affaire (pénale ou non pénale) et du stade de la procédure (avant ou pendant le procès).

2.3. Frais de justice et remboursements

Le tableau 7 contient des informations sur les frais de justice et leur remboursement. La grille a en effet permis de collecter des données de base sur la somme minimale à déboursier pour intenter une action devant un tribunal et sur l'obligation éventuelle, pour la partie condamnée, de rembourser les frais supportés par l'autre partie. A ce stade, nous n'avons recueilli que des informations globales ne précisant pas les montants impliqués ni les modalités de leur remboursement. Signalons notamment que la question relative aux frais judiciaires demandait s'il existe «une règle générale» prévoyant l'acquittement d'une taxe ou de frais. De sorte que si des frais de justice existent mais sont rarement appliqués, la réponse à la question devrait être «non».

Ces données montrent que, dans les affaires non pénales, il est fréquent d'exiger une somme d'argent des personnes désirant intenter une procédure et que l'issue du procès détermine l'identité de la personne tenue de prendre les frais à sa charge. Dans les affaires pénales, les frais de justice sont plus rares et réservés aux systèmes permettant à des personnes privées de déclencher une action. Dans la plupart des pays, cependant, cette prérogative est réservée au ministère public. Dans ce cas, comme dans celui des affaires non pénales, l'issue de la procédure détermine généralement la partie devant supporter les frais de justice.

Tableau 7 – Conséquences financières du déclenchement d’une action en justice

	Le justiciable doit-il payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure ?		La décision peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice sont partagés ?	
	Affaires pénales	Affaires non pénales	Affaires pénales	Affaires non pénales
Andorre	oui	oui	oui	oui
Arménie	oui	oui	oui	oui
Autriche	non	oui	non	oui
Azerbaïdjan	non	oui	non	non
Bulgarie	non	oui	oui	oui
Croatie	non	oui	oui	oui
République tchèque	non	oui	oui	oui
Danemark	non	oui	non	oui
Estonie	non	oui	oui	oui
Finlande	non	oui	oui	oui
France	non	non	non	oui
ERYMacédoine	oui	oui	oui	non
Géorgie	non	oui	oui	oui
Allemagne	non	oui	oui	oui
Hongrie	non	oui	oui	oui
Islande	non	oui	oui	oui
Irlande	non	oui	oui	oui
Italie	non	oui	oui	oui
Lettonie	non	oui	oui	oui
Liechtenstein	non	oui	oui	oui
Lituanie	non	oui	oui	oui
Malte	non	oui	non	oui
Moldova	non	oui	non	non
Pays-Bas	non	oui	non	oui
Norvège	non	oui	oui	oui
Pologne	non	oui	oui	oui
Portugal	oui	oui	oui	oui
Roumanie	oui	oui	non	oui
Fédération de Russie	non	oui	oui	oui
SM-Serbie	oui	oui	oui	oui
République slovaque	non	oui	oui	oui
Slovénie	non	oui	oui	oui
Espagne	non	non	oui	oui
Suède	non	oui	oui	oui
Suisse	non	oui	oui	oui
Turquie	non	oui	oui	oui
Ukraine	non	oui	oui	oui
UK-Angleterre & Pays de Galles	non	oui	oui	oui
UK-Irlande du Nord	non	oui	oui	oui
UK-Ecosse	non	oui	oui	oui

Données : Q11, Q13

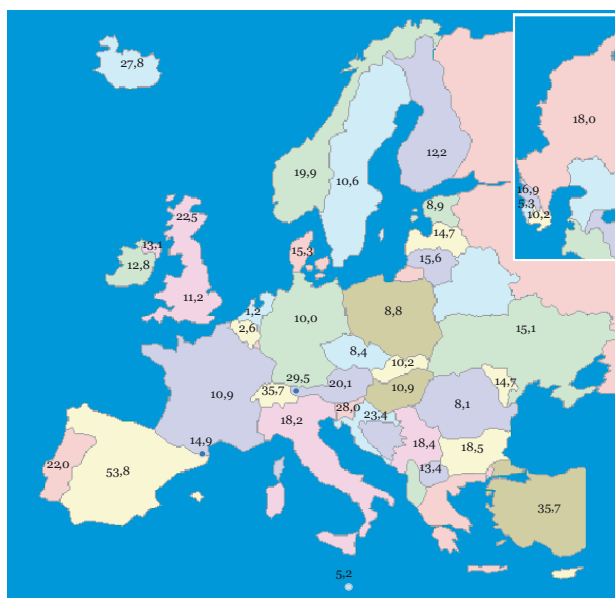
■ 3. Appareil judiciaire et tribunaux

Ce chapitre résume les principales constatations relatives aux systèmes judiciaires et aux juges. La première section porte sur le nombre et la taille des tribunaux, la seconde sur le nombre de juges, la troisième sur le recrutement, la formation et la rémunération des juges et la quatrième sur les possibilités de corriger les dysfonctionnements éventuels des tribunaux (par exemple, les procédures de plainte et les mesures disciplinaires).

3.1. Systèmes judiciaires

La grille de la CEPEJ a permis de recueillir des informations sur le nombre total des tribunaux dans chaque pays, ainsi que sur le nombre de tribunaux de droit commun et spécialisés de première instance. Les correspondants étaient priés de compter les «sièges principaux» (à l'exclusion des antennes et annexes). Les données collectées nous permettent de comparer la taille et la spécialisation des juridictions. Dans ce paragraphe, le nombre de tribunaux est ajusté en fonction de la population.

Figure 2 – Nombre de tribunaux de droit commun de première instance par million d'habitants



Données : nombre de tribunaux de droit commun de première instance (Q23) par rapport au nombre d'habitants (Q1). Pour le nombre de tribunaux en valeur absolue, voir le tableau 9.

Dans le paragraphe suivant, les tribunaux sont également présentés sous l'angle du nombre de juges et de l'importance du personnel non-juge.

Les tableaux 9 à 11 indiquent le nombre des tribunaux (de droit commun et spécialisés) de première instance. Le tableau 9 précise le nombre de ces tribunaux en chiffres absolus et par rapport au nombre d'habitants. Ces données sont représentées sous diverses formes dans la figure 2, ainsi que dans les tableaux 10 et 11. Le tableau 10 indique le nombre d'habitants desservis par un tribunal, alors que le tableau 11 indique le nombre de tribunaux de première instance par million d'habitants. La carte de la figure 2 précise le nombre de tribunaux de droit commun de première instance par million d'habitants.

Tableau 9 – Nombre de tribunaux par rapport à la population

	Nombre de tribunaux de droit commun de première instance	Nombre moyen d'habitants par tribunal de droit commun de première instance	Nombre de tribunaux spécialisés de première instance	Nombre de tribunaux (de droit commun et spécialisés) de première instance par million d'habitants
Andorre	1	67 159	0	14,89
Arménie	17	188 824	1	5,61
Autriche	162	49 798	9	21,20
Azerbaïdjan	84	97 649	16	12,19
Belgique	27	381 842	n.c.	-
Bulgarie	145	54 109	6	19,25
Croatie	104	42 668	127	52,06
République tchèque	86	118 616	0	8,43
Danemark	82	65 468	1	15,46
Estonie	12	113 004	4	11,80
Finlande	63	82 079	4	12,96
France	657	91 608	611	21,07
ERYMacédoine	27	74 909	n.c.	-
Géorgie	74	59 075	0	16,93
Allemagne	828	99 758	262	13,20
Grèce	93	-	353	-
Hongrie	111	91 369	20	12,92
Islande	8	36 025	2	34,70
Irlande	50	78 344	0	12,76
Italie	1.042	55 011	153	20,85
Lettonie	34	68 209	0	15,53
Liechtenstein	1	33 863	n.c.	-
Lituanie	54	64 122	5	17,04
Malte	2	191 263	10	31,37
Moldova	52	69 362	3	15,25

Pays-Bas	19	842 105	2	1,31
Norvège	90	50 278	7	21,44
Pologne	337	113 442	25	9,47
Portugal	229	45 448	125	34,01
Roumanie	177	122 788	0	8,14
Fédération de Russie	2.609	55 654	n.c	-
SM-Serbie	138	54 333	18	20,81
République slovaque	55	97 803	3	10,78
Slovénie	55	35 710	5	30,55
Espagne	2.249	18 603	545	66,78
Suède	95	94 114	15	12,30
Suisse	261	28 038	110	50,70
Turquie	2.508	27 980	1.440	56,26
Ukraine	723	66 127	27	15,69
UK-Angleterre & PdG	583	89 266	n.c	-
UK-Irlande du Nord	22	76 603	2	14,24
UK-Ecosse	114	44 404	0	22,52

Données : nombre de tribunaux de droit commun de première instance (Q23), nombre de tribunaux spécialisés de première instance (Q24), population (Q1)

Tableau 10 – Nombre moyen d’habitants par tribunal de droit commun de première instance

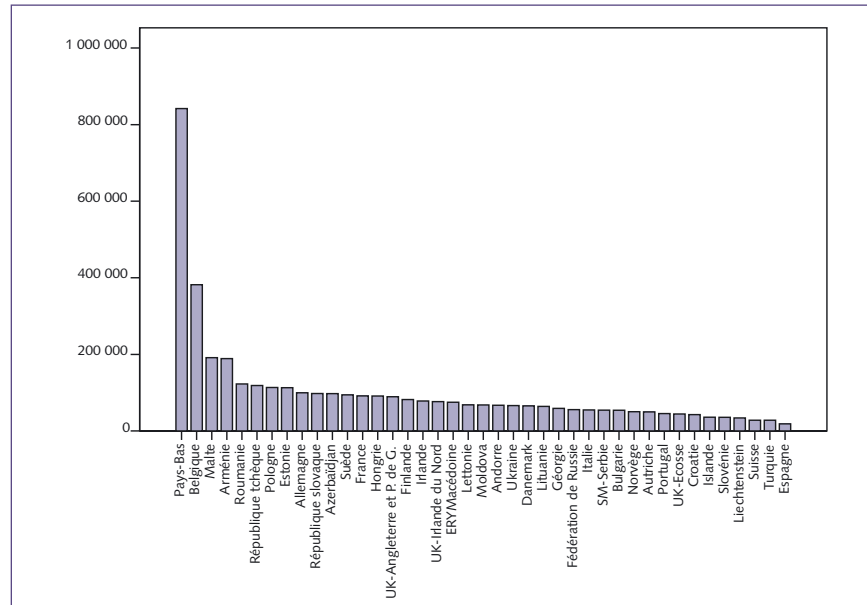
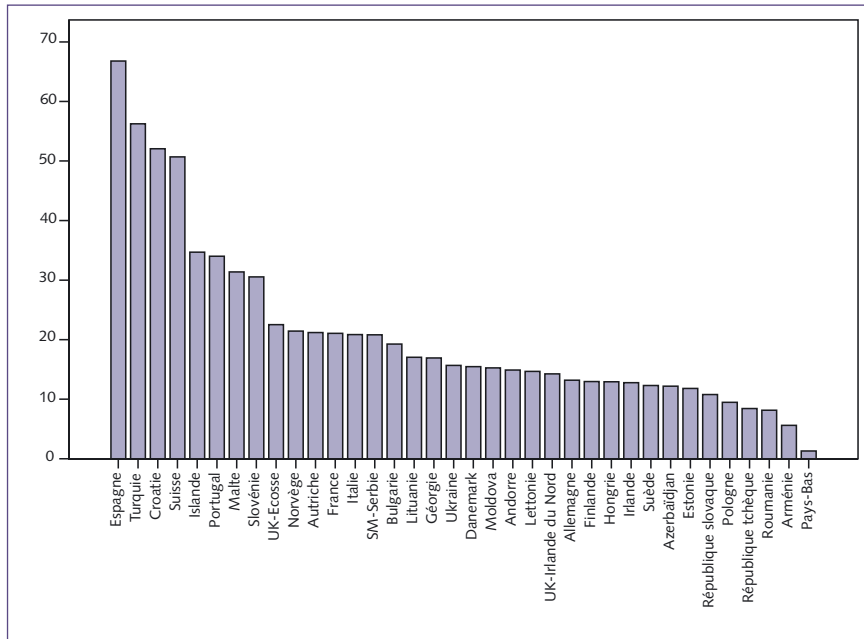


Tableau 11 – Nombre de tribunaux (de droit commun et spécialisés) de première instance par million d’habitants



Données: Q1, Q23, Q24

Il convient de noter que l’indication du nombre de tribunaux par million d’habitants peut conduire à des résultats erronés avec les petits pays - tels que Andorre, le Liechtenstein et Malte - comptant moins d’un million d’habitants.

Dans la plupart des pays, le nombre de tribunaux de première instance par million d’habitants se situe entre 10 et 25. La Slovénie, Malte, le Portugal et l’Islande ont autour de 30 tribunaux pour 100 000 habitants; la Suisse, la Croatie et la Turquie en ont plus de 50. Le nombre moyen d’habitants desservis par un tribunal de droit commun de première instance varie entre 18 600 (Espagne) et 842 000 (Pays-Bas). Le paragraphe suivant, cependant, présente la question sous un jour différent en tenant compte du nombre de juges et des effectifs du personnel non-juge.

L’annexe 4 fournit des détails sur le nombre de tribunaux relevé dans les divers Etats et l’annexe 3 des commentaires généraux sur la question. On relève des variations dans les modalités de comptage des tribunaux les plus petits ou les plus dispersés, par exemple les tribunaux de police ou de paix. Dans certains Etats, les tribunaux situés tout en bas de la hiérarchie juridictionnelle sont compris dans la définition de la grille de la CEPEJ («sièges principaux»), alors que dans d’autres ils en sont exclus. Concernant les tribunaux spécialisés, certains pays disposent d’organes répondant à toutes les caractéristiques d’un tribunal mais ne relevant

pas du système judiciaire ordinaire (et de son budget). Ces disparités influent également sur le comptage.

La taille et la spécialisation des tribunaux ont fait l'objet, en 2003, d'une étude de la CEPEJ consacrée à la juridiction territoriale. Les données présentées dans le tableau 9 montrent que l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal, l'Espagne, la Suisse et la Turquie comptent un nombre important de tribunaux spécialisés de première instance.

Parmi les types les plus courants de tribunaux spécialisés figurent les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce, les tribunaux de la jeunesse, les tribunaux administratifs et les tribunaux fiscaux. L'Espagne et la Turquie, qui comptent déjà le plus grand nombre de tribunaux de droit commun de première instance, comptent aussi un nombre élevé de tribunaux spécialisés. La Turquie signale disposer de pas moins de 12 types différents de juridictions spécialisées de première instance (dont 838 tribunaux fonciers extrêmement dispersés).

3.2. Juges et autre personnel judiciaire

Concernant le travail des tribunaux, la grille de la CEPEJ a permis de recueillir des informations sur trois catégories : les juges professionnels, les juges non professionnels et le personnel administratif non-juge.

Le tableau 12 indique le nombre de juges et d'employés administratifs, (le plus souvent) en équivalents temps plein (ETP), en chiffres absolus et pour 100 000 habitants. Certains pays ont indiqué dans leur réponse le nombre d'employés et non d'équivalents temps plein: les cases correspondantes sont signalées par un astérisque. Concernant le nombre de juges non professionnels, tous les pays ont indiqué le nombre de personnes physiques. L'annexe 4 contient des remarques sur les modalités du comptage dans les différents pays et l'annexe 3 formule des commentaires d'ordre méthodologique.

Le nombre de juges pour 100 000 habitants varie entre 3 (Irlande) et 41 (Croatie). Le nombre d'employés administratifs varie entre 11 (Islande) et 136 (Croatie).

Les chiffres relatifs aux juges non professionnels révèlent que nombre de pays en comptent beaucoup, même si leur rôle varie d'un système à l'autre. Dans certains pays, ils peuvent remplacer des juges professionnels et constituent une réserve souple (et parfois peu onéreuse). Dans d'autres systèmes, les juges non professionnels sont uniquement habilités par la loi à gérer certaines affaires en qualité d'assesseurs. Dans les deux cas, ils peuvent se confondre partiellement avec la catégorie des «juges temporaires» évoquée à la question 76 de la grille de la CEPEJ. En réponse à cette question, 10 pays ont signalé disposer d'un système de juges temporaires: le Danemark, l'Angleterre/Pays de Galles, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, le Portugal, l'Écosse, la Suède, la Suisse. A la différence des autres pays, le Danemark, la Finlande et la Suède ne rémunèrent pas ces juges sur la base de leur activité.

Tableau 12 – Nombre de juges et autre personnel judiciaire

(Equivalent Temps Plein et pour 100 000 habitants)









































	Nombre de juges professionnels	Nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants	Nombre de personnel administratif non-juge	Nombre de personnel administratif non-juge pour 100 000 habitants	Nombre de juges non professionnels **	Nombre de juges non professionnels pour 100 000 habitants **
Andorre	24*	35,74	84*	125,08	aucune	0
Arménie	171	5,33	475	14,80	n.a.	-
Autriche	1 732	21,47	5 401	66,95	n.a.	-
Azerbaïdjan	333	4,06	1 410	17,19	n.a.	-
Bulgarie	1 550	19,76	4 028	51,34	n.r.	-
Croatie	1 819	40,99	6 020	135,66	6 804	153,33
République tchèque	2 716	26,62	8 591	84,22	7 767	76,14
Danemark	368*	6,85	2 201	41,00	n.a.	-
Estonie	237	17,48	1 300	95,87	1 785	131,63
Finlande	875	16,92	2 586	50,01	3708	71,71
France	6 240	10,37	16 076*	26,71	21 767	36,17
ERY Macédoine	642	31,74	2 096	103,63	2 401	118,71
Géorgie	306	7,00	1 558	35,64	aucune	0
Allemagne	20 901	25,30	60 087	72,74	35 781	43,32
Grèce	3 571	n.a.	n.r.	n.r.	n.r.	-
Hongrie	2 757	27,18	7 557	74,51	5 921	58,38
Islande	47	16,31	31	10,76	aucune	0
Irlande	119	3,04	1 030	26,29	aucune	0
Italie	6 720	11,72	32 223	56,21	5 700	9,94
Lettonie	396	17,08	700	30,18	aucune	0
Liechtenstein	28	82,69	34	100,40	23	67,92
Lituanie	672	19,41	803	23,19	aucune	0
Malte	35	9,15	374	97,77	2	0,52
Moldova	465	12,89	1 113	30,86	aucune	0
Pays-Bas	1 809	11,31	5 016	31,35	880	5,50
Norvège	652	14,41	1 025	22,65	n.r.	-
Pologne	7 771	20,33	22 655	59,26	44 372	116,07
Portugal	1 551	14,90	9 730	93,49	733	7,04
Roumanie	3 694	17,00	8 861	40,77	aucune	0
Fédération de Russie	17 144	11,81	52 892	36,43	n.a.	-
SM-Serbie	2 500	33,34	11.000	110,53	6 000	80,02
République Slovaque	1 232	22,90	3 612	67,15	n.r.	-

Slovénie	774	39,41	2 171	110,54	n.a.	-
Espagne	4 109	9,82	37 334	89,23	1 268	3,03
Suède	1 693*	18,94	2 493*	27,88	7 558	84,53
Suisse	948	12,95	3 235	44,21	1 640	22,41
Turquie	5 255	7,49	21 458	30,58	aucune	0
Ukraine	7 420	15,52	23 618	49,40	n.r.	-
UK-Angleterre & PdG	2 195*	4,22	8 631*	16,58	28 479	54,72
UK-Irlande du Nord	62	3,68	537	31,86	1 100	65,27
UK-Ecosse	227*	4,48	1 231*	24,32	749	14,80

Données : juges professionnels (Q25), personnel administratif non-juge (Q27), juges non professionnels (Q26), habitants (Q1) * = personnes physiques au lieu d'équivalents temps plein. **= En ce qui concerne les juges non professionnels, tous les chiffres se réfèrent au nombre de personnes physiques et non pas équivalents temps plein.

Le tableau 13 indique le nombre de juges pour 20 000 habitants.

Tableau 13 – Nombre de juges professionnels pour 20 000 habitants

Andorre		7,1*	Lituanie		3,9
Arménie		1,1	Malte		1,8
Autriche		4,3	Moldavie		2,6
Azerbaïdjan		0,8	Pays-Bas		2,3
Bulgarie		4,0	Norvège		2,9
Croatie		8,2	Pologne		4,1
République tchèque		5,3	Portugal		3,0
Danemark		1,4*	Roumanie		3,4
Estonie		3,5	Fédération de Russie		2,4
Finlande		3,4	République Slovaque		4,6
France		2,1	Slovénie		7,9
ERYMacédoine		6,3	SM-Serbie		6,7
Géorgie		1,4	Espagne		2,0
Allemagne		5,1	Suède		3,8*
Hongrie		5,4	Suisse		2,6
Islande		3,3	Turquie		1,5
Irlande		0,6	Ukraine		3,1
Italie		2,3	UK-Angleterre&PdeG		0,8*
Lettonie		3,4	UK-Irlande du Nord		0,7
Liechtenstein		16,5	UK-Ecosse		0,9*

Données : Q.25, Q.1. – * = juges par tête et non en équivalent temps plein.

Tableau 14 – Personnel des tribunaux

	Nombre de juges professionnels par tribunal	Nombre de personnel administratif non-juge	Nombre de juges professionnels et de personnel administratif non-juge par tribunal	Nombre de personnel par juge professionnel
Andorre	*8,0	*28,0	36,0	3,5
Arménie	8,1	22,6	30,8	2,8
Autriche	9,8	30,7	40,5	3,1
Azerbaïdjan	3,2	13,4	16,6	4,2
Bulgarie	10,3	26,7	36,9	2,6
Croatie	7,1	23,6	30,7	3,3
République tchèque	28,9	91,4	120,3	3,2
Danemark	*4,3	25,6	29,9	6,0
Estonie	11,9	65,0	76,9	5,5
Finlande	10,5	31,2	41,7	3,0
France	4,9	*12,7	17,6	2,6
ERYMacédoine**	20,7	67,6	88,3	3,3
Géorgie	3,8	19,2	23,0	5,1
Allemagne	19,1	54,9	74,0	2,9
Hongrie	17,8	48,8	66,5	2,7
Islande	4,3	2,8	7,1	0,7
Irlande	2,3	20,2	22,5	8,7
Italie	6,1	29,3	35,4	4,8
Lettonie	9,7	17,1	26,7	1,8
Liechtenstein**	5,6	6,8	12,4	1,2
Lituanie	10,0	12,0	22,0	1,2
Malte	3,5	37,4	40,9	10,7
Moldova	7,6	18,2	25,9	2,4
Pays-Bas	64,6	179,1	243,8	2,8
Norvège	6,7	10,6	17,3	1,6
Pologne	22,4	65,3	87,7	2,9
Portugal	4,3	26,9	31,2	6,3
Roumanie	15,1	36,3	51,5	2,4
Fédération de Russie**	6,3	19,5	25,8	3,1
SM-Serbie	13,3	58,5	71,8	4,4
République slovaque	18,1	53,1	71,2	2,9
Slovénie	11,7	32,9	44,6	2,8
Espagne	1,3	12,1	13,4	9,1
Suède	*13,9	*20,4	34,3	1,5

Suisse	2,3	7,8	10,0	3,4
Turquie	1,2	5,0	6,2	4,1
Ukraine	9,6	30,7	40,4	3,2
UK-Angleterre & PdG**	*9,9	*39,1	49,0	3,9
UK-Ecosse	*2,0	*10,7	12,7	5,4

Données : nombre total de tribunaux (Q22), nombre de juges professionnels (Q25), nombre de personnels administratifs non-juges (Q27).

* = employés comptabilisés en tant que personnes physiques et non équivalents temps plein.

** = pays qui n'ont pas communiqué le nombre de tribunaux spécialisés; le rapport «par tribunaux» représenté semble trop élevé.

Le tableau 14 examine de plus près la répartition du personnel entre les juges et les employés administratifs. Il indique l'importance numérique de ces deux catégories par tribunal en tenant compte aussi de la taille des tribunaux, ce qui permet d'observer des variations plus sensibles que l'ajustement en fonction du nombre d'habitants (voir le paragraphe 3.1). Cette répartition du personnel varie, elle aussi, énormément: on compte en effet entre 0,7 (Islande) et 1,2 (Lituanie) employé administratif par juge et 9,1 (Espagne) ou 10,7 (Malte) employés administratifs par juge.

3.3. Recrutement et rémunération des juges

Plusieurs questions dans la grille de la CEPEJ visent le recrutement, la formation et la rémunération des juges. Les juges bénéficient, en général, d'une position spécifique dans ces domaines. Il est en effet important que les juges soient extrêmement qualifiés et jouissent de conditions leur permettant d'exercer leur travail de manière indépendante et impartiale. En même temps, les sociétés exigeant généralement de leurs juges qu'ils soient impartiaux, efficaces et effectifs, le besoin se fait sentir d'un certain niveau de «contrôle». La présente section se concentre sur les solutions adoptées par les divers Etats en matière de recrutement, de formation, de rémunération, etc. La section qui suit est en quelque sorte complémentaire, puisqu'elle aborde les procédures de plainte et autres mesures disciplinaires.

Le recrutement et la nomination faisaient l'objet de la question 73 dans la grille de la CEPEJ. A la question de savoir si les juges sont recrutés et nommés par une instance indépendante, 5 pays - sur les 32 ayant répondu - ont indiqué «non». Cependant, tous les correspondants n'ont pas interprété l'adjectif «indépendant» de la même manière. Certains considèrent qu'un recrutement effectué par l'appareil judiciaire peut être qualifié d'indépendant, le pouvoir judiciaire étant lui-même indépendant. D'autres estiment que seul un recrutement effectué par une instance extérieure à l'appareil judiciaire répond à cette condition, dans la mesure où cette instance n'est pas issue du groupe professionnel et peut s'avérer utile pour recruter en dehors des réseaux établis. Les réponses à la deuxième partie de la question 73 révèlent que, si la plupart des répondants déclarent que le

recrutement est effectué par une instance extérieure, cette instance a autant de chances de comprendre uniquement des membres de l'appareil judiciaire que des personnes extérieures. La majorité des correspondants indique que le recrutement et la nomination sont le fait d'une instance mixte composée à la fois de juges et de personnes extérieures à l'appareil judiciaire. Le tableau 15 résume ces constatations.

Concernant la transparence du processus de sélection et de nomination des juges, la grille de la CEPEJ demandait si ledit processus est soumis à des procédures préétablies. Tous les pays ont répondu par «oui».

Tableau 15 – Composition de l'instance responsable du recrutement et de la nomination des juges

Judiciaire seulement	Judiciaire et non judiciaire				Non judiciaire seulement
Autriche	Andorre	Finlande	Liechtenstein	Portugal	ERYMacédoine
Lettonie	Azerbaïdjan	France	Lituanie	Roumanie	Géorgie
Suède	Bulgarie	Allemagne	Moldova	République slovaque	Malte
	Croatie	Hongrie	Pays-Bas	Espagne	Suisse
	Danemark	Irlande	Norvège		Turquie
	Estonie	Italie	Pologne		Ukraine

Données : Q73

La question 74 de la grille de la CEPEJ portait sur la formation initiale et continue des juges. La plupart des correspondants a indiqué que leur pays dispose d'un système de formation. La deuxième partie de la question demandait si ce système est obligatoire et la troisième le pourcentage des juges ayant suivi en moyenne chaque année une session de formation permanente. Les résultats ne sont pas concluants en raison du libellé des questions; ils suggèrent que la formation continue n'est pas forcément synonyme de sessions annuelles. Le pourcentage des juges suivant chaque année un cycle de formation permanente est compris entre 13 et 100 % dans les systèmes où cette formation n'est pas obligatoire.

Tableau 16 – Pourcentage annuel moyen des juges suivant une formation continue

Islande	2%	SM-Serbie	47%	Suède	90%
Portugal	12%	Turquie	47%	Finlande	93%
République tchèque	13%	UK-Ecosse	50%	Irlande	98%
Norvège	40%	Pologne	55%	Autriche	100%
Ukraine	40%	France	66%	Hongrie	100%
Azerbaïdjan	44%	Rép. slovaque	70%	Roumanie	100%
Italie	45%	Lettonie	90%	Slovénie	100%
Bulgarie	47%	Moldova	90%		

Données : Q74

Le tableau 16 montre le pourcentage des juges suivant une formation continue dans les pays ayant répondu à cette question.

Les juges, en leur qualité de professionnels hautement qualifiés, sont généralement bien payés. Cependant, le niveau de leur salaire ne saurait dépendre uniquement de la loi de l'offre et de la demande. Leur rémunération élevée peut aussi servir à reconnaître le statut particulier des juges dans la société et à préserver leur indépendance. Le tableau 17 montre l'éventail des salaires bruts dans les divers Etats, à côté du salaire brut moyen.

Le tableau 18 indique la position du salaire des juges dans les divers systèmes par rapport au salaire moyen des procureurs. Cette comparaison est riche d'enseignements à plusieurs niveaux. Premièrement, elle révèle que, dans de nombreux pays, la filière menant au métier de juge ou de procureur est à peu près la même. Dans certains pays, ces carrières sont d'ailleurs tellement superposables qu'il est difficile de distinguer les postes budgétaires respectifs du ministère public et des tribunaux. Deuxièmement, dans quelques rares pays, le salaire – et probablement aussi le statut – des juges et des procureurs diffère énormément. Ce phénomène semble circonscrit au nord de l'Europe: Scandinavie, Républiques baltes et surtout Royaume-Uni.

Tableau 17 – Salaire des juges, en Euros

	Salaire national brut moyen	Salaire d'un juge en début de carrière	Salaire d'un juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours
Andorre	18 038	61 100	(temps partiel uniquement) 32 139
Arménie	607	4 125	4 800
Autriche	21 424	28 146	110 698
Azerbaïdjan	800	4 000	5 150
Bulgarie	1 585	3 200	7 169
Croatie	8 800	21 060	55 512
République tchèque	5 950	15 153	47 100
Danemark	inconnu	77 252	114 198
Estonie	4 915	18 744	25 776
Finlande*	28 800	48 000	99 000
France	21 000	23 793	65 470
Géorgie	612	2 724	3 432
Allemagne	25 500	35 542	82 787
Hongrie	5 820	17 239	33 695
Islande	29 512	76 071	86 413
Irlande	26 405	108 092	188 389
Italie	inconnu	33 352	108 885

Lettonie	5 041	6 377	9 407
Liechtenstein	62 745	111 586	non communiqué
Lituanie	4 198	12 714	32 348
Malte	inconnu	31 627	36 530
Moldova	780	1 560	2 630
Pays-Bas	37 300	61 275	108 890
Norvège	42 039	81 083	114 753
Pologne	6 631	12 563	22 100
Portugal	8 005	32 272	77 583
Roumanie	2 304	8 406	13 017
SM-Serbie	2 110	9 122	12 427
République slovaque	4 236	10 366	15 292
Slovénie	12 780	22 084	44 165
Espagne	17 104	42 850	111 836
Suède	22 282	53 278	88 796
Suisse	51 480	100 000	200 000
Ukraine	1 223	1 944	11 249
UK-Angleterre & Pays de Galles	36 166	167 672	265 960
UK-Ecosse	36 166	218 664	247 180

Données : salaire brut moyen (Q3), salaire des juges - bas (Q70), salaire des juges - élevé (Q71). Tous les chiffres correspondent à des salaires annuels bruts.

* = Les salaires communiqués par la Finlande excluent les congés payés.

Tableau 18 – Salaire des juges et des procureurs, relativement au salaire brut moyen, en Euros

	Salaire des juges/salaire moyen		Salaire des procureurs/salaire moyen	
	Le plus bas	Le plus élevé	Le plus bas	Le plus élevé
France	1,1	3,1	1,1	3,1
Lettonie	1,3	1,9	1,3	2,2
Autriche	1,3	5,2	2,0	5,3
Allemagne	1,4	3,3	1,6	3,7
Pays-Bas	1,6	2,9	2,1	2,9
Ukraine	1,6	9,2	sans objet	non communiqué
Finlande	1,7	3,4	1,2	2,2
Liechtenstein	1,8	sans objet	1,8	2,2
Pologne	1,9	3,3	1,9	3,5
Norvège	1,9	2,7	1,4	1,5
Suisse	1,9	3,9	1,2	2,7
Moldova	2,0	3,4	1,1	2,4
Bulgarie	2,0	4,5	2,0	4,5

Suède	2,4	4,0	1,3	3,2
Croatie	2,4	6,3	2,4	6,3
République slovaque	2,4	3,6	1,9	3,5
Espagne	2,5	6,5	2,5	6,5
République tchèque	2,5	7,9	2,3	7,1
Islande	2,6	2,9	non disponible	non disponible
Hongrie	3,0	5,8	3,0	4,3
Lituanie	3,0	7,7	2,3	5,5
ERYMacédoine	3,1	4,3	3,1	4,3
Andorre	3,4	sans objet	3,4	sans objet
Roumanie	3,7	5,7	3,7	4,1
Estonie	3,8	5,2	1,6	2,9
Portugal	4,0	9,7	4,0	9,4
Irlande	4,1	7,1	sans objet	sans objet
SM-Serbie	4,3	5,9	4,3	5,9
Géorgie	4,5	5,6	1,4	non communiqué
UK-Angleterre & Pays de Galles	4,6	7,4	1,1	2,5
Azerbaïdjan	5,0	6,4	2,9	non disponible
UK-Ecosse	6,0	6,8	non communiqué	non communiqué
Arménie	6,8	7,9	3,8	7,7

Données : salaire moyen (Q3), salaire des juges (Q70, 71), salaires des procureurs (Q81, 82)

Un dernier point concernant l'indépendance judiciaire est relatif à la faculté accordée aux juges de cumuler leur travail avec d'autres professions. La question 72 est rédigée de telle manière qu'elle distingue les pays interdisant cette pratique de ceux qui permettent aux juges de combiner leur fonction avec au moins certaines catégories d'activités. Cependant, les commentaires envoyés avec les réponses suggèrent qu'une réponse négative n'est pas forcément synonyme d'une interdiction absolue. Le tableau 19 répertorie les réponses et certains commentaires. La plupart des pays permettent aux juges d'exercer une autre profession intellectuelle ou liée à l'enseignement dans le domaine du droit ou culturel. Ils établissent aussi le plus souvent une distinction entre les activités rémunérées ou non. Enfin, dans de nombreux pays, les juges doivent solliciter la permission d'exercer une activité complémentaire.

Tableau 19 – Permission accordée aux juges de cumuler leur travail avec d'autres professions

	Autres professions autorisées	Commentaires
Andorre	non	Seuls les juges des juridictions supérieures ont la permission d'exercer une autre profession.
Arménie	oui	Les juges sont autorisés à combiner leur activité avec une activité scientifique.
Autriche	oui	
Azerbaïdjan	oui	Les juges sont autorisés à exercer des activités scientifiques, pédagogiques et culturelles.
Bulgarie	oui	Les juges sont autorisés à exercer des activités scientifiques, à enseigner et à travailler sur des projets normatifs.
Croatie	non	Les juges sont autorisés à faire des publications professionnelles, à participer à des séminaires et des activités éducatives, ainsi qu'à exercer la fonction d'arbitre.
République tchèque	non	Les activités scientifiques, pédagogiques et artistiques sont autorisées ainsi que le travail au sein d'organe consultatif des ministères, du gouvernement et du parlement.
Danemark	oui	
Estonie	oui	Les activités salariées sont interdites, à l'exception des activités d'enseignement et de recherche.
Finlande	oui	D'autres activités sont autorisées en théorie, dans la pratique cela est très rare.
France	oui	Une activité en tant qu'arbitre ou consultant est interdite.
ERYMacédoine	non	Sont autorisées les activités non rémunérées d'enseignement et de recherche au sein d'une université.
Géorgie	oui	
Allemagne	oui	Sont autorisées les activités d'enseignement et de recherche. L'activité d'arbitre est permise sous certaines conditions spécifiques.
Grèce	non	Sont autorisés, à titre exceptionnel, le fait d'être membre de l'Académie d'Athènes et l'enseignement.
Hongrie	oui	La profession d'enseignant est autorisée, les fonctions d'arbitre et de consultant sont prohibées.
Irlande	non	
Italie	oui	Une autre activité n'est permise qu'avec l'accord du Conseil judiciaire.
Lettonie	oui	L'activité de chargé de cours à l'université est autorisée.
Liechtenstein	non	
Lituanie	non	Seules les activités de professeur d'université et culturelles sont autorisées.
Malte	non	
Moldova	oui	
Pays-Bas	oui	Toutes les fonctions complémentaires des juges sont répertoriées dans un registre public.
Norvège	oui	Toute activité qui pourrait interférer sur les tâches judiciaires est soumise à approbation.

Pologne	oui	Les juges ont le droit, sous réserve d'une autorisation, d'exercer la fonction de professeur d'université.
Portugal	non	L'enseignement et la recherche juridique non rémunérés sont autorisés.
Roumanie	oui	L'enseignement supérieur est autorisé.
Fédération de Russie	oui	Les emplois rémunérés sont interdits à l'exception des activités scientifiques, d'enseignement et culturelles.
SM-Serbie	non	
République slovaque	non	Les activités scientifiques, pédagogiques, de chargé de cours, littéraires, de diffusion et culturelles sont autorisées si elles n'empiètent pas sur le bon accomplissement des tâches judiciaires.
Slovénie	oui	Sont autorisés l'enseignement, la publication, les activités scientifiques et de recherche.
Espagne	non	Les emplois rémunérés sont interdits à l'exception de l'enseignement, des activités culturelles et de publication.
Suède	oui	Les activités durant les loisirs sont permises.
Suisse	oui	
Turquie	non	
Ukraine	oui	Les emplois rémunérés sont interdits à l'exception des activités scientifiques, d'enseignement et culturelles.
UK-Angleterre & Pays de Galles	oui	Les juges salariés à plein temps ne peuvent exercer un autre emploi rémunéré.
UK-Irlande du Nord	non	

Données: Q72

3.4. Plaintes et contrôles

Plusieurs questions dans la grille de la CEPEJ visent, directement ou indirectement, les dispositions permettant aux usagers de la justice d'obtenir la correction de dysfonctionnements éventuels.

La diversité de ces derniers explique la variété des mesures envisageables parmi lesquelles le droit de recours et la révocation d'un juge apparaissent comme les principales.

Ce type de mesures se retrouve à plusieurs niveaux du système: affaires spécifiques, juges, tribunaux, voire ensemble de l'appareil judiciaire. Les dysfonctionnements éventuels englobent non seulement les décisions aléatoires mais aussi, par exemple, des informations inappropriées ou tardives, des retards ou un traitement inadéquat. Les usagers de la justice disposent-ils d'un recours approprié dans de tels cas ?

Tous les pays, à l'exception du Portugal et des Pays-Bas, prétendent offrir un recours effectif devant la juridiction supérieure pour toutes les affaires. Au Portugal et aux Pays-Bas, certaines affaires civiles n'ouvrent pas droit à un recours en raison soit de l'objet du litige, soit de la modicité de la créance. Il convient de signaler d'ailleurs que, même si cela n'apparaît pas dans leurs réponses, d'autres pays excluent aussi certaines affaires mineures.

Le droit de recours est le moyen le plus couramment employé pour corriger des erreurs éventuelles dans le fonctionnement de la justice. Les autres moyens évoqués dans la grille d'évaluation sont le dépôt de plaintes et les mesures disciplinaires à l'encontre des juges.

Le dépôt d'une plainte sur un dysfonctionnement du système judiciaire peut être effectué au niveau de chaque tribunal ou au niveau national. Un autre choix concerne l'organe chargé d'instruire ces plaintes: cette tâche doit-elle être confiée à l'appareil judiciaire ou à une instance indépendante telle que le médiateur ?

Le tableau B de l'annexe 6 indique les procédures de plainte - au niveau des tribunaux et au niveau national - dans chaque pays. A l'exception de la France, tous les pays ayant répondu à cette question disposent d'une procédure à au moins l'un de ces niveaux. Les procédures internes au niveau des tribunaux sont les plus courantes et se retrouvent dans 24 des 32 pays concernés. Sur les 30 répondants, 17 déclarent disposer d'une procédure externe au niveau national reposant sur le recours à une instance extérieure (médiateur, par exemple).

Le tableau 20 précise si les institutions chargées d'instruire les plaintes sont tenues de répondre et/ou de traiter celles-ci dans un certain délai.

Tableau 20 – Délais applicables aux plaintes

	Délais limites pour répondre aux plaintes	Délais limites pour traiter les plaintes		Délais limites pour répondre aux plaintes	Délais limites pour traiter les plaintes
Arménie	oui	oui	Moldova	oui	oui
Autriche	non	non	Pays-Bas	oui	oui
Azerbaïdjan	oui	oui	Norvège	oui	non
Bulgarie	oui	oui	Pologne	oui	non
Croatie	non	non	Portugal	oui	oui
République tchèque	oui	oui	Fédération de Russie	oui	oui
Danemark	non	non	Roumanie	non	oui
Estonie	oui	no	SM-Serbie	oui	oui
Finlande	oui	no	République slovaque	oui	oui
France	non	non	Slovénie	non	non
ERYMacédoine	oui	oui	Espagne	oui	oui
Géorgie	oui	oui	Suède	non	non
Allemagne	non	non	Suisse	oui	oui
Italie	oui	non	Turquie	oui	oui
Lettonie	oui	oui	Ukraine	oui	oui
Liechtenstein	non	non	UK-Angleterre & P. de Galles	oui	oui
Lituanie	oui	oui	Malte	non	non
UK-Irlande du Nord	oui	oui	UK-Ecosse	oui	oui

Données: Q21

L'une des actions correctives envisageables en cas de dysfonctionnement est de prendre des sanctions contre un juge. La grille de la CEPEJ a cherché à examiner ce point en collectant des données sur le nombre annuel de procédures disciplinaires intentées contre des juges et de sanctions prononcées à l'encontre de juges. Le tableau 21 indique les résultats en chiffres absolus et «par juge» (en utilisant comme diviseur le nombre de juges professionnels). Ceci, bien que certaines procédures ou sanctions disciplinaires puissent sans doute s'appliquer aussi aux juges temporaires ou non professionnels.

Tableau 21 – Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre de juges

	Nombre de procédures disciplinaires à l'encontre de juges	Nombre de sanctions à l'encontre de juges	Pour 1 000 juges	
			Procédures disciplinaires	Sanctions
Arménie	7	5	40,9	29,2
Autriche	33	18	19,1	10,4
Azerbaïdjan	30	29	90,1	87,1
Bulgarie	4	aucune	2,6	aucune
Croatie	24	8	13,2	4,4
République tchèque	20	10	7,4	3,7
Danemark	57	non communiqué	154,9	-
Estonie	4	2	16,9	8,4
France	10	9	1,6	1,4
Géorgie	77	74	251,6	241,8
Hongrie	26	11	9,4	4,0
Italie	107	22	15,9	3,3
Lettonie	13	11	32,8	27,8
Liechtenstein	3	aucune	107,1	aucune
Lituanie	4	2	6,0	3,0
Moldova	13	4	28,0	8,6
Pays-Bas	aucune	aucune	aucune	aucune
Norvège	63	2	96,6	3,1
Pologne	182	60	23,4	7,7
Portugal	24	9	15,5	5,8
Roumanie	14	9	3,8	2,4
République slovaque	25	3	20,3	2,4
Slovénie	3	aucune	3,9	aucune
Espagne	52	17	12,7	4,1
Suède	4	aucune	2,4	aucune
Turquie	252	72	48,0	13,7
Ukraine	181	70	24,4	9,4
UK-Angleterre & Pays de Galles	non disponible	3	-	1,4
UK-Irlande du Nord	aucune	aucune	aucune	aucune
UK-Ecosse	aucune	aucune	aucune	aucune

Données: Q77, Q78, Q25

Le tableau montre une grande disparité entre les divers pays en matière de procédures disciplinaires et de sanctions. En haut de l'échelle figure la Géorgie où, en 2002, un juge sur quatre a fait l'objet d'une procédure disciplinaire (qui, dans la plupart des cas, a débouché sur une sanction). A l'autre extrémité, figurent les Pays-Bas, l'Irlande du Nord et l'Écosse où aucune procédure disciplinaire n'a été déclenchée et aucune sanction imposée.

La grille de la CEPEJ évoque un autre moyen de corriger les dysfonctionnements éventuels du système judiciaire: l'instauration d'un système de supervision et de contrôle des juridictions. La question 75 demande en effet aux Etats d'indiquer s'ils disposent d'un système de supervision et de contrôle de l'appareil judiciaire, autre que les voies de recours, par exemple une inspection des services judiciaires ou un contrôle des tâches juridictionnelles et non juridictionnelles des juges (signalons que la note explicative contient des exemples de ces systèmes). Le tableau 22 résume les réponses reçues sur ce point: une faible majorité des répondants signale disposer d'un tel système.

Tableau 22 – Supervision et contrôle des juridictions

Existe-t-il un système de supervision et de contrôle des juridictions, autre que les voies de recours ?					
Non			Oui		
Andorre	Irlande	République	Arménie	Italie	Roumanie
Azerbaïdjan	Moldova	slovaque	Autriche	Lettonie	SM-Serbie
République	Pays-Bas	UK-Angleterre	Bulgarie	Liechtenstein	Slovénie
tchèque	Norvège	& Pays de Galles	Croatie	Lituanie	Espagne
Danemark	Fédération	UK-Irlande	France	Malte	Suède
Estonie	de Russie	du Nord	ERYMacédoine	Pologne	Suisse
Finlande	Ukraine	UK-Ecosse	Allemagne	Portugal	Turquie
Hongrie					

Données: Q75

■ 4. Efficacité des tribunaux

Le chapitre précédent comparait les systèmes judiciaires des pays ayant rempli la grille de la CEPEJ. Après avoir examiné des sujets tels que la taille et le coût des systèmes, il est apparu logique de traiter de l'efficacité des tribunaux. Le présent chapitre analyse donc les réponses à des questions du type: «Combien d'affaires sont traitées et dans quel délai?».

Signalons d'emblée que le nombre d'affaires portées devant les tribunaux ou tranchées par les juges n'est pas un très bon indice dans le cadre d'une comparaison des charges de travail des tribunaux. Une «affaire» ne constitue pas en effet un volume de travail standard et le «poids» accordé aux divers types d'instances varie sensiblement d'un tribunal et d'un système à l'autre.

Afin de pouvoir procéder à une comparaison «équitable», la CEPEJ a choisi de concentrer ses efforts sur quatre types spécifiques d'affaires: vols avec violence, homicides volontaires⁷, divorces et licenciements. Le nombre d'affaires portées devant un tribunal ne reflète pas simplement la fréquence de ces problèmes dans la société visée; il reflète plutôt la teneur des pouvoirs conférés au juge par la loi dans ces cas et les mécanismes instaurés en vue de résoudre les problèmes sans l'intervention d'un juge. De même, la durée de la procédure reflète le fonctionnement d'un système qui, outre les tribunaux et les juges, englobe les parties, les avocats, les procureurs, etc. Le temps mesuré et comparé en priorité reflète donc le délai d'attente des parties pour une décision. Le volume et la nature du travail accompli pendant ce délai varient, eux aussi, selon les systèmes.

La première partie de ce chapitre résume les données collectées sur la charge de travail, y compris le nombre d'affaires portées devant les tribunaux, le nombre de décisions judiciaires et le pourcentage de pourvois en appel. La seconde partie est consacrée à la durée des procédures judiciaires.

4.1. Charge de travail, décisions et appels

Le tableau 23 résume les informations collectées sur la charge de travail. Il indique le nombre d'affaires pour 100 000 habitants et précise le nombre total d'affaires pénales et non pénales portées devant les tribunaux. Les charges de travail en

7. Ces types ont déjà été utilisés pour d'autres comparaisons dans le Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale. Ils sont déjà clairement définis et ont pu être mesurés dans de nombreux pays. La note explicative jointe à la grille de la CEPEJ définit le vol avec violence comme le vol à l'encontre d'une personne avec usage de la force ou de la menace (y compris le vol à l'arraché et le vol immédiatement suivi de violences). L'homicide volontaire est défini comme le fait de tuer intentionnellement une personne. Aucune de ces définitions n'englobe les tentatives.

valeurs absolues – telles qu’elles figurent dans les réponses – sont reprises dans le tableau C de l’annexe 6.

Notons d’emblée que la comparaison entre les nombres d’affaires des différents systèmes soulève des difficultés. Comme indiqué au chapitre 1, les tâches du système judiciaire varient d’un Etat à l’autre et des affaires comptées dans un pays risquent de ne pas l’être dans un autre, pour la simple raison qu’elles échappent à la compétence judiciaire. En général, l’intention des rédacteurs de la grille était de comptabiliser les affaires d’une certaine gravité, même si les instructions relatives au comptage étaient très générales. Concernant les affaires non pénales, la note explicative accompagnant la grille déclare que les «affaires contentieuses» doivent être comptées. Concernant les affaires pénales, la note ne donnant aucune instruction, les délits (misdemeanors) ont été comptés par certains pays et pas par d’autres. Dans le domaine pénal toujours, plusieurs pays ont été incapables d’indiquer un nombre d’affaires et se sont contentés d’indiquer un nombre de suspects. Ces chiffres ont été insérés dans le tableau avec un astérisque (*). Pour plus de détails sur les modalités de comptage de chaque pays, voir l’annexe 4.

En général, les données sur le nombre d’affaires portées devant les tribunaux reflètent une grande disparité. Il est difficile de préciser dans quelle mesure ces écarts trahissent réellement des différences entre les divers systèmes ou découlent simplement du caractère vague des définitions.

Les commentaires reproduits dans l’annexe 4 indiquent que ce dernier point constitue un sérieux problème et que les chiffres concernés doivent être utilisés avec prudence.

Tableau 23 – Nombre d’affaires portées devant les tribunaux pour 100 000 habitants

	Nombre d’affaires portées devant les tribunaux, par an et par catégorie d’affaires						
	Affaires pénales	Vols avec violence	Homicides volontaires	Affaires non pénales	Divorces	Licenciements	Total des affaires pénales et non pénales
Andorre	1 184	39	0	4 257	85	37	5 441
Arménie	162	2	5	1 444	69	83	1 606
Autriche	814	-	-	2 222	312	-	3 036
Azerbaïdjan	11	-	3	869	104	8	880
Belgique	-	19	1	6 787	301	-	-
Bulgarie	418	254	2	2 136	191	53	2 554
Croatie	628	-	-	2 817	134	782	3 445
République tchèque	756	-	-	2 609	359	-	3 365
Danemark	2 376	-	-	2 394	118	-	4 770
Estonie	652	14	-	1 939	99	-	2 591
Finlande	1 194	11	2	3 397	343	5	4 591

France	1.061	-	-	2 650	302	175	3 711
ERY Macédoine	498*	109*	2*	3 242	-	-	3 740
Géorgie	67	5	5	987	46	20	1 054
Allemagne	2 216	-	-	1 166	249	-	3 381
Hongrie	1 039	-	-	5 261	350	324	6 300
Islande	1 889	3	2	9 079	-	-	10 968
Irlande	113	-	1	6 619	101	-	6 732
Italie	904	95	5	6 241	91	2 706	7 145
Lettonie	578	28	3	2 163	327	39	2 741
Liechtenstein	5 017	3	0	24 313	390	-	29 330
Lituanie	437	-	-	5 101	-	-	5 537
Malte	288	218	6	1 538	-	22	1 826
Moldova	513	5	8	4 611	381	13	5 125
Pays-Bas	1 556	32	1	2 641	220	427	4 197
Norvège	1 933	-	-	284	-	-	2 217
Pologne	1 024	-	-	6 970	132	715	7 994
Portugal	793	-	-	5 747	97	-	6 540
Roumanie	239	435	-	4 249	331	17	4 488
Fédération de Russie	577	163	16	3 574	380	23	4 151
République slovaque	452	1	2	17.545	279	-	17.997
Slovénie	737*	7*	3*	1 936	154	7	2 673
SM-Serbie	261	83	140	2 309	122	66	2 571
Espagne	1 054	219	3	3 201	46	153	4 255
Suède	1 835	-	-	1 731	301	-	3 567
Suisse	-	20*	3*	4 171	230	-	-
Turquie	1 129	198	10	2 223	219	-	3 352
Ukraine	37	7	9	10 338	379	12	10 378
UK- Angleterre & Pays de Galles	3 000*	30	1	3 231	331	77	6 230
UK-Irlande du Nord	-	-	1*	5.518	148	-	-
UK-Ecosse	1 012	14	2	2 378	-	-	3 390

Données : Q1, Q37, Q38, Q41, Q44, Q47, Q50 * = nombre de suspects recensés

Le tableau 24 résume le nombre de décisions judiciaires rendues dans divers types d'affaires.

Là encore, les chiffres absolus indiqués par les pays peuvent être consultés dans l'annexe 6 (tableau D). Le tableau 24 indique le nombre de décisions pour 100 000 habitants. Aucune rubrique n'indique le total des décisions, dans la mesure où le nombre de décisions rendues dans des affaires pénales n'a pas été collecté.

Tableau 24 – Nombre de décisions judiciaires pour 100 000 habitants

	Nombre total de décisions judiciaires rendues par type d'affaire				
	Vols avec violence	Homicides volontaires	Affaires non pénales	Divorces	Licenciements
Andorre	46*	0	4 232	49	-
Arménie	1	3	1 260	51	76
Autriche	7*	1*	940	-	-
Azerbaïdjan	-	3	709	70	5
Belgique	-	-	6 503	412	-
Bulgarie	19	2	2 265	194	62
Croatie	-	-	2 962	-	-
République tchèque	-	1	-	311	2
Danemark	-	-	2 414	122	-
Estonie	14	-	1 703	73	-
Finlande	8	2	3 113	347	8
France	9	1	2 580	214	157
ERYMacédoine	98*	2*	1 611	-	-
Géorgie	5	3	848	38	12
Allemagne	-	-	-	249	-
Hongrie	-	-	5 203	362	292
Islande	3	2	9 079	-	-
Irlande	-	1	6 732	66	-
Italie	-	-	1 997	76	123
Lettonie	28	3	1 621	276	19
Liechtenstein	3	0	24 611	372	-
Lituanie	-	-	5 053	-	-
Malte	224	3	1 847	-	9
Moldova	7	8	4 324	321	10
Pays-Bas	24	1	2 039	214	410
Norvège	-	-	133	-	-
Pologne	27	1	5 370	132	701
Portugal	19	2	5 111	96	27
Roumanie	339	-	3 581	266	13
Fédération de Russie	128	15	3 059	312	15
République slovaque	12*	1*	13 468	256	10
Slovénie	7*	2*	2 476	149	76
SM-Serbie	55	84	1 552	92	40
Espagne	-	-	1 304	42	148
Suède	9	1	1 718	307	-
Suisse	8	1	4 248	224	-
Turquie	168	10	2 164	213	-
Ukraine	7	9	10 208	383	12
UK-Angleterre & P. de Galles	17	1	191	277	7
UK-Irlande du Nord	7*	1	5 518	148	-
UK-Ecosse	14	2	1 918	214	-

Données : Q1, Q39, Q42, Q48, Q51. * = nombre de suspects recensés

Les données collectées sur les décisions judiciaires recourent généralement celles visant les affaires portées devant les tribunaux, sauf en ce qui concerne certains types d'affaires (où des différences minimales apparaissent).

Le tableau 25 indique le pourcentage d'appels dans les divers types d'affaires. En général, ce taux d'appel correspond au rapport entre le nombre annuel de recours et celui des décisions rendues en première instance. Les données montrent clairement que ce taux varie sensiblement selon le type d'affaires. Dans tous les pays ayant répondu, en effet, le pourcentage d'appels est plus élevé dans les affaires d'homicide volontaire que dans celles de vol avec violence (au pénal) et dans les affaires de licenciement que dans celles de divorce (au civil).

Tableau 25 – Pourcentage d'appels par type d'affaires

	Vols avec violence	Homicides volontaires	Affaires non pénales	Divorces	Licenciements
Andorre	6	10	10	-	-
Arménie	-	-	78	-	-
Azerbaïdjan	-	-	13	2	50
Belgique	-	-	4	2	-
Bulgarie	27	81	19	6	47
Croatie	-	-	27	-	-
Estonie	-	-	12	23	-
Finlande	60	70	21	0	-
ERYMacédoine	-	-	45	-	-
Géorgie	11	45	8	21	33
Allemagne	-	-	18	13	-
Hongrie	-	-	8	4	11
Islande	0	20	15	-	-
Irlande	-	22	1	-	-
Italie	-	-	17	2	30
Lettonie	39	52	11	2	59
Liechtenstein	0	0	46	16	17
Lituanie	-	-	6	-	-
Malte	-	91	8	-	-
Moldova	55	71	4	0,5	41
Pays-Bas	-	59	7	5	-
Norvège	-	-	31	-	-
Pologne	-	-	-	-	7
Roumanie	-	-	6	8	49
Fédération de Russie	15	64	12	-	-
République slovaque	30	74	-	1	-
Slovénie	-	-	29	6	37
Espagne	-	-	16	-	-
Suède	-	-	16	-	-
Suisse	-	-	7	-	-
Turquie	-	-	32	-	-
UK-Angleterre & Pays de Galles	-	-	-	-	28
Ukraine	-	-	2	0	40

Données : Q40, Q43, Q46, Q49, Q52

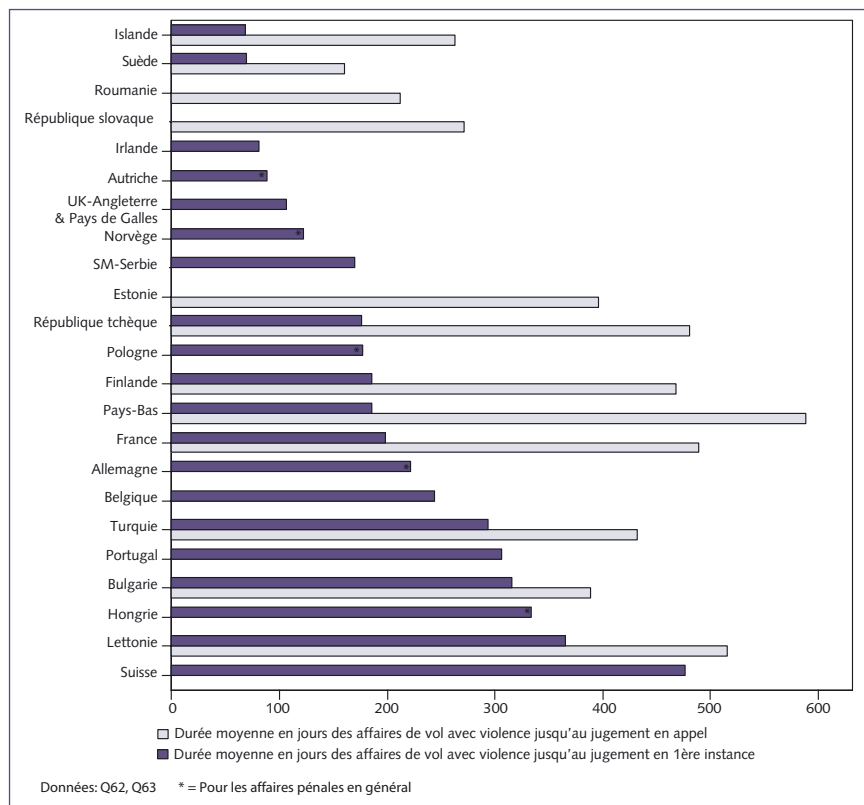
4.2. Durée des procédures judiciaires

La durée requise pour traiter une affaire portée devant un tribunal est devenue l'un des critères essentiels d'évaluation de l'efficacité de la justice et, à ce titre, intéresse tout particulièrement la CEPEJ, qui a adopté un Programme-cadre sur le sujet⁸.

Pour comparer cette durée de manière logique, l'étude porte sur trois types courants d'affaires: les vols avec violence dans le domaine du droit pénal et les licenciements et les divorces dans le domaine non pénal.

La comparaison porte donc sur la période d'attente pour que les parties reçoivent la décision judiciaire les concernant⁹.

Tableau 26 – Durée moyenne des affaires de vol avec violence à compter du début des poursuites



8. Programme-cadre – Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires: le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible (CEPEJ (2004) 19 Rev).

9. Notez que ces procédures peuvent déboucher sur un résultat autre qu'une décision judiciaire. Par exemple, une affaire de licenciement peut se terminer par un règlement à l'amiable. Lorsque l'on mesure la durée des procédures, c'est donc l'instant du dénouement et non la forme de celui-ci qui doit être pris en considération.

Tableau 27 – Durée moyenne des affaires de divorce à compter du dépôt de la demande

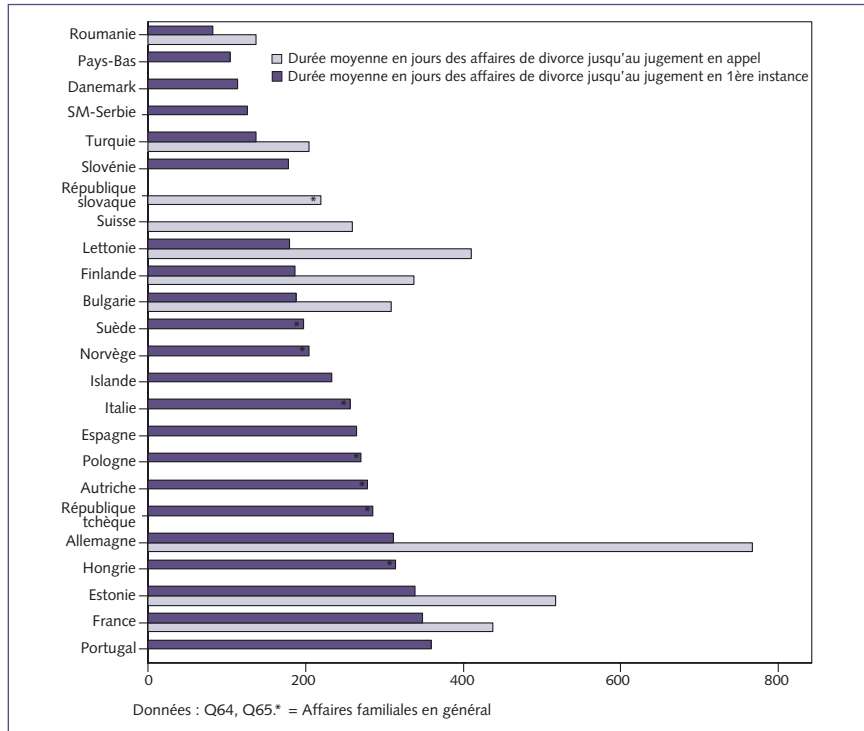
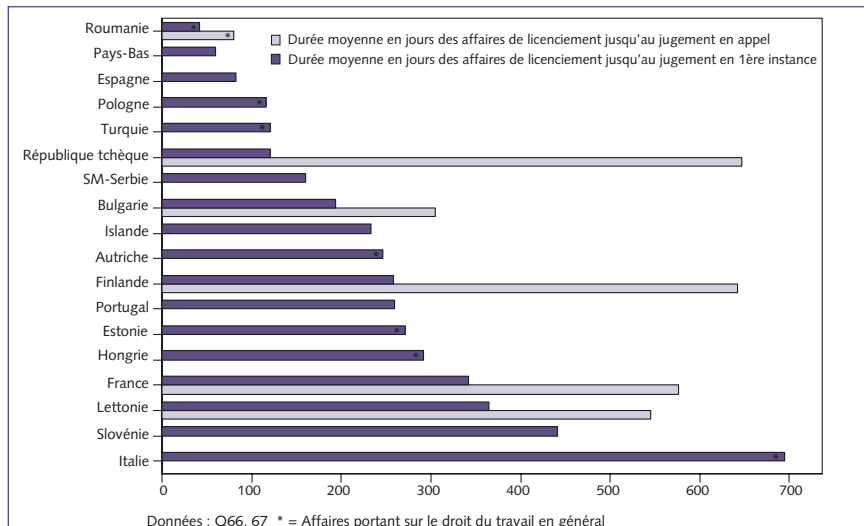


Tableau 28 – Durée moyenne des affaires de licenciement à compter du dépôt de la plainte



Cette approche méthodologique ne suggère pas que ces types d'affaires impliquent un volume de travail plus ou moins égal pour les juges, le personnel administratif ou les avocats. Bien au contraire, il est probable que ce volume varie sensiblement d'un système à l'autre.

Seuls quelques rares pays ont été en mesure d'envoyer des réponses relatives aux trois types d'affaires. Les autres ont été invités à envoyer, par défaut, des données sur des catégories d'affaires plus larges. Par exemple, bien qu'incapables d'envoyer une réponse sur les affaires de licenciement, certains Etats ont indiqué la durée des affaires de droit du travail en général. Des détails sur le contenu précis des données communiquées par les divers pays figurent en annexe 4.

Les tableaux montrent que les pays «rapides» ou «lents» sur certains types d'affaires ne le sont pas forcément sur d'autres. Parmi les quatre types d'affaires, celles visant un licenciement semblent requérir le plus de temps. Cependant, dans chaque type, la variation est importante entre les pays. Le chiffre relatif aux divorces communiqué par la Suède vise les couples avec enfants: en l'absence d'enfants, la procédure ne durerait que trois semaines, les parties étant alors dispensées de l'obligation d'attendre pendant six mois supplémentaires l'adoption d'une décision (un exemple rare de disposition d'utilisation positive de l'«attente», afin d'empêcher les conjoints d'agir trop hâtivement).

Concernant le contrôle du délai d'attente, 33 pays sur 36 indiquent mesurer ce délai sur une base régulière (Q68). 12 ont répondu par «oui» à la question 69 et déclaré avoir élaboré des techniques d'analyse du temps d'attente pendant la procédure judiciaire. Les commentaires joints aux réponses font cependant apparaître que, dans la plupart des cas, le «temps d'attente» (à savoir le délai pendant lequel rien ne se passe, selon la note explicative) a été confondu avec la durée globale de la procédure. Ces commentaires visent en effet le plus souvent des statistiques relatives à la durée des procédures et à la mesure des retards; quelques-uns signalent l'extension de certains délais et les réactions qu'elle entraîne; une seule réponse porte sur l'analyse des affaires en cas de plainte relative à «un retard déraisonnable».

Outre les informations présentées dans les tableaux reproduits jusqu'à présent, on peut également trouver des données supplémentaires dans les tableaux 29 à 31. Plusieurs pays ont été incapables d'indiquer la durée totale des procédures depuis le début de l'action en première instance jusqu'à la décision définitive en appel. Certains d'entre eux, cependant, ont réussi à indiquer séparément la durée moyenne des procédures en première instance et en appel. Les tableaux 29 à 31 répertorient les durées séparées indiquées pour les procédures en appel.

Tableau 29 – Durée moyenne d'un appel dans une affaire de vol avec violence

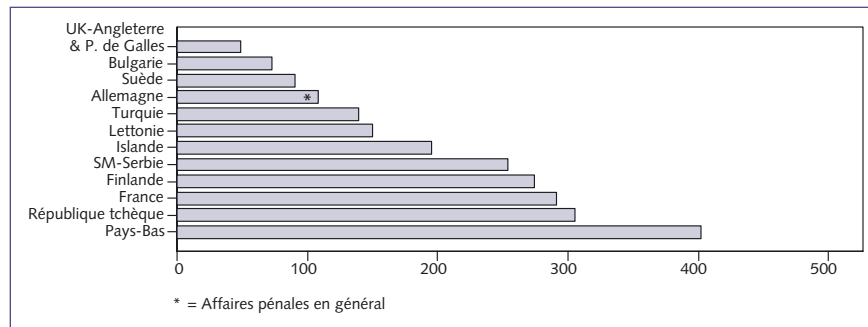


Tableau 30 – Durée moyenne d'un appel dans une affaire de divorce

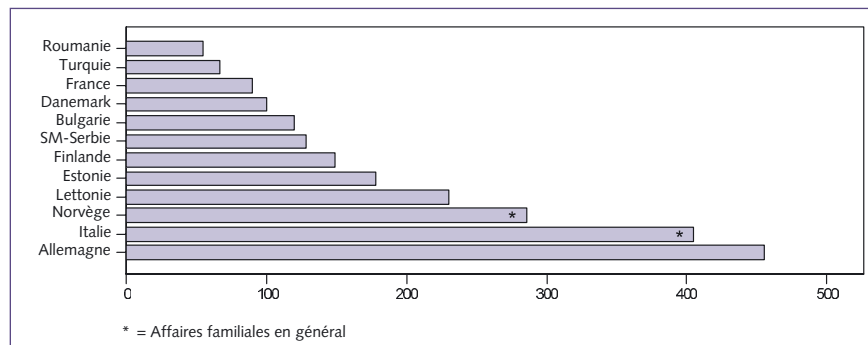
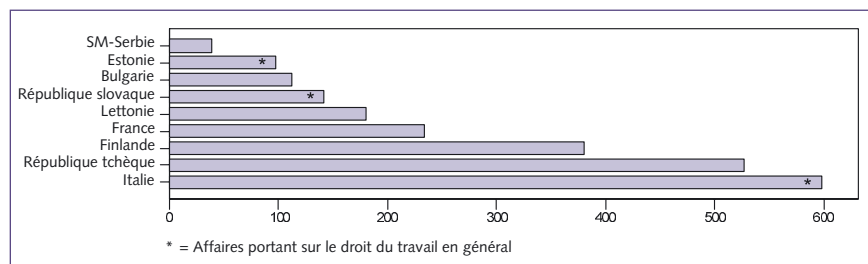


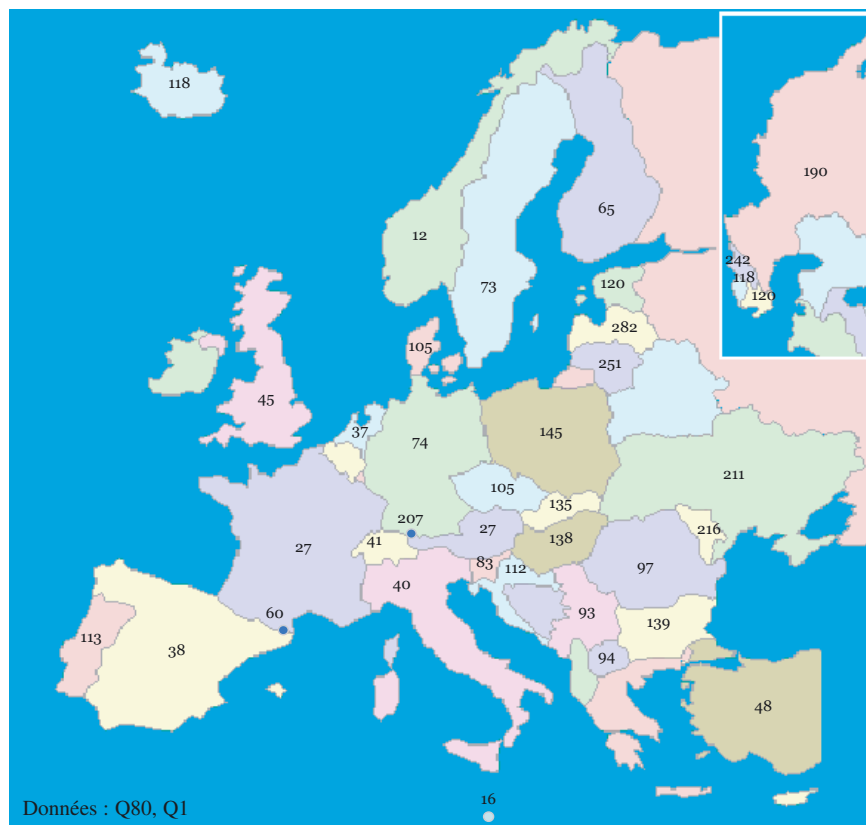
Tableau 31 – Durée moyenne d'un appel dans une affaire de licenciement



■ 5. Ministère public

Ce chapitre se concentre sur le travail du ministère public. Le premier paragraphe couvre les données relatives à l'institution (budget, chiffres) et aux mécanismes censés garantir la qualité de son fonctionnement (recrutement, supervision, mesures disciplinaires). Le second présente des données relatives au fonctionnement réel du ministère public dans les divers Etats; il inclut des données spécifiques sur la manière dont les affaires pénales sont traitées dans les différents systèmes.

Figure 3 – Nombre de procureurs par million d'habitants



5.1 Procureurs

Signalons d'emblée que, dans bon nombre de pays, l'organisation du ministère public et de la carrière des procureurs est plus ou moins calquée sur celle des juges. Dans certains pays, le budget du ministère public se distingue difficilement de celui des tribunaux, les juges et les procureurs suivent la même formation et perçoivent une rémunération identique. Le tableau 18 (dans le paragraphe 3.3) permet de se faire une idée des différences de rôle et de statut des procureurs dans les divers systèmes.

Pourtant, dans tous les pays, le rôle fondamental du procureur demeure identique: il représente la société, défère les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale aux tribunaux et présente des preuves aux juges. Dans la majorité des pays, ces fonctions sont l'apanage du ministère public.

Le tableau 32 présente les données collectées sur le budget annuel du ministère public, à la fois en valeur absolue et par rapport au nombre d'habitants. Précisons que le chiffre transmis par le Danemark correspond au budget total de la police et du ministère public et qu'il ne saurait par conséquent être comparé aux autres. Quant au chiffre communiqué par l'Allemagne, il vise uniquement le budget du ministère public fédéral.

Tableau 32 – Budget du ministère public

	Budget du ministère public			Budget du ministère public	
	Budget total	Budget par habitant		Budget total	Budget par habitant
Andorre	395 645	5,89	Liechtenstein	1 312 103	38,75
Arménie	1 949 872	0,61	Lituanie	21 613 000	6,24
Autriche	non disponible	-	Malte	1 000 000	2,61
Azerbaïdjan	11 185 000	1,36	Moldova	2 111 089	0,59
Belgique	non communiqué	-	Pays-Bas	422 587 000	26,41
Bulgarie	15 383 510	1,96	Norvège	10 240 912	2,26
Croatie	23 213 000	5,23	Pologne	217 303 886	5,68
République tchèque	46 300 000	4,54	Portugal	75 568 266	7,26
Danemark	770 773 870	-	Roumanie	52 361 020	2,41
Estonie	4 964 235	3,66	Fédération de Russie	378 928 440	2,61
Finlande	29 000 000	5,61	SM-Serbie	13 712 165	1,83
France	569 000 000	9,45	République slovaque	18 324 000	3,41
ERYMacédoine	2 500 000	1,24	Slovénie	14 731 946	7,50
Géorgie	1 950 000	0,45	Suède	81 779 952	9,15
Allemagne	45 550 000	-	Suisse	non communiqué	-

Grèce	non communiqué	-	Turquie	non disponible	-
Hongrie	108 191 550	10,67	Ukraine	41 494 118	0,87
Islande	916 940	3,18	UK-Angleterre & P. de Galles	666 000 000	12,80
Irlande	31 100 000	7,94	UK-Irlande du Nord	non communiqué	-
Italie	878 493 957	15,33	UK-Ecosse	non communiqué	-
Lettonie	11 340 187	4,89			

Données : Q79, Q1

Le tableau 33 indique le budget annuel du ministère public en pourcentage du budget national. Dans le tableau 34, le budget par habitant est ajusté en fonction du salaire brut moyen. Déjà utilisée dans les tableaux 2 et 3 du chapitre deux, cette mise à l'échelle résout les problèmes inhérents à la parité des monnaies et aux disparités de niveau de vie.

Les tableaux 33 et 34 font apparaître que, même à l'issue d'une compensation des parités des monnaies et des niveaux de vie, les dépenses publiques consacrées au ministère public varient sensiblement. Il est probable qu'une partie de ces différences s'explique par certains choix en matière d'affectation des coûts: les budgets du ministère public recouvrent parfois ceux des tribunaux, de la police ou du ministère de la Justice. Il n'empêche que ces différences trahissent aussi des disparités au niveau des pratiques et de l'organisation.

Tableau 33 – Dépenses publiques consacrées au ministère public, en pourcentage du budget national

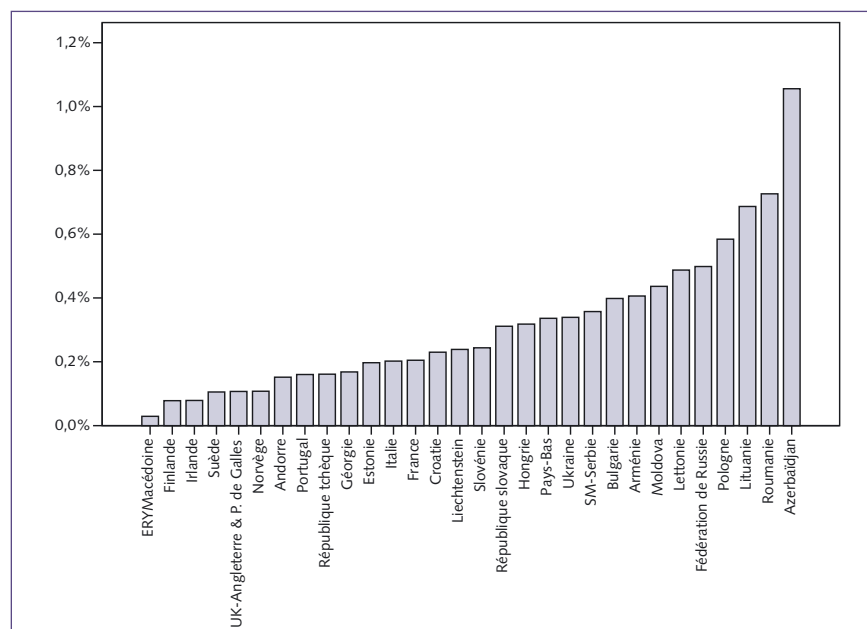
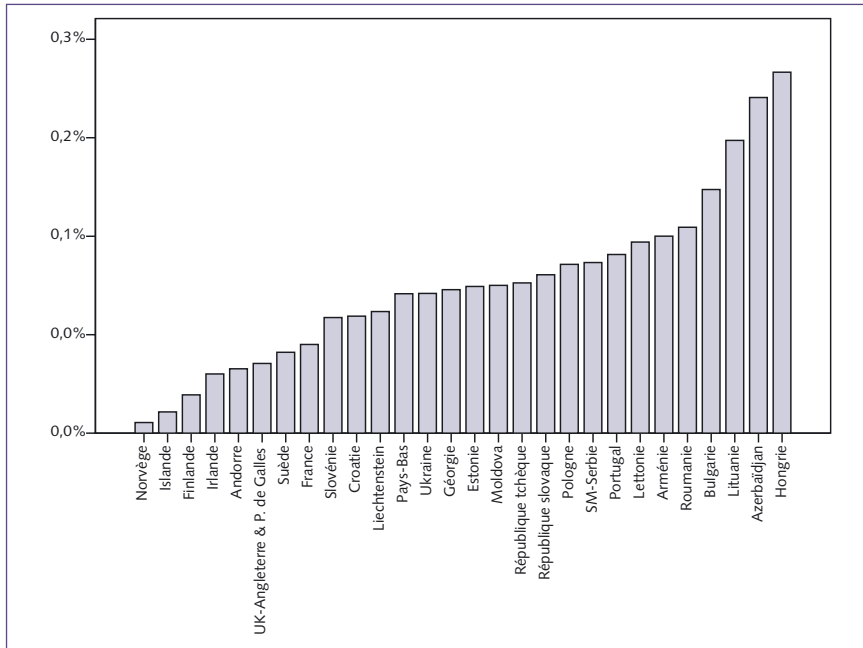




































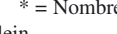
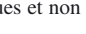
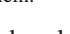
Tableau 34 – Dépenses publiques consacrées au ministère public par habitant, en pourcentage du salaire moyen



En général, le nombre de procureurs est plus élevé dans les pays à l'est de l'Europe qu'à l'ouest. Dans certains pays, la fonction de procureur peut - pour certains types d'affaires - être assumée par des agents privés. L'exemple le plus frappant à cet égard provient d'Irlande: le rapport irlandais ne répond pas à la plupart des questions de la grille visant les procureurs, en faisant valoir que cette fonction est généralement assumée par des avocats (barristers) privés rémunérés au cas par cas.

Le tableau 35 indique le nombre de procureurs pour 20 000 habitants : les chiffres répertoriés varient entre 0,2 (Norvège) et 5,6 (Lettonie).

Tableau 35 – Nombre de procureurs pour 20 000 habitants

Andorre		1,2	Lituanie		5,0
Arménie		2,4	Malte		0,3
Autriche		0,5	Moldova		4,3
Azerbaïdjan		2,4	Pays-Bas		0,7
Bulgarie		2,8	Norvège		0,2
Croatie		2,2	Pologne		2,9
République tchèque		2,1	Portugal		2,3
Danemark		2,1	Roumanie		1,9
Estonie		2,4	Fédération de Russie		3,8
Finlande		1,3	République slovaque		2,7
France		0,5	Slovénie		1,7
ERYMacédoine		1,9	SM-Serbie		1,9
Géorgie		4,8	Espagne		0,8
Allemagne		1,5	Suède*		1,5*
Hongrie		2,8	Suisse*		0,8*
Islande		2,4	Turquie		1,0
Italie*		0,8*	UK-Angleterre & Pays de Galles*		0,9*
Lettonie		5,6	Ukraine		4,2
Liechtenstein		4,1			

Données : Q80, Q1 * = Nombre de procureurs comptés par personnes physiques et non pas équivalents temps plein.

Comme indiqué dans le tableau 18 (chapitre 3), dans nombre de pays le salaire des procureurs est très voisin de celui des juges. Il est très rare qu'un procureur gagne plus qu'un juge. Il arrive un peu plus souvent qu'il gagne beaucoup moins qu'un juge. Dans tous les pays, le salaire des procureurs est largement supérieur au salaire net moyen. Le tableau 36 indique le salaire des procureurs en début et en fin de carrière dans les divers systèmes, à côté du salaire moyen.

Concernant le recrutement et la formation, force est de constater aussi de nombreuses similitudes entre les juges et les procureurs. Le tableau 37 montre la composition de l'organe responsable du recrutement et de la nomination des procureurs dans les divers pays. Chaque répondant a indiqué que son pays effectuait la sélection conformément à des procédures préétablies.

Dix répondants considèrent que l'instance responsable du recrutement des procureurs «n'est pas indépendante». Comme indiqué au paragraphe 3.3, plusieurs approches sont envisageables dans le domaine de l'interprétation de l'adjectif «indépendante». Dans les réponses à la question 84, en effet, certains répondants estiment qu'une instance composée uniquement de procureurs est «indépendante» alors que d'autres lui refusent cette qualité.

Le tableau 38 montre le pourcentage annuel des procureurs suivant une formation permanente. Comme pour les juges, ce pourcentage n'est pas forcément supérieur

au sein des systèmes où une telle formation est obligatoire. En fait, les chiffres les plus élevés (100 %) émanent de pays où cette formation est facultative et les chiffres les plus faibles (5 à 7 %) de systèmes où elle est obligatoire.

Les données collectées à l'aide de la grille de la CEPEJ révèlent que, généralement, les restrictions pesant sur le cumul de la fonction de procureur avec d'autres activités sont aussi strictes que celles visant les juges. Le tableau 39 montre les réponses et les commentaires des pays à la question de savoir si les procureurs peuvent cumuler leur travail avec d'autres activités.

La supervision et le contrôle des procureurs faisaient l'objet de la question 86 dans la grille de la CEPEJ. Le tableau 40 indique la réponse à la question générale portant sur l'existence d'un tel système et reprend aussi une partie des commentaires relatifs à l'organisation de celui-ci. Notons que le libellé de cette question diffère légèrement de celui de la question portant sur la supervision et le contrôle des tribunaux. Alors que cette dernière mentionne des «tribunaux» (en tant qu'institution ou qu'organisation), la question 86 mentionne des «procureurs» (c'est-à-dire des personnes). Il est clair, d'après les commentaires, que nombre de réponses se réfèrent à l'existence d'une supervision hiérarchique. Les commentaires repris dans le tableau 40 sont des sélections extraites des réponses.

Tableau 36 – Salaire annuel des procureurs en euros

	Salaire moyen brut (population)	Salaire brut des procureurs en début de carrière	Salaire brut des procureurs en fin de carrière
Andorre	18 038	61 100	(temps partiel uniquement) 32 139
Arménie	607	2 300	4 700
Autriche	21 424	42 792	113 022
Azerbaïdjan	800	2 350	non disponible
Bulgarie	1 585	3 200	7 169
Croatie	8 800	21 060	55 512
République tchèque	5 950	13 770	42.450
Danemark	inconnu	36 027	127 637
Estonie	4 915	7 861	14 111
Finlande	28 800	35 000	63 000
France	21 000	23 793	65 470
Géorgie	612	845	non disponible
Allemagne	25 500	40 366	94 169
Hongrie	5 820	17 239	24 956
Italie	inconnu	33 352	108 885
Lettonie	5 041	6 626	11 008
Liechtenstein	62 745	111 586	135 591
Lituanie	4 198	9 847	22 880
Malte	inconnu	15 000	31 000
Moldova	780	877	1 889
Pays-Bas	37 300	79 406	108 890
Norvège	42 039	58 819	62 118

Pologne	6 631	12 563	23 100
Portugal	8 005	32 272	75 323
Roumanie	2 304	8 406	9 425
SM-Serbie	2 110	9 122	12 427
République slovaque	4 236	8 023	14 928
Slovénie	12 780	25 656	46 440
Espagne	17 104	42 850	111 836
Suède	22 282	28 941	71 037
Suisse	51 480	63 000	139 000
UK-Angleterre & Pays de Galles	36 166	38 320	91 740

Données : Q81, Q82, Q84

Tableau 37 – Composition de l'instance chargée de recruter et de nommer les procureurs

Membres du parquet uniquement		Membres du parquet et membres extérieurs			Membres extérieurs
Autriche	Lettonie	Arménie	Allemagne	Roumanie	Azerbaïdjan
Finlande	Moldova	Bulgarie	Italie	SM-Serbie	Lituanie
Hongrie	Slovénie	Croatie	Malte	Espagne	
		Estonie	Pays-Bas	Turquie	
		France	Portugal		

Données : Q84

Tableau 38 – Pourcentage de procureurs suivant chaque année une formation continue

Bulgarie	5%	Moldova	40%	Hongrie	75%
Danemark	7%	Turquie	40%	Finlande	90%
Azerbaïdjan	12%	Italie	44%	Norvège	90%
Ukraine	12%	Islande	50%	Roumanie	90%
République tchèque	13%	Lituanie	59%	Suède	90%
Arménie	19%	France	68%	Autriche	100%
Portugal	29%	Lettonie	68%	Slovénie	100%
Pologne	39%	République slovaque	72%		

Données : Q85

Tableau 39 – Possibilité pour un procureur de cumuler sa fonction avec une autre profession

	Autres professions autorisées	Commentaires
Andorre	non	
Arménie	oui	Les procureurs peuvent combiner leur profession avec une activité scientifique.
Autriche	oui	
Azerbaïdjan	oui	Les activités scientifiques, pédagogiques et culturelles sont autorisées.
Bulgarie	non	Les activités scientifiques, d'enseignement et de participation à l'élaboration d'actes normatifs sont autorisées.
Croatie	non	La participation à des conférences, les activités d'étude et éducatives sont autorisées.
République tchèque	non	Les activités scientifiques, pédagogiques et artistiques sont autorisées ainsi que les travaux dans des organes consultatifs de ministères, du gouvernement et du parlement.
Danemark	non	
Estonie	oui	Les activités d'enseignement et de recherche sont autorisées.
Finlande	non	
France	oui	Les activités en tant qu'arbitre ou consultant sont interdites.
ERYMacédoine	non	
Géorgie	non	
Allemagne	oui	Sont autorisées les activités d'enseignement et de recherche. L'activité d'arbitre est autorisée sous certaines conditions spécifiques.
Grèce	non	Sont autorisés, à titre exceptionnel, l'enseignement et le fait d'être membre de l'Académie d'Athènes.
Hongrie	non	Les activités scientifiques, de tutorat, d'éducation et artistiques sont autorisées.
Italie	oui	Une autre activité n'est permise qu'avec l'accord du Conseil judiciaire.
Lettonie	oui	L'enseignement, les activités scientifiques et culturelles sont autorisées.
Liechtenstein	oui	
Lituanie	non	Les activités scientifiques, éducatives et culturelles et la participation à la rédaction d'actes juridiques sont autorisées.
Moldova	oui	Seules les activités didactiques et scientifiques sont autorisées.
Pays-Bas	oui	
Norvège	non	
Pologne	oui	Le professorat est autorisé.
Portugal	non	Seules les activités non rémunérées dans l'enseignement et la recherche dans le domaine juridique sont autorisées.
Roumanie	oui	Seules les activités didactiques dans l'enseignement supérieur sont autorisées.
Fédération de Russie	non	Ni les activités rémunérées ni non rémunérées ne sont autorisées, à l'exception des activités d'enseignement, scientifiques et culturelles.
SM-Serbie	non	

République slovaque	non	Les activités scientifiques, pédagogiques, de chargé de cours, littéraires et culturelles sont autorisées.
Slovénie	oui	
Espagne	non	Les emplois rémunérés sont interdits, exceptés l'enseignement, les activités artistiques et les publications.
Suède	non	
Suisse	oui	S'appliquent ici les mêmes règles que pour les juges.
Turquie	non	
Ukraine	oui	Les emplois rémunérés sont interdits, exceptés l'enseignement, les activités scientifiques et artistiques.
UK-Angleterre & Pays de Galles	oui	
UK-Ecosse	oui	

Données : Q83

Tableau 40 – Supervision et contrôle des procureurs

	Systèmes de supervision des procureurs	Commentaires
Andorre	non	Le procureur général présente un rapport annuel au gouvernement.
Arménie	oui	Il existe un Service de supervision du parquet.
Autriche	oui	
Azerbaïdjan	oui	Le contrôle du parquet est entrepris par le Parlement, le Président et la magistrature. Le Procureur général avise le Parlement et le Président périodiquement.
Bulgarie	oui	Les procureurs sont supervisés par le Conseil suprême de la justice.
Croatie	oui	Il existe un système de contrôle hiérarchique au sein du Ministère public. Le Ministère de la Justice exerce un contrôle administratif.
République tchèque	oui	Supervision par le Bureau du Procureur Général.
Danemark	oui	
Estonie	oui	Il existe un contrôle par le Ministère de la justice et un contrôle hiérarchique au sein du Ministère public.
Finlande	oui	Chaque procureur est évalué par le procureur général.
France	oui	Supervision hiérarchique par le procureur général. L'activité fait l'objet d'une évaluation annuelle par l'inspection générale du Ministère de la Justice.
ERYMacédoine	non	
Géorgie	oui	
Allemagne	oui	Comme pour les fonctionnaires une inspection ou un contrôle peuvent être menés.
Hongrie	oui	Il existe un contrôle professionnel du procureur général et une évaluation régulière du travail de chaque procureur.
Islande	oui	Supervision par le Directeur des Procureurs.
Italie	oui	Il existe un contrôle hiérarchique par le procureur général et une inspection par le Ministère de la justice et le Conseil judiciaire.

Lettonie	oui	Contrôle par les procureurs, commissions d'accréditation et de qualification.
Liechtenstein	oui	
Lituanie	oui	Contrôle par le Parlement, le procureur général et le tribunal.
Malte	oui	
Moldova	oui	
Pays-Bas	oui	Il existe une supervision de la part du Conseil des Procureurs Généraux.
Norvège	oui	Unité spéciale d'investigation (SEFO).
Pologne	oui	Supervision par le procureur général. Il existe un système d'inspection et/ou d'évaluation.
Portugal	oui	Supervision par le Conseil supérieur des Procureurs.
Roumanie	oui	Supervision hiérarchique directe et supervision par des procureurs inspecteurs des instances supérieures.
SM-Serbie	oui	Supervision hiérarchique directe.
République slovaque	non	
Slovénie	oui	
Espagne	oui	Supervision hiérarchique directe par le Procureur général par l'entremise de l'inspection générale.
Suède	oui	Supervision par le Procureur Général.
Suisse	oui	Solutions diverses dans les Cantons. La supervision par un Procureur Général est l'usage.
Turquie	oui	Supervision hiérarchique directe et par la Commission d'inspection du Ministère de la Justice.
Ukraine	oui	Supervision hiérarchique, et par les Procureurs généraux d'Ukraine.
UK-Angleterre et Pays de Galles	oui	Il existe un contrôle régulier par une commission d'inspection indépendante.
UK-Ecosse	oui	Le Bureau de la Couronne (Crown office) et le Service fiscal des Procureurs (Prosecutors Fiscal Service) supervisent sur la base du code de la fonction publique. Les performances individuelles font l'objet d'un rapport d'appréciation.

Données : Q86

Le tableau 41 montre le nombre annuel de procédures disciplinaires et de sanctions à l'encontre de procureurs.

Tableau 41 – Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre de procureurs

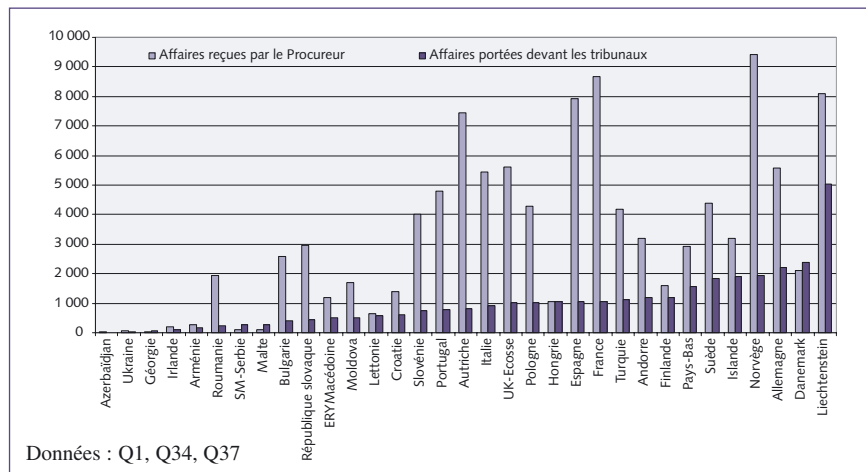
	Nombre annuel de procédures disciplinaires intentées contre les procureurs	Nombre annuel de sanctions contre les procureurs	Pour 1 000 procureurs	
			Nombre annuel de procédures disciplinaires intentées contre les procureurs	Nombre annuel de sanctions contre les procureurs
Arménie	aucune	4	aucune	10,5
Autriche	1	aucune	4,6	aucune
Azerbaïdjan	non disponible	31	inconnu	31,4
Bulgarie	3	1	2,7	0,9
Croatie	6	6	12,0	12,0
République tchèque	7	1	6,6	0,9
Danemark	5	aucune	8,9	aucune
Estonie	3	2	18,4	12,3
Finlande	1	1	2,9	2,9
France	7	6	4,3	3,7
Géorgie	74	non communiqué	70,1	inconnu
Hongrie	7	3	5,0	2,1
Islande	aucune	aucune	aucune	aucune
Italie	36	8	15,6	3,5
Lettonie	39	28	59,6	42,8
Liechtenstein	aucune	aucune	aucune	aucune
Lituanie	non disponible	15	inconnu	17,2
Malte	non disponible	aucune	inconnu	aucune
Moldova	38	38	48,7	48,7
Norvège	aucune	aucune	aucune	aucune
Pologne	74	27	13,3	4,9
Portugal	37	6	31,5	5,1
Roumanie	4	1	1,9	0,5
Fédération de Russie	3 335	39	120,9	1,0
République slovaque	17	6	23,4	8,2
Slovénie	aucune	aucune	aucune	aucune
Espagne	4	1	2,5	0,6
Suède	4	2	6,1	3,1
Turquie	161	54	47,9	16,1
Ukraine	848	non communiqué	84,0	inconnu
UK-Angleterre & Pays de Galles	6	1	2,5	0,4

Données : Q80, Q87, Q88

5.2. Fonctionnement du ministère public

Selon les systèmes, le nombre total d'affaires pénales reçues par le ministère public et le nombre d'affaires portées devant les tribunaux varient considérablement. Cette variation est due en bonne partie aux différences de compétences. D'une part, dans certains systèmes, la décision d'abandonner une affaire en l'absence d'indices ou de suspects est du ressort de la police, alors que dans d'autres elle relève uniquement du procureur. Il est donc logique que le nombre d'affaires reçues par le procureur soit beaucoup plus important dans le deuxième type de systèmes. D'autre part, dans certains systèmes, le procureur doit déférer toute affaire mettant en cause un suspect connu au tribunal, alors que dans d'autres, il peut procéder à une sélection et dispose même du pouvoir discrétionnaire d'imposer ou de négocier des sanctions sans intervention du tribunal¹⁰. Ces différences expliquent les écarts énormes entre les nombres d'affaires reçues par le procureur et entre le nombre d'affaires abandonnées (surtout lorsque l'abandon découle de l'absence de suspect). Le tableau 42 montre en détail l'étendue de certains de ces écarts. Quelques rares pays ont signalé que le nombre d'affaires reçues par le procureur était inférieur au nombre d'affaires portées devant les tribunaux: une anomalie qui s'explique peut-être par le fait que les affaires reçues ne sont pas nécessairement transmises la même année au tribunal. De même, une même affaire reçue peut déboucher sur plusieurs procédures devant le tribunal. Le tableau E dans l'annexe 6 contient des informations complémentaires sur les affaires n'étant pas portées devant le tribunal. Rares sont les pays qui ont pu jusqu'à présent envoyer des données cohérentes sur les diverses étapes du processus. Un problème général complique en effet la réunion d'informations quantitatives sur ce processus: la teneur de chaque étape (par exemple, nombre d'affaires, nombre de suspects, nombre de décisions) rend extrêmement difficile la présentation d'une image claire de l'intégralité de la «chaîne».

Tableau 42 – Charge de travail du ministère public (affaires pour 10 000 habitants)



10. Ce pouvoir peut être limité, par exemple, aux affaires simples visant des suspects étant passés aux aveux. Il peut englober la négociation de certaines sanctions et l'octroi d'une compensation aux victimes.

Tableau 43 – Pourcentage de condamnations et d'acquittements

	Vols avec violence		Homicides volontaires	
	Inculpés condamnés	Inculpés acquittés	Inculpés condamnés	Inculpés acquittés
Arménie	100	0	100	0
Bulgarie	92	8	92	8
Malte	n.a.	n.a.	82	18
Pays-Bas	96	3	91	8
Portugal	79	21	84	16
Fédération de Russie	99,7	0,3	98	2
SM-Serbie	85	15	inconnu	inconnu
UK-Irlande du Nord	76	24	60	40
UK-Ecosse	81	19	88	12

Données : Q39, Q42

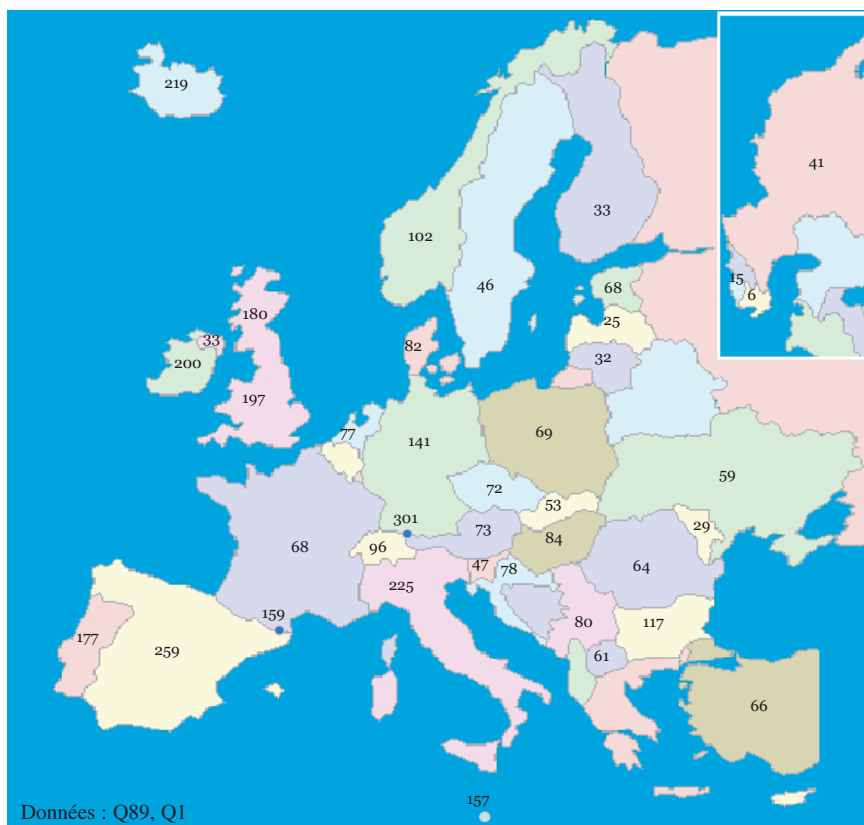
Concernant les affaires pénales portées devant un tribunal, le tableau 43 indique le pourcentage respectif des suspects reconnus coupables et acquittés. Les chiffres présentés ici ont été calculés à partir du nombre total des suspects déférés à un tribunal (sur la base du type de charge concerné) et du nombre de condamnations et d'acquittements. Certains pays ont présenté des pourcentages calculés autrement, tels que le rapport entre le nombre de suspects condamnés pour vol avec violence et le nombre total de suspects condamnés.

Bien que présenté dans le chapitre consacré au fonctionnement du ministère public, ce chiffre fournit des informations sur le fonctionnement du système de justice pénale dans son ensemble.

■ 6. Professionnels de la justice

Ce chapitre présente une sélection d'informations sur les professionnels de la justice. La plupart de ces informations concernent les avocats (paragraphe 6.1), mais deux sections plus courtes visent respectivement les agents d'exécution dans le domaine civil (6.2) et les médiateurs (6.3).

Figure 4 – Nombre d'avocats pour 100 000 habitants



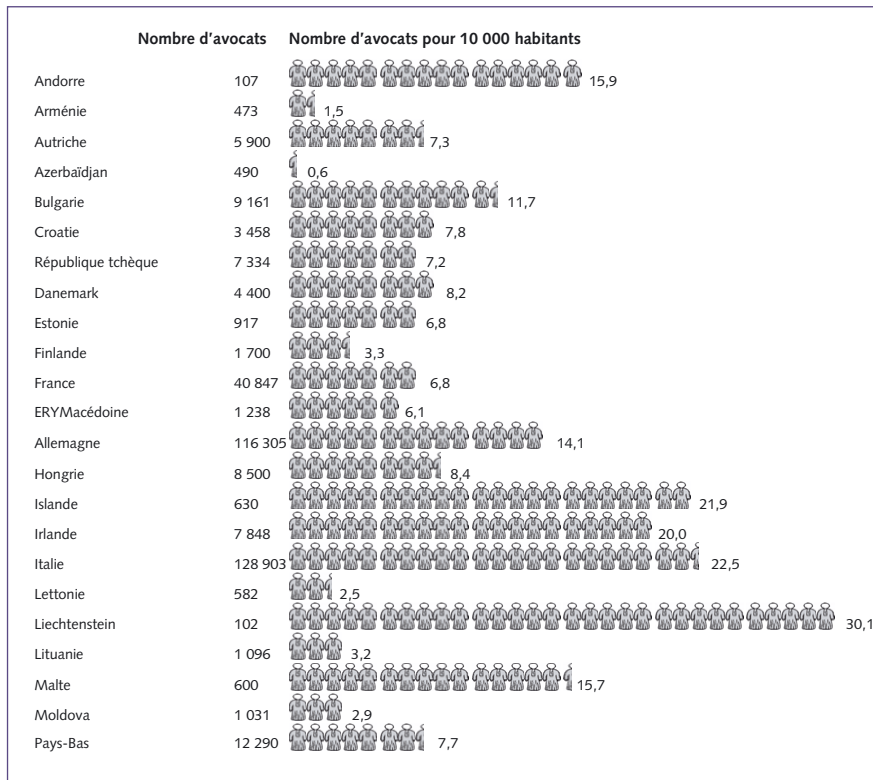
6.1. Avocats

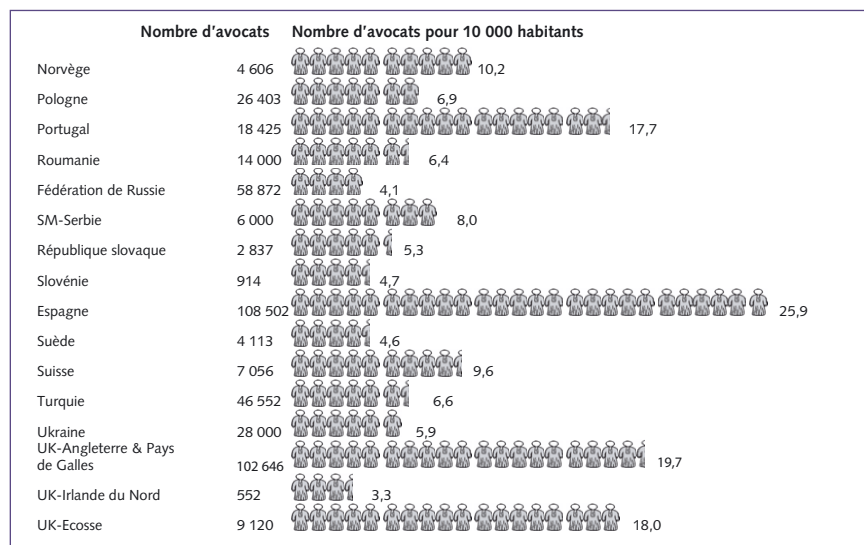
La grille de la CEPEJ a permis de collecter des données sur le nombre d'avocats et les mesures prises pour assurer le respect de normes de qualité au sein de ce groupe professionnel. La tentative de réunir des données comparatives sur le coût des services des avocats, en revanche, a échoué.

La figure 4 montre le nombre d'avocats exerçant leur métier pour 100 000 habitants dans chacun des pays ayant répondu: ce chiffre varie entre 6 et 225. Concernant la question de savoir qui doit être compté comme «avocat», la note explicative distribuée avec la grille utilise la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat: il s'agit d'une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique. Le tableau 44 indique le nombre d'avocats en valeur absolue et pour 10 000 habitants. Pour plus de précisions sur les praticiens répondant à cette définition dans les divers pays, voir l'annexe 4.

Tous les pays ayant répondu, sauf deux, disposent d'un Barreau au niveau national. Dans les deux autres, cette organisation existe uniquement au niveau régional. Le tableau 46 indique la participation du Barreau et du législateur à la formulation de normes de qualité pour les avocats. Dans tous les pays ayant répondu, sauf la France, de telles normes ont été effectivement définies.

Tableau 44 – Nombre d'avocats en valeur absolue et pour 10 000 habitants





Données : Q89, Q1

Tableau 45 – Participation du Barreau et du législateur à la formulation de normes de qualité pour les avocats

Formulation de normes de qualité par :		
le législateur uniquement	le Barreau et le législateur	le Barreau uniquement
Autriche	Arménie	Andorre Pays-Bas
Azerbaïdjan	Estonie	Bulgarie Portugal
Allemagne	Finlande	Croatie SM-Serbie
Lituanie	Hongrie	Rép. tchèque Slovénie
Rép. slovaque	Lettonie	Danemark Espagne
	Moldova	ERYMacédoine Turquie
	Norvège	Irlande Ukraine
	Pologne	Italie UK-Angleterre et Pays de Galles
	Fédération de Russie	Liechtenstein UK-Irlande du Nord
	Suède	Malte UK-Ecosse
	Suisse	

Données : Q91

Tableau 46 – Procédures disciplinaires et sanctions contre les avocats

	Procédures disciplinaires pour 1 000 avocats	Sanctions pour 1.000 avocats		Procédures disciplinaires pour 1 000 avocats	Sanctions pour 1 000 avocats
Andorre	84,1	93,5	Lituanie	82,1	63,9
Arménie	21,1	10,6	Moldova	140,6	3,9
Azerbaïdjan	non disponible	12,2	Pays-Bas	42,1	15,3
Bulgarie	10,6	9,2	Norvège	37,8	21,3
Croatie	21,4	9,5	Pologne	38,9	5,9
République tchèque	18,0	25,9	Portugal	97,4	13,2
Danemark	193,4	38,9	Roumanie	7,1	2,1
Estonie	10,9	1,1	Fédération de Russie	0,1	4,8
Finlande	217,6	51,2	République slovaque	27,1	20,8
ERYMacédoine	92,1	4,0	Slovénie	61,3	16,4
Allemagne	4,1	non disponible	Espagne	16,1	3,4
Grèce	43,9	2,9	Suède	131,3	16,8
Hongrie	47,3	37,6	Turquie	26,3	7,8
Irlande	8,0	6,0	Ukraine	89,3	64,3
Islande	22,2	non disponible	UK-Angleterre & P. de Galles	1,9	2,1
Italie	2,3	1,1	UK-Irlande du Nord	39,9	25,4
Liechtenstein	49,0	0,0	UK-Ecosse	non disponible	4,5

Données : Q93, Q94, Q1

Tous les pays signalent la possibilité de déposer une plainte sur la prestation d'un avocat (Q95) et d'intenter une procédure disciplinaire contre l'intéressé (Q92). Le tableau 46 indique le nombre de procédures disciplinaires et de sanctions à l'encontre des avocats. La plupart des pays ont fourni le chiffre annuel pour 2002, mais certains ont préféré fournir une moyenne portant sur trois ou cinq ans (leurs réponses font d'ailleurs apparaître des fluctuations importantes d'une année à l'autre).

6.2. Agents d'exécution en matière civile

La grille de la CEPEJ a permis de recueillir diverses informations sur l'exécution des décisions de justice. Ce paragraphe porte sur les professionnels impliqués dans l'exécution des décisions en matière non pénale. Les intéressés peuvent appartenir à différents corps de métier et les réponses montrent clairement la variété des choix possibles le long de l'axe public - privé. Certains pays confient l'exécution de ces décisions à des fonctionnaires spécialisés appartenant au tribunal, d'autres ont recours à des membres de services publics extérieurs à l'appareil

judiciaire et d'autres, enfin, s'en remettent entièrement à des professionnels du secteur privé.

Pourtant, quel que soit le choix arrêté, ces agents s'acquittent de tâches revêtant un intérêt général, réglementées par la loi et, dans la plupart des cas, supervisées par des organisations publiques. Dans la majorité des pays, les tribunaux et les juges jouent un rôle dans cette supervision. Signalons, cependant, l'absence de toute supervision au Danemark, en Irlande et en Norvège.

Le tableau 33 résume certaines constatations. Si tous les agents repris dans ce tableau travaillent sur des affaires non pénales, certains peuvent aussi intervenir dans des affaires pénales. En outre, le nombre de procédures et de sanctions disciplinaires peut inclure des cas portant sur l'exécution d'une décision pénale.

Tous les pays prétendent autoriser le dépôt d'une plainte contre un agent d'exécution.

Tableau 47 – Agents d'exécution en matière civile par type, contrôle et procédures disciplinaires

	Types d'agents d'exécution	Supervision par:	Procédures disciplinaires	Sanctions
Azerbaïdjan	Huissiers de Justice du Ministère de la justice	Juges, Ministère de la Justice	n.a.	128 *
Belgique	Huissiers de Justice	Juges des saisies Bureau du Procureur	64	8 *
Bulgarie	Huissiers de Justice Président du Tribunal,	Inspection du Ministère de la Justice	4	3
République tchèque	Exécuteur judiciaire, Chambre des exécuteurs,	Ministère de la Justice	5	2
Estonie	Huissiers de Justice	Président du Tribunal, Ministère de la Justice	18	14
Finlande	Huissiers de Justice et huissiers associés	Commission administrative de comté, Ministère de la Justice	5	1
France	Huissiers de Justice	Chambre locale des huissiers, Procureur de la République		
Allemagne	Gerichtsvollzieher	Directeur du tribunal		
Hongrie	Huissiers de justice indé- pendants	Chambre des huissiers de justice, tribunaux, Ministère de la Justice	7	2
Islande	Sheriffs	Ministère de la Justice	0	n.a.
Irlande	County registrars/ sheriffs, revenue Sheriffs	Pas de supervision		
Italie	Agents d'exécution	Président du tribunal	58	23
Lettonie	Huissiers de justice Ministère de la Justice	Conseil des huissiers de justice	19	n.a.

Liechtenstein	Agents d'exécution civile	Cour de Justice	0	0
Lituanie	Huissiers de justice	Chambre des huissiers, tribunal, Ministère de la Justice	4	1
Moldova	Agents d'exécution	Directeur de service	35	35 *
Pays-Bas	Huissiers de justices, huissiers de justice supplémentaires	Organisation des huissiers de justice	19	8
Pologne	Officiers d'exécution	Conseil des agents d'exécution, tribunal, Ministère de la Justice	16	13
Roumanie	Agents d'exécution privés	Union Nationale des agents d'exécution, tribunal	9	6
Fédération de Russie	Huissiers du service fédéral des Huissiers	Autorités nationales, autorités fédérales, Procureurs Généraux		
République slovaque	Exécuteurs judiciaires	Ministère de la Justice	10	8
Slovénie	Agents d'exécution	Chambre des agents d'exécution, tribunaux, Ministère de la Justice	0	0
Turquie	Huissiers de justice	Juge de l'exécution civile, tribunaux, Chef de la commission d'inspection	674	96 *
UK-Angleterre & Pays de Galles	Huissiers de justice de comté, DCA huissiers autorisés, huissiers certifiés	<i>The Court Service</i>		

Données : Q102, Q103, Q104, Q105 * = les procédures et les sanctions disciplinaires peuvent également porter sur l'exécution des décisions en matière pénale

6.3. Médiateurs

L'information recueillie grâce à la grille de la CEPEJ sur les pratiques de médiation est limitée.

De nombreux pays ont pu fournir quelques chiffres tout en précisant, généralement, que ces données étaient probablement partielles. C'est pourquoi les données collectées ne sauraient être utilisées dans le cadre d'une comparaison internationale. Néanmoins, l'information recueillie montre bien que de nombreux pays sont actuellement en train d'instaurer des pratiques de médiation. Par exemple, 12 pays ont précisé le montant du budget consacré au renforcement de la médiation, 15 pays ont précisé le nombre de personnes enregistrées comme médiateurs et 17 le nombre d'affaires résolues dans le cadre d'une médiation.

Ces résultats prouvent que la médiation existe dans de nombreux pays, que l'Etat essaie de stimuler ces pratiques à l'aide du budget et que certains systèmes d'enregistrement ou d'accréditation des médiateurs ont été mis en place. L'annexe 6 contient des chiffres sur le budget public alloué à la médiation (tableau F) et le nombre de médiateurs enregistrés ou accrédités (tableau G).

■ Annexes

Annexe 1

Les Groupes de travail de la CEPEJ en 2003 et 2004

Groupe de travail N°1 (CEPEJ-GT1)

1. 26-27 juin 2004
2. 2-3 octobre 2003

Groupe de travail (CEPEJ-GT2004)

3. 22-24 septembre 2004
4. 8-10 novembre 2004

Croatie

Alan UZELAC, Ph.D. Professeur à la faculté de droit, Université du Zagreb (3, 4)

France

Jean-Paul JEAN, Substitut général près la Cour d'Appel de Paris (Président) (1, 2, 3, 4)

Odile TIMBART, Chef du Bureau de la statistique, Ministère de la justice, Paris (2)

Allemagne

Eberhard DESCH, Chef de la Division du Droit international, Ministère de la Justice, Berlin (Président de la CEPEJ) (1, 2, 3, 4)

Italie

Fausto DE SANTIS, Directeur Général au sein du Bureau de l'organisation judiciaire, Ministère de la justice, Rome (1, 2, 3)

Mario REMUS, Magistrat à la Cour de cassation, Ministère de la justice, Rome, (3, 4)

Pays-Bas

Pim ALBERS, Administrateur principal, Service de l'Administration de la justice, Ministère de la justice, La Hague (1, 2, 3, 4)

Roland ESHUIS, Chercheur au WODC, Ministère de la justice néerlandais, WODC, La Haye (expert scientifique) (1, 2, 3, 4)

Norvège

Jon T. JOHNSEN, Professeur de droit, Service du droit public, Université d'Oslo (3, 4)

Pologne

Beata Z. GRUSZCZYŃSKA, Institut de la justice, Ministère de la justice, Varsovie (1, 2, 3, 4)

Portugal

Maria Joao COSTA, Cabinet de la politique législative et de la planification, Ministère de la justice, Lisbonne (1, 2)

Roumanie

Ion POPA, Directeur, Ministère de la justice, Direction de l'organisation des ressources humaines et des statistiques judiciaires, Bucarest (4)

Royaume-Uni

Deirdre BOYLAN, Administrateur principal, Service des affaires constitutionnelles, Londres (2)

Hazel GENN, Professeur d'études socio-juridiques, Faculté de droit, *University College London* (1, 2, 3)

Richard MORTIMER, Chef du groupe pour les tribunaux et la législation judiciaire, Unité usagers et politiques, Londres (1)

Judith SIDAWAY, Chef de l'unité de recherche, Unité usagers et politiques, Service des affaires constitutionnelles, Londres (1)

Commission européenne

Katarzyna GRZYBOWSKA, Expert national détaché, DG JAI, Bruxelles (3, 4)

Observateurs

Japon

Pierre DREYFUS, Assistant, Consulat Général du Japon, Strasbourg (2)

Naoyuki IWAI, Consul Général du Japon, Strasbourg (2)

Mexique

Eduardo BACA, Chef du personnel/Cabinet du Ministre adjoint pour les droits de l'homme et la démocratie (1)

Ricardo SEPULVEDA, Directeur de l'unité de la promotion des droits de l'homme, Ministère de l'intérieur (1, 2)

Juan SILVA MEZA, Ministre, Membre de la Cour Suprême de justice (2)

Banque Mondiale

Klaus DECKER, Conseiller de programme, Washington D.C. (1, 2, 3)

Annexe 2

Grille pilote de la CEPEJ pour l'évaluation des systèmes judiciaires

Pays :

Contact Nom:

E-mail:

I. Généralités

1. Nombre d'habitants

Nombre/Année de référence/Source

2. Budget total annuel de l'Etat/des collectivités territoriales

Budget/Année de référence/Source

3. Salaire moyen brut annuel

Salaire/Année de référence/Source

II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

II. A. Aide judiciaire/Coût de la justice

4. Budget public annuel consacré à l'aide judiciaire

Budget/Année de référence/Source

5. Si possible,

- budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires pénales

Budget/Année de référence/Source

- budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales

Budget/Année de référence/Source

6. Nombre total d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire (en une année)

Nombre d'affaires/Année de référence/Source

7. Si possible,

- nombre total d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire dans le domaine pénal

Nombre d'affaires/Année de référence/Source

- nombre total d'affaires autres que pénales ayant bénéficié de l'aide judiciaire

Nombre d'affaires/Année de référence/Source

8. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire ? Oui / Non

9. Si oui, quel est le revenu maximal permettant d'obtenir l'aide judiciaire
Revenu maximal/Année de référence

10. Est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)? Oui / Non

Si oui, la décision est prise par :

- une instance interne au tribunal
- une instance extérieure au tribunal
- une instance mixte tribunal/ organe externe
- autre

Quels facteurs sont pris en considération ?

11. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun?

Oui / Non

Si oui, cela concerne-t-il:

- les affaires pénales : Oui / Non
- les affaires autres que pénales : Oui / Non

12. Votre pays dispose-t-il d'un système privé d'assurance de protection juridique pour les individus? Oui / Non

13. Est-ce que la décision peut porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés ? Oui / Non

Si oui, cela concerne-t-il :

- les procédures pénales : Oui / Non
- les procédures autres que pénales : Oui / Non

14. Dans votre pays, est-ce que des études ont été réalisées sur le coût d'une affaire judiciaire:

- pour le justiciable : Oui / Non
- pour l'Etat : Oui / Non

Merci d'indiquer, le cas échéant, les références des études publiées en 2002 ou 2003.

II. B. Usagers des tribunaux et victimes

15. Existe-t-il un(des) site(s)/portails Internet (exemple : Ministère de la Justice, etc....) sur le(s)quel(s) le public a accès gratuitement :

- aux textes juridiques (exemple : codes, lois, règlements, etc...) ? Oui / Non

adresse(s) internet:

- à la jurisprudence des hautes juridictions ? Oui / Non

adresse(s) internet:

- à d'autres documents (par exemple formulaires) ? Oui / Non

adresse(s) internet:

16. Existe-t-il un système d'information générale public et gratuit pour informer et aider les victimes d'infraction ? Oui / Non

17. Existe-il un système spécifique public, gratuit et personnalisé, géré par la police ou la justice, assurant la possibilité aux victimes d'infractions d'être informées des suites données aux plaintes qu'elles ont déposées ? Oui / Non

18. Votre pays dispose-t-il d'un dispositif public d'indemnisation pour indemniser les victimes d'infractions ? Oui / Non

19. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc..) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? Oui / Non
Si oui, veuillez préciser:

- enquêtes au niveau national : Oui / Non
- enquêtes au niveau des tribunaux : Oui / Non

20. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant aux usagers de la justice de déposer une plainte sur un dysfonctionnement du système judiciaire (par exemple par le biais d'un Médiateur)? Oui / Non

Si oui, veuillez préciser:

- au niveau du tribunal / procédure interne : Oui / Non
- au niveau du tribunal / procédure externe : Oui / Non
- au niveau national / procédure interne : Oui / Non
- au niveau national / procédure externe : Oui / Non

21. De manière générale, est-ce que les institutions qui reçoivent les plaintes ont une obligation de répondre et/ou de traiter la plainte dans un certain délai?

- délai limite pour répondre : Oui / Non
- délai limite pour traiter la plainte : Oui / Non

III. Fonctionnement des tribunaux et efficacité de la justice

III. A. Fonctionnement

22. Nombre total de tribunaux

Nombre de tribunaux/Année de référence/Source

23. Nombre de tribunaux de droit commun de 1ère instance

Nombre de tribunaux/Année de référence/Source

24. Nombre de tribunaux de 1ère instance qui ne sont pas de droit commun

Précisez les différents domaines de spécialisation :

- domaines de spécialisation :
- nombre de tribunaux :

25. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)
Nombre de juges/Année de référence/Source

26. Nombre de juges non professionnels siégeant en juridiction
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)
Nombre de juges/Année de référence/Source

Donnez des détails:

27. Nombre de personnel administratif non juge travaillant dans les tribunaux
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)
Nombre de personnel/Année de référence/Source

28. Budget annuel alloué à l'ensemble des tribunaux
Budget/Année de référence/Source

29. Budget annuel alloué au Ministère de la justice ou à l'institution (par exemple le Conseil supérieur judiciaire) responsable du fonctionnement des juridictions
Budget/Année de référence/Source

30. Est-ce que le budget en faveur de la justice a augmenté depuis 5 ans ? Oui / Non
Pouvez vous donner des chiffres ?
Budget/Année de référence

31. Quelle est l'institution formellement responsable de l'établissement du budget alloué aux tribunaux:

- Le ministère de la Justice (ou un équivalent) : Oui / Non
- Le Gouvernement : Oui / Non
- Le Parlement : Oui / Non
- Le Conseil supérieur de la magistrature : Oui / Non
- Les tribunaux : Oui / Non
- Autre:

32. Qui gère le budget des tribunaux?

- Président du tribunal : Oui / Non
- Directeur administratif du tribunal : Oui / Non
- Autre:

33. Quelle est l'institution responsable de la fixation et de la programmation des audiences/sessions des tribunaux?

- en matière pénale: le tribunal / ministère public / avocat / autre:
- en matière autre que pénale : le tribunal / ministère public / avocat / autre:

III. B. Efficacité

34. Nombre total d'affaires pénales reçues par le procureur (en une année)

Nombre d'affaires/Année de référence/Source

35. Nombre total d'affaires pénales classées sans suite par le procureur (en une année)

Nombre d'affaires/Année de référence/Source

Merci d'indiquer, dans ce total, le nombre d'affaires classées sans suite parce que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié

Nombre d'affaires/Année de référence/Source

36. Nombre total d'affaires pénales dont les poursuites se sont achevées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par l'autorité de poursuite (en une année)

Nombre d'affaires/Année de référence/Source

37. Nombre total d'affaires pénales portées par le procureur devant les tribunaux (en une année)

Nombre d'affaires/Année de référence/Source

38. Nombre total de nouvelles affaires portées devant les tribunaux concernant les vols avec violence (en une année)

Nombre d'affaires/Année de référence/Source

39. Nombre total de décisions judiciaires concernant des vols avec violence (en une année)

Nombre de décisions/Année de référence/Source

Indiquez si possible également:

Nombre de personnes condamnées: pourcentage de personnes condamnées:

Nombre de personnes acquittées: pourcentage de personnes acquittées:

40. Pourcentage de décisions judiciaires concernant des vols avec violences qui ont fait l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure (en une année)

Pourcentage de décisions:

Année de référence/Source

41. Nombre total de nouvelles affaires portées devant les tribunaux concernant des homicides volontaires (en une année)

Nombre d'affaires/Année de référence/Source

42. Nombre total de décisions judiciaires concernant des homicides volontaires (en une année)

Nombre de décisions/Année de référence/Source

Indiquez si possible également:

Nombre de personnes condamnées: pourcentage de personnes condamnées:

Nombre de personnes acquittées: pourcentage de personnes acquittées:

43. Pourcentage de décisions judiciaires concernant des homicides volontaires qui ont fait l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure (en une année)
Pourcentage de décisions/Année de référence/Source

44. Nombre total de nouvelles affaires en matière civile et administrative portées devant les tribunaux (en une année)
Nombre d'affaires/Année de référence/Source

45. Nombre total de décisions judiciaires en matière civile et administrative (en une année)
Nombre de décisions/Année de référence/Source

46. Pourcentage de décisions judiciaires en matière civile et administrative qui ont fait l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure (par an)
Pourcentage de décisions/Année de référence/Source

47. Nombre total de nouvelles affaires de divorce portées devant les tribunaux (en une année)
Nombre d'affaires/Année de référence/Source

48. Nombre total de décisions judiciaires en matière de divorce (en une année)
Nombre de décisions/Année de référence/Source

49. Pourcentage de décisions en matière de divorce qui ont fait l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure (par an)
Pourcentage de décisions/Année de référence/Source

50. Nombre total de nouvelles affaires concernant un licenciement portées devant les tribunaux (en une année)
Nombre d'affaires/Année de référence/Source

51. Nombre total de décisions judiciaires en matière de licenciement (en une année)
Nombre de décisions/Année de référence/Source

52. Nombre total de décisions judiciaires en matière de licenciement soumises à un recours devant une juridiction supérieure (en une année)
Nombre de décisions/Année de référence/Source

IV. Utilisation des Technologies de l'Information au sein des tribunaux

53. Budget annuel pour les technologies de l'information alloué aux tribunaux (si possible en Euros)
Budget/Année de référence/Source

54. Existe-t-il, de manière générale, des ordinateurs dans les juridictions de votre pays :
- pour les juges : Oui / Non
- pour le personnel non-juge travaillant dans le tribunal : Oui / Non

55. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ? Oui / Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

56. Quels moyens sont offerts aux justiciables pour communiquer avec les tribunaux (choix multiple possible):

- téléphone : Oui / Non

- courrier : Oui / Non

- fax : Oui / Non

- e-mail : Oui / Non

- internet : Oui / Non

57. Existe-t-il la possibilité d'utiliser un formulaire électronique pour accomplir certaines formalités ? Oui / Non

V. Le procès équitable

58. Pourcentage de jugements contradictoires en matière pénale en première instance

Pourcentage de jugements/Année de référence/Source

59. Existe-t-il un droit à un interprète pour toute personne relevant de votre juridiction qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ?

Oui / Non

60. Existe-t-il un recours effectif devant la juridiction supérieure pour toute affaire ?

Oui / Non

61. Toute condamnation à une peine d'emprisonnement ferme fait-elle l'objet d'une décision dûment motivée ? Oui / Non

62. Durée moyenne, en jours, des affaires concernant un vol avec violence depuis l'engagement formel des poursuites jusqu'au jugement de première instance

Durée moyenne: jours

Année de référence/Source

63. Durée moyenne, en jours, des affaires concernant un vol avec violence depuis le début des poursuites jusqu'au jugement d'appel

Durée moyenne: jours

Année de référence/Source

64. Durée moyenne, en jours, des affaires concernant un divorce depuis l'introduction de la demande jusqu'au jugement de première instance

Durée moyenne: jours

Année de référence/Source

65. Durée moyenne, en jours, des affaires concernant un divorce depuis l'introduction de la demande jusqu'au jugement d'appel

Durée moyenne: jours

Année de référence/Source

66. Durée moyenne, en jours, des affaires concernant un licenciement depuis le dépôt de la demande jusqu'au jugement de première instance

Durée moyenne: jours

Année de référence/Source

67. Durée moyenne, en jours, des affaires concernant un licenciement depuis le dépôt de la demande jusqu'au jugement d'appel

Durée moyenne: jours

Année de référence/Source

68. Le stock d'affaires en attente dans les tribunaux est-il mesuré sur une base régulière ? Oui / Non

69. Existe-t-il un mécanisme dans votre pays permettant d'analyser les temps d'attente pendant la procédure judiciaire ? Oui / Non

Si oui, veuillez spécifier:

VI. Juges

70. Salaire annuel brut d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière

Salaire annuel/Année de référence/Source

71. Salaire annuel brut d'un juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours

Salaire annuel/Année de référence/Source

72. Un juge peut-il cumuler son travail avec d'autres professions (par exemple comme professeur d'université, arbitre, consultant) ? Oui / Non

Si oui, veuillez spécifier:

73. Les juges sont-ils recrutés et nommés par une instance indépendante ? Oui / Non (Si oui), qui sont représentés dans cette instance :

- les membres du judiciaire ? Oui / Non

- des membres extérieurs au corps judiciaire ? Oui / Non

- un mixte des deux solutions précédentes ? Oui / Non

La sélection des juges est-elle réalisée conformément à des procédures préétablies ? Oui / Non

74. Existe-t-il un système de formation initiale et continue pour les juges ?

Non / Oui, pas obligatoire / Oui, obligatoire

Quel est le pourcentage de juges ayant suivi en moyenne chaque année une action de formation permanente ?

Pourcentage de juges/Année de référence/Source

75. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle des juridictions, autre que les voies de recours ? Oui / Non

Si oui, veuillez spécifier:

76. Votre pays connaît-il un système de juges temporaires ? Oui / Non
Si oui, ces juges temporaires sont-ils payés sur la base de leur activité ? Oui / Non
Si oui, veuillez spécifier:

77. Nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges
Nombre annuel/Année de référence/Source

78. Nombre annuel de sanctions prononcées à l'encontre des juges
Nombre annuel/Année de référence/Source

VII. Ministère public

79. Budget annuel du ministère public
Budget annuel/Année de référence/Source

80. Nombre de membres professionnels du ministère public (en équivalent temps plein)
Nombre de membres/Année de référence/Source

81. Salaire annuel brut d'un procureur au début de sa carrière
Salaire annuel/Année de référence/Source

82. Salaire brut annuel d'un procureur auprès de la Cour suprême ou d'une Cour équivalente
Salaire annuel/Année de référence/Source

83. Un procureur peut-il cumuler son travail avec d'autres professions ? Oui / Non
Si oui, veuillez spécifier:

84. Les procureurs sont-ils recrutés et nommés par une instance indépendante ?
Oui / Non

Si oui, sont représentés au sein de cette institution :

- les membres du parquet ? Oui / Non
- des membres extérieurs ? Oui / Non
- un mixte des deux solutions précédentes ? Oui / Non

La sélection et la nomination des procureurs s'effectue-t-elle selon des procédures ? Oui / Non

85. Existe-t-il un système de formation initiale et continue pour les procureurs ?
Non / Oui, pas obligatoire / Oui, obligatoire

Quel est le pourcentage de procureurs ayant suivi en moyenne chaque année une action de formation permanente ?
Pourcentage de procureurs/Année de référence/Source

86. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle des procureurs ? Oui / Non
Si oui, veuillez spécifier:

87. Nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des procureurs
Nombre annuel/Année de référence/Source

88. Nombre annuel de sanctions prononcées à l'encontre des procureurs
Nombre annuel/Année de référence/Source

VIII. Avocats

89. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays
Nombre/Année de référence/Source

90. Existe-t-il un barreau national ? Oui / Non

91. Est-ce que des normes de qualité ont été formulées pour les avocats ? Oui / Non

Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité :

- le Barreau : Oui / Non

- le législateur : Oui / Non

- autre : Oui / Non

92. Existe-t-il la possibilité d'intenter une procédure disciplinaire à l'encontre des avocats ? Oui / Non

93. Nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des avocats
Nombre annuel/Année de référence/Source

94. Nombre annuel de sanctions prononcées à l'encontre des avocats
Nombre annuel/Année de référence/Source

95. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte sur la prestation de l'avocat?
Oui / Non

Si oui, veuillez spécifier:

96. Quel est la rémunération versée à un avocat par l'Etat au titre de l'aide judiciaire dans le cas d'un divorce en première instance ?

Rémunération/Année de référence/Source

IX. Médiateurs et procédures de médiation

97. Nombre de personnes enregistrées comme médiateurs ?
Nombre/Année de référence/Source

98. Quel est le budget public alloué pour la médiation ?
Budget annuel/Année de référence/Source

99. Nombre d'affaires introduites en matière de médiation (en une année)
Nombre annuel/Année de référence/Source

Note explicative

I. Introduction

En conformité avec le Programme d'Activités de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice pour 2003, le Groupe de Travail n° 1 (CEPEJ-GT1) de la CEPEJ a élaboré et adopté par consensus la «Grille d'évaluation des systèmes judiciaires».

Le but principal de cette Grille est de permettre aux Etats membres de comparer le fonctionnement (d'éléments-clés) de leur système judiciaire avec celui d'autres Etats, et de fournir des indicateurs pour évaluer ce fonctionnement.

Cette Grille contient des indicateurs tant qualitatifs que quantitatifs pour l'évaluation des performances de chaque système judiciaire.

Cette Grille a déjà fait l'objet d'une expérimentation par les membres du CEPEJ-GT1, qui ont été en mesure de répondre à la plupart des questions. Si un Etat/un tribunal n'était pas en mesure de répondre à toutes les questions, cela ne doit pas être considéré comme un problème. La Grille a aussi pour objet de stimuler la collecte des données par les Etats dans les domaines où ces données ne sont pas encore disponibles.

Il convient également de noter que la Grille n'a pas pour objet de contenir une liste exhaustive d'indicateurs ni de donner lieu à une étude universitaire ou scientifique. Elle contient ces indicateurs qui, dans tous les différents aspects du fonctionnement d'un système judiciaire, ont été considérés comme réellement nécessaires pour permettre aux Etats de mieux comprendre le fonctionnement de leur propre système. Plusieurs de ces indicateurs, notamment ceux qui concernent les technologies de l'information, ou la médiation, permettront un approfondissement des travaux de la CEPEJ dans ces domaines très prometteurs du point de vue de l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la justice.

La présente note a pour seul but de fournir une assistance à ceux qui auront la responsabilité de remplir la Grille.

II. Commentaires relatifs aux questions contenues dans la Grille

a. Considérations générales

Veillez indiquer la source des données si possible.

L'année de référence pour cette grille sera 2002. Nous vous demandons de bien vouloir utiliser les données de cette année 2002. Si les données ne sont pas disponibles pour cette année, merci d'utiliser les données les plus récentes. Dans tous les cas merci d'indiquer l'année de référence.

Pour les questions relatives aux nombres, année de référence et source, vous pouvez entrer votre réponse au-dessus des points. Par exemple, la réponse à la première question sera libellée ainsi :

1. Nombre d'habitants

Nombre: 16 000 000

Année de référence: 2002

Source: Bureau national des Statistiques

Un Choix entre oui ou non est proposé pour une bonne moitié des questions de la liste. Il peut ne pas être possible de choisir entre ses deux possibilités. Vous pouvez alors introduire un autre type de réponses. Si certaines propositions ne sont pas disponibles, merci d'utiliser l'abréviation «ND».

Si vous ne pouvez pas répondre à certaines questions, ou qu'elles ne sont pas claires, ou vous semblent ambiguës, merci d'indiquer vos commentaires. Vos commentaires serviront non seulement pour l'interprétation de vos réponses mais aussi pour l'amélioration du questionnaire lui-même.

b. Commentaires question par question

Question 1

La question 1 demande aux Etats d'indiquer le nombre d'habitants dans le pays. Alors que les autres données concernent l'année 2002, le nombre d'habitants doit être calculé au 1er janvier 2003.

Question 2

La question 2 demande aux Etats d'indiquer, si possible en euros, le montant du budget annuel de l'Etat/des collectivités territoriales. L'expression «des collectivités territoriales» a été ajoutée pour inclure la situation des Etats fédéraux ou des Etats qui connaissent une répartition des pouvoirs entre autorité centrale et autorités régionales. La réponse à cette question permettra d'établir des ratios permettant de mesurer l'investissement effectif fait par les Etats membres pour le fonctionnement de la justice (cf. par exemple, les questions 4, 5, 27, 28 et 29).

Question 3

La question 3 demande aux Etats d'indiquer le salaire moyen brut annuel. Cette information est importante pour élaborer des ratios permettant de mesurer les salaires des principaux «acteurs» du système judiciaire, en particulier les juges et les procureurs.

Question 4

La question 4 demande aux Etats d'indiquer, si possible en euros, le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire. On entend ici le montant du budget public consacré par le ministère de la Justice et/ou les collectivités territoriales à l'aide judiciaire au sens large, c'est-à-dire à la fois l'aide accordée en matière de repré-

sentation devant les tribunaux et le conseil juridique. Le montant doit concerner exclusivement les sommes versées aux bénéficiaires ou à leurs avocats (à l'exclusion des coûts administratifs).

Pour les besoins de cette grille, l'aide judiciaire est définie comme l'assistance apportée par les Etats aux personnes qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour défendre leurs droits devant les tribunaux. En ce qui concerne les caractéristiques de l'aide judiciaire, se référer à la résolution Rés(78)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique. L'aide judiciaire s'entend comme pouvant avoir comme bénéficiaires toutes les parties à la procédure (par exemple, les victimes, les défendeurs, etc...).

Question 5

La question 5 demande aux Etats d'indiquer, si possible, le montant public annuel de l'aide judiciaire consacré respectivement aux affaires pénales et aux affaires autres que pénales. Il convient si possible de fournir ce montant en euros. Le montant doit concerner exclusivement les sommes versées aux bénéficiaires ou à leurs avocats (à l'exclusion des coûts administratifs).

En ce qui concerne la partie de la question concernant les affaires autres que pénales, merci de préciser, si cela est possible, quelles affaires sont concernées.

Question 6

La question 6 demande aux Etats d'indiquer le nombre total d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire (en une année). Cette question porte sur le nombre de décisions octroyant l'aide judiciaire aux personnes impliquées dans une affaire traitée par un tribunal. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des questions qui ne sont pas portées devant un tribunal.

Question 7

La question 7 demande aux Etats d'indiquer le nombre total d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire respectivement en matière pénale et en matière autre que pénale. (en une année). Dans la réponse à la partie de la question portant sur les affaires autres que pénales, merci de préciser, si possible, quelles affaires sont concernées. La précision mentionnée pour la question 6 s'applique également ici.

Question 8

La question 8 demande aux Etats d'indiquer si l'octroi de l'aide judiciaire est subordonné à une condition relative aux biens et revenus du demandeur.

Question 9

Si la réponse à la question 8 est positive, la question 9 demande aux Etats d'indiquer quel est le niveau maximal de revenu en-deça duquel il est possible de béné-

ficier de l'aide judiciaire. Doit être indiqué le revenu annuel pour une personne seule, si possible en euros.

Question 10

La question 10 demande aux Etats d'indiquer s'il est possible de refuser d'octroyer l'aide judiciaire, en fonction des règles en vigueur, pour des raisons tenant au contenu de la demande (par exemple absence de bien-fondé de l'action). Si cela est le cas, les Etats doivent également indiquer qui prend une telle décision (la décision d'octroi ou de refus de l'aide judiciaire), en choisissant une des possibilités énumérées. Merci d'indiquer également quels facteurs sont pris en considération.

Question 11

La question 11 demande aux Etats d'indiquer s'il existe une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour engager une procédure devant une juridiction de droit commun, en matière pénale et en matière autre que pénale.

Pour les besoins de cette question, les tribunaux de droit commun s'entendent comme ceux compétents dans toutes les matières pour lesquelles compétence n'a pas été donnée à une juridiction spécialisée en raison de la nature de l'affaire.

Question 12

La question 12 demande aux Etats d'indiquer si leur pays dispose d'un système privé d'assurance de protection juridique à l'intention des individus. Cette question ne concerne pas les assurances offertes aux sociétés. Pour les besoins de cette question, l'assurance « protection juridique » couvre les frais de la procédure judiciaire et les autres services relatifs au règlement des contentieux. Si cela est possible, merci de donner quelques indications sur le développement de telles assurances dans votre pays. Merci également d'indiquer si ce type d'assurances a tendance à se développer.

Question 13

La question 13 demande aux Etats d'indiquer si la décision judiciaire rendue par un juge a un impact sur la répartition des frais de justice. En d'autres termes, les Etats sont priés d'indiquer si, par exemple dans une affaire civile, la partie perdante doit supporter les coûts de la partie gagnante. Dans l'affirmative, les Etats doivent indiquer si cela concerne la matière pénale, la matière civile, ou ces deux catégories.

Pour les besoins de cette question, les frais de justice incluent tous les frais de procédure judiciaire, ainsi que les autres services relatifs à l'affaire, payés par les parties au cours de la procédure (taxes, conseil juridique et représentation par un avocat, dépenses de transport, etc).

Question 14

La question 14 demande aux Etats d'indiquer si des études ont été réalisées sur le coût des procédures judiciaires devant les tribunaux, respectivement les coûts pour les usagers et les coûts pour l'Etat. Si c'est le cas, merci de fournir les références de ces études [pour l'année de référence].

Question 15

La question 15 demande aux Etats d'indiquer s'il existe des sites et/ou des portails internet officiels (par exemple du ministère de la Justice) sur lesquels le public a la possibilité d'accéder gratuitement, respectivement aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc), à la jurisprudence des hautes juridictions, ou à d'autres documents (par exemple des formulaires). Si c'est le cas, merci de fournir les adresses internet concernées.

Question 16

Alors que la question 15 concerne le public en général, la question 16 demande aux Etats d'indiquer, plus spécifiquement, s'il existe un dispositif public et gratuit, permettant d'informer et d'aider les victimes d'infractions.

Question 17

La question 17 est encore plus spécifique que les questions 15 et 16. Elle demande aux Etats d'indiquer s'il existe un dispositif d'information public, gratuit et personnalisé, géré par la police ou la justice, et permettant aux victimes d'infractions d'obtenir une information sur le suivi des plaintes qu'elles ont déposées. Un tel dispositif doit permettre d'indiquer à la personne si la plainte a été traitée, par qui, si elle a été transmise, à quel organisme, à quel degré d'avancement de ce traitement se trouve la plainte, etc.

Question 18

La question 18 demande aux Etats d'indiquer s'ils disposent d'un dispositif public d'indemnisation des victimes d'infractions. Si un tel dispositif existe, merci d'indiquer pour quels types d'infractions et/ou de dommages une indemnisation peut être obtenue, et quel est le montant maximal de l'indemnisation qu'il est possible de recevoir.

Question 19

La question 19 demande aux Etats d'indiquer s'ils ont mis en place des enquêtes auprès des usagers et des professions juridiques et judiciaires (par exemple les juges, les avocats, les fonctionnaires, etc) permettant de mesurer la confiance du public dans la justice et le degré de satisfaction relatif aux services rendus par le système judiciaire.

Veillez noter que cette question concerne les enquêtes menées auprès des personnes ayant effectivement eu un contact avec un tribunal, et directement impliquées dans la procédure (par exemple les parties), et pas les enquêtes générales d'opinion.

Si votre pays est concerné par l'existence de telles enquêtes, merci de spécifier si elles sont mises en oeuvre au niveau national ou au niveau des tribunaux.

Question 20

La question 20 demande aux Etats d'indiquer s'il existe un dispositif national ou local permettant aux usagers de déposer une plainte sur un dysfonctionnement du système judiciaire. Cette question renvoie à la fois aux modes interne (par l'institution judiciaire) et externe (par un organe externe au système judiciaire, par exemple par le biais d'un médiateur) de gestion des plaintes. Merci de choisir parmi les quatre possibilités proposées.

Question 21

La question 21 demande aux Etats d'indiquer si l'institution chargée de recueillir les plaintes [visée à la question 20] est soumise à une obligation de répondre et/ou de traiter la plainte, dans un délai donné.

Question 22

La question 22 demande aux Etats d'indiquer quel est le nombre total de tribunaux sur tout le territoire. Merci de préciser, si possible, les tribunaux concernés. Pour cette question, ne compter que les sièges principaux de tous les tribunaux de droit commun et spécialisés.

Question 23

La question 23 demande aux Etats d'indiquer le nombre de tribunaux de 1ère instance de droit commun. Pour les besoins de cette question, on entend par tribunal de droit commun un tribunal compétent dans toutes les matières pour lesquelles compétence n'a pas été donnée à une juridiction spécialisée (cf question suivante).

Pour cette question, ne compter que les sièges principaux des tribunaux.

Question 24

La question 24 demande aux Etats d'indiquer le nombre de tribunaux spécialisés de première instance, s'il en existe. La définition d'un tribunal spécialisé se dégage a contrario de la définition d'un tribunal de droit commun donnée ci-dessus.

Question 25

La question 25 demande aux Etats d'indiquer le nombre de juges professionnels siégeant en juridiction. L'information doit être fournie en équivalent temps plein et pour les postes permanents.

Pour les besoins de cette grille, on entend par juge professionnel celui qui a été formé et qui est rémunéré comme tel. Merci de fournir le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques.

Question 26

La question 26 demande aux Etats d'indiquer le nombre de juges non-professionnels siégeant en juridiction. Cette information doit être fournie en équivalent temps plein et pour les postes permanents. Si cette donnée n'est pas disponible, il peut être indiqué pour chaque catégorie de juges non professionnels le nombre moyen de jours travaillés par mois.

Pour les besoins de cette grille, les juges non-professionnels s'entendent comme ceux qui rendent des décisions contraignantes dans des enceintes publiques, mais qui n'entrent pas dans la catégorie de la question précédente. Les arbitres ne sont pas concernés par cette question.

Question 27

La question 27 demande aux Etats d'indiquer le nombre de personnel administratif non-juge travaillant dans les tribunaux (par exemple les greffiers, secrétaires, etc). Cette information doit être fournie en équivalent temps plein et pour les postes permanents.

Question 28

La question 28 demande aux Etats d'indiquer le montant du budget annuel alloué à l'ensemble des tribunaux. Ce budget ne concerne ni le système pénitentiaire ni le ministère de la justice lui-même et les instances qui lui sont rattachées. Il doit être fourni, si possible, en euros.

Question 29

La question 29 est complémentaire de la question 28. Elle demande aux Etats d'indiquer, si possible en euros, le montant annuel du budget alloué au ministère de la justice ou à l'institution responsable du fonctionnement des juridictions (le Conseil supérieur judiciaire par exemple).

Question 30

La question 30 demande aux Etats d'indiquer si le budget en faveur de la justice a été croissant au cours des cinq dernières années et si possible de fournir des chiffres illustrant cette tendance. Merci d'indiquer le budget global en faveur de la justice et le ratio budget de la justice/budget de l'Etat. Faut-il inclure dans ce budget le budget : de la police? de l'administration pénitentiaire? des autres organes rattachés au Ministère de la justice/Ministère de l'Intérieur (services de probation par exemple)?

Question 31

La question 31 demande aux Etats d'indiquer quelle est l'institution formellement responsable de l'établissement du montant du budget alloué aux tribunaux.

Question 32

La question 32 est liée à la question 31 et demande aux Etats d'indiquer qui gère le budget des tribunaux (le Président du Tribunal ? Le responsable administratif du tribunal ?).

Question 33

La question 33 demande aux Etats d'indiquer quelle institution est responsable de la fixation et de la programmation des audiences/sessions des tribunaux, en matière pénale et en matière autre que pénale.

Question 34

La question 34 demande aux Etats d'indiquer le nombre total d'affaires pénales reçues par le procureur (par an).

Question 35

La question 35 demande aux Etats d'indiquer le nombre total d'affaires pénales classées sans suite par le procureur (par an). On entend par affaire pénale classée sans suite une affaire reçue par le procureur, qui n'est pas transmise à un tribunal, et qui est close sans qu'aucune sanction ne soit prononcée et sans qu'aucune mesure ne soit prise. Si la réponse ne peut pas être fournie en nombre d'affaires, elle peut être fournie en nombre de personnes concernées (dans une même affaire, il est possible que plusieurs individus soient concernés, dont la situation peut varier considérablement).

Les Etats sont invités à indiquer, dans ce total, le nombre d'affaires classées sans suite parce que l'auteur n'a pas été identifié.

Question 36

La question 36 demande aux Etats d'indiquer le nombre total d'affaires pénales qui ont été conclues par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par l'autorité de poursuite (en une année).

Question 37

La question 37 demande aux Etats d'indiquer le nombre total d'affaires pénales qui ont été portées par le procureur devant les tribunaux (en une année).*Question 38*

La question 38 demande aux Etats d'indiquer le nombre total de nouvelles affaires portées devant les tribunaux concernant les vols avec violence. Cette question concerne les affaires introduites en première instance. Pour les besoins de cette question, il faut entendre par vol avec violence le vol à l'encontre d'une personne

avec usage de la force ou de la menace. Si possible, les données incluent : le vol à l'arraché ; le vol immédiatement suivi de violences (cf. Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Cette notion n'inclut pas les tentatives.

Question 39

Cette question demande aux Etats d'indiquer le nombre total de décisions judiciaires concernant un vol avec violence (en une année). Cette question concerne les affaires introduites en première instance. Merci d'indiquer également, si possible, le nombre ou le pourcentage des personnes condamnées, et le nombre ou le pourcentage des personnes acquittées.

Question 40

La question 40 demande aux Etats d'indiquer le pourcentage de décisions concernant des vols avec violence qui sont soumises à un recours devant une juridiction supérieure (par an).

Question 41

La question 41 demande aux Etats membres d'indiquer le nombre total d'affaires nouvelles portées devant les tribunaux concernant des homicides volontaires (en une année). Cette question concerne les affaires introduites en première instance.

Pour les besoins de cette grille, il faut entendre par homicide volontaire le fait de tuer intentionnellement une personne (cf. le Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Cette notion n'inclut pas les tentatives.

Question 42

La question 42 demande aux Etats d'indiquer le nombre total de personnes condamnées pour homicide volontaire (en une année). Cela renvoie au nombre de personnes condamnées et non aux affaires. Cette question concerne les affaires introduites en première instance.

Question 43

La question 43 demande aux Etats d'indiquer le pourcentage de décisions concernant un homicide volontaire qui sont soumises à un recours devant une juridiction supérieure (en une année).

Question 44

La question 44 demande aux Etats d'indiquer le nombre total de nouvelles affaires en matière civile et administrative portées devant les tribunaux (en une année). Cette question concerne les affaires introduites en première instance. Ne sont concernées ici que les affaires contentieuses (cette remarque s'applique également aux questions 45 et 46).

Question 45

La question 45 demande aux Etats d'indiquer le nombre total de décisions judiciaires prononcées en matière civile et administrative (en une année). Cette question concerne les affaires introduites en première instance. Il s'agit d'indiquer le nombre de jugements rendus (et non pas le nombre de personnes concernées).

Question 46

La question 46 demande aux Etats d'indiquer le pourcentage de décisions judiciaires en matière civile et commerciale qui font l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure (en une année).

Question 47

La question 47 demande aux Etats d'indiquer le nombre total de nouvelles affaires de divorce qui sont portées devant les tribunaux (en une année). Cette question concerne les affaires introduites en première instance. Ne sont concernés que les divorces contentieux jugés devant les tribunaux et non pas les divorces faisant l'objet d'un consentement mutuel lorsqu'ils sont soumis à une procédure d'enregistrement administratif.

Question 48

La question 48 demande aux Etats d'indiquer le nombre total de décisions judiciaires en matière de divorce (en une année). Cette question concerne les affaires introduites en première instance.

Question 49

La question 49 demande aux Etats d'indiquer le nombre de divorces autres que ceux prononcés par consentement mutuel qui ont fait l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure (en une année).

Question 50

La question 50 demande aux Etats d'indiquer le nombre total de nouvelles affaires concernant un licenciement portées devant les tribunaux (en une année). Cette question concerne les affaires introduites en première instance. Pour les besoins de cette grille, un licenciement est entendu comme la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

Question 51

La question 51 demande aux Etats d'indiquer le nombre total de décisions judiciaires en matière de licenciement (en une année). Cette question concerne les affaires introduites en première instance.

Question 52

La question 52 demande aux Etats d'indiquer le pourcentage de décisions concernant un licenciement qui sont soumises à un recours devant une juridiction supérieure (en une année).

Question 53

La question 53 demande aux Etats d'indiquer, si possible en euros, le montant annuel du budget alloué pour les technologies de l'information aux tribunaux et à l'appareil judiciaire. Ce montant inclut à la fois les ressources humaines et matérielles.

Question 54

La question 54 demande aux Etats d'indiquer si, de manière générale, les tribunaux du pays offrent la possibilité de disposer d'ordinateurs respectivement aux juges et au personnel non juge des tribunaux.

Question 55

La question 55 demande aux Etats d'indiquer s'il existe une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux. Si oui, merci de préciser son nom et ses coordonnées.

Question 56

La question 56 demande aux Etats d'indiquer quels moyens sont offerts aux justiciables pour communiquer avec les tribunaux (plusieurs réponses sont possibles):

- Téléphone
- Courrier
- Fax
- Courrier électronique
- Internet

Question 57

La question 57 demande aux Etats d'indiquer s'il est possible d'utiliser un formulaire électronique pour accomplir certaines formalités.

Question 58

La question 58 demande aux Etats d'indiquer le pourcentage de jugements contradictoires en matière pénale, en première instance. Le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter (voir, parmi d'autres, Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt du 23 juin 1993, série A n° 262, p. 25, § 63).

Question 59

La question 59 demande aux Etats d'indiquer si toute personne relevant de sa juridiction a droit à un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Question 60

La question 60 demande aux Etats d'indiquer s'il existe un recours effectif devant la juridiction supérieure pour toute affaire.

Question 61

La question 61 demande aux Etats d'indiquer si toutes les condamnations à une peine d'emprisonnement ferme doivent faire l'objet d'une décision dûment motivée. Pour les besoins de cette grille, une décision est motivée lorsqu'elle énonce les considérations de droit et de fait constituant son fondement, et que cette décision est compréhensible par le justiciable.

Question 62

La question 62 demande aux Etats d'indiquer la durée moyenne, en jours, des affaires concernant un vol avec violence depuis l'engagement formel des poursuites jusqu'au jugement de première instance. Cette durée exclut la période concernant les investigations de la police.

Question 63

La question 63 demande aux Etats d'indiquer la durée moyenne, en jours, des affaires concernant un vol avec violence depuis l'engagement formel des poursuites jusqu'au jugement en appel (dans les cas où il y a eu appel).

Question 64

La question 64 demande aux Etats d'indiquer la durée moyenne, en jours, des affaires concernant un divorce depuis l'introduction de la demande jusqu'au jugement de première instance. Ne sont concernés que les divorces contentieux jugés par un tribunal.

Question 65

La question 65 demande aux Etats d'indiquer la durée moyenne, en jours, des affaires concernant un divorce depuis l'introduction de la demande jusqu'au jugement en appel. Ne sont concernés que les divorces contentieux jugés par un tribunal.

Question 66

La question 66 demande aux Etats d'indiquer la durée moyenne, en jours, des affaires concernant un licenciement depuis le dépôt de la demande jusqu'au jugement en première instance.

Question 67

La question 67 demande aux Etats d'indiquer la durée moyenne, en jours, des affaires concernant un licenciement depuis le dépôt de la demande jusqu'au jugement en appel (dans les cas où il y a eu appel).

Question 68

La question 68 demande aux Etats d'indiquer s'ils mesurent le stock d'affaires en attente dans les tribunaux sur une base régulière.

Question 69

La question 69 demande aux Etats s'ils disposent de moyens pour analyser les temps d'attente pendant les procédures judiciaires (c'est-à-dire les périodes durant lesquelles il ne se passe rien). Si c'est le cas, merci de fournir des précisions.

Question 70

La question 70 demande aux Etats d'indiquer le salaire brut annuel d'un juge professionnel de première instance – travaillant à temps plein – au début de sa carrière.

Question 71

La question 71 demande aux Etats d'indiquer le salaire brut annuel moyen d'un juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours. Le cas échéant, si la réponse à cette question pose un problème, vous pouvez indiquer le salaire annuel brut minimal et maximal.

Question 72

La question 72 demande aux Etats d'indiquer si un juge peut cumuler son travail avec d'autres professions (par exemple comme professeur d'université, arbitre, consultant). Si c'est le cas, merci de fournir des précisions.

Question 73

La question 73 demande aux Etats d'indiquer si les juges sont recrutés et nommés par une instance indépendante, et, si c'est le cas, d'indiquer qui compose cette instance (merci de choisir une des trois réponses possibles. Elle demande également aux Etats de préciser si cette sélection est réalisée conformément à des procédures pré-établies.

Question 74

La question 74 demande aux Etats d'indiquer s'ils disposent d'un système de formation initiale et/ou continue des juges, et, si c'est le cas, d'indiquer si cette formation est obligatoire pour les juges. Merci également d'indiquer quel est le pourcentage de juges qui ont suivi en moyenne chaque année une action de formation permanente.

Question 75

La question 75 demande aux Etats d'indiquer s'ils disposent d'un système de supervision et de contrôle de l'appareil judiciaire, autre que les voies de recours, par exemple une inspection des services judiciaires ou un contrôle des tâches juridictionnelles et non juridictionnelles des juges. Si c'est le cas, merci de fournir des précisions.

Question 76

La question 76 demande aux Etats d'indiquer si leur pays connaît un système de juges temporaires payés ? Et, le cas échéant, si ces juges temporaires sont payés sur la base de leur activité. Si c'est le cas, merci de fournir des précisions.

Question 77

La question 77 demande aux Etats d'indiquer le nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges.

Question 78

La question 78, qui est liée à la question précédente, demande aux Etats d'indiquer le nombre annuel de sanctions prononcées à l'encontre de juges (qui suivent les procédures disciplinaires).

Question 79

La question 79 demande aux Etats d'indiquer le budget annuel alloué au ministère public. Pour le besoins de cette grille, le ministère public s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale : il s'agit de l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus, et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale.

Si le budget est commun pour les juges et les procureurs, merci de montrer le résultat tenant compte de la proportion des procureurs dans ce total.

Question 80

La question 80 demande aux Etats d'indiquer le nombre de membres professionnels du Ministère public (en équivalent temps plein).

Question 81

En parallèle avec la question similaire concernant les juges, la question 81 demande aux Etats d'indiquer le salaire brut annuel d'un procureur au début de sa carrière.

Question 82

En parallèle avec la question similaire concernant les juges, la question 82 demande aux Etats d'indiquer le salaire brut annuel moyen d'un procureur auprès de la Cour suprême ou d'une Cour équivalente. En cas de difficulté pour répondre, on pourra indiquer le salaire minimal et le salaire maximal.

Question 83

En parallèle avec la question similaire concernant les juges, la question 83 demande aux Etats d'indiquer si un procureur peut cumuler son travail avec d'autres professions. Si oui, merci de fournir des précisions.

Question 84

En parallèle avec la question similaire concernant les juges, la question 84 demande aux Etats d'indiquer si les procureurs sont recrutés et nommés par une instance indépendante, et, si c'est le cas, d'indiquer qui compose cette instance (merci de choisir une des trois réponses possibles. Elle demande également aux Etats de préciser si cette sélection est réalisée conformément à des procédures pré-établies.

Question 85

En parallèle avec la question similaire concernant les juges, la question 85 demande aux Etats d'indiquer s'il existe un système de formation initiale et/ou continue pour les procureurs, et, si c'est le cas, si cette formation est obligatoire pour eux. Merci également d'indiquer quel est le pourcentage de procureurs ayant suivi en moyenne chaque année une action de formation permanente.

Question 86

En parallèle avec la question similaire concernant les juges, la question 86 demande aux Etats d'indiquer s'il existe un système de supervision et de contrôle des procureurs, par exemple une inspection ou un système d'évaluation. Si c'est le cas, merci de préciser.

Question 87

En parallèle avec la question similaire concernant les juges, la question 87 demande aux Etats d'indiquer le nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des procureurs.

Question 88

En parallèle avec la question similaire concernant les juges, la question 88 demande aux Etats d'indiquer le nombre annuel de sanctions prononcées à l'encontre des procureurs (qui suivent les procédures disciplinaires).

Question 89

La question 89 demande aux Etats d'indiquer le nombre d'avocats en exercice. Pour les besoins de cette grille, l'avocat s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat : il s'agit d'une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique.

Si possible, indiquer également l'évolution du nombre des avocats sur les cinq dernières années.

Question 90

La question 90 demande aux Etats d'indiquer s'il existe un Barreau national dans leur pays.

Question 91

La question 91, qui est liée à la question précédente, demande aux Etats d'indiquer si des normes de qualité ont été établies pour les avocats. Si c'est le cas, il convient d'indiquer qui est responsable de la formulation de ces normes, en choisissant l'une des réponses proposées.

Question 92

La question 92 demande aux Etats d'indiquer s'il existe la possibilité d'intenter une procédure disciplinaire à l'encontre des avocats. Si c'est le cas, préciser.

Question 93

La question 93 demande aux Etats d'indiquer le nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des avocats.

Question 94

La question 94 demande aux Etats d'indiquer le nombre annuel de sanctions prononcées contre des avocats (suivant les procédures disciplinaires).

Question 95

La question 95 demande aux Etats d'indiquer s'il existe la possibilité de se plaindre sur la prestation d'un avocat. Si c'est le cas, fournir des précisions.

Question 96

La question 96 demande aux Etats d'indiquer la rémunération versée par l'Etat au titre de l'aide judiciaire dans le cas d'un divorce en première instance.

Question 97

La question 97 demande aux Etats d'indiquer le nombre de personnes enregistrées comme médiateurs en matière civile. Pour les besoins de cette grille, la médiation s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2002)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière civile : elle désigne un processus par lequel les parties négocient les questions litigieuses afin de parvenir à un accord avec l'assistance de un ou plusieurs médiateurs.

Question 98

La question 98 demande aux Etats d'indiquer le montant du budget public alloué pour la médiation. Ce budget comprend à la fois les ressources humaines et matérielles, à l'échelon national et/ou régional.

Question 99

La question 99 demande à l'Etat d'indiquer le nombre d'affaires introduites en matière de médiation (par an), telle que définie par la Recommandation Rec(2002)10 ci-dessus.

Question 100

La question 100 demande aux Etats d'indiquer le nombre d'affaires résolues par le biais de la médiation (par an) dans les affaires pénales et dans les affaires autres que pénales.

Question 101

La question 101 demande aux Etats d'indiquer dans quels domaines la médiation est la plus pratiquée et fonctionne le mieux dans leur pays, en matière pénale et en matière autre que pénale.

Question 102

La question 102 demande aux Etats d'indiquer le nombre et le type (par exemple huissier, fonctionnaire fiscal, etc.) des agents d'exécution dans les affaires pénales et dans les affaires autres que pénales. Pour les besoins de cette grille, l'agent d'exécution s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'exécution : il s'agit de toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisé par l'Etat à mener une procédure d'exécution. Cette information se réfère à la matière civile, y compris en ce qui concerne le droit commercial, le droit de la consommation, le droit du travail et de la famille. Cette information ne se réfère pas à la matière administrative. Cette information peut se référer à des questions à caractère pénal qui ne concernent pas la privation de liberté.

Question 103

La question 103 demande aux Etats d'indiquer s'il existe un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution. Si c'est le cas, merci de fournir des précisions. Une fois encore, il convient de distinguer entre les affaires pénales et les affaires autres que pénales.

Question 104

La question 104 demande aux Etats d'indiquer le nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre d'agents d'exécution, en distinguant éventuellement entre les différentes catégories d'agents.

Question 105

La question 105 demande aux Etats d'indiquer le nombre annuel de sanctions prononcées à l'encontre d'agents d'exécution (suivant les procédures disciplinaires).

Question 106

La question 106 demande aux Etats d'indiquer s'il existe la possibilité de se plaindre sur la prestation d'un agent d'exécution. Si c'est le cas, fournir des précisions.

Question 107

La question 107 demande aux Etats d'indiquer si les tribunaux jouent un rôle dans l'exécution des décisions de justice. Si c'est le cas, merci de fournir des précisions.

Question 108

La question 108 demande aux Etats d'indiquer si les tribunaux ont le pouvoir de prendre des décisions à l'encontre des pouvoirs publics, et s'ils sont impliqués dans la mise à exécution des décisions prononcées à l'encontre des pouvoirs publics.

Annexe 3

Questions méthodologiques

La présente annexe résume les questions méthodologiques relatives à la grille pilote de la CEPEJ. Elle aborde les problèmes en matière d'interprétation de points spécifiques et les problèmes concernant la mise à l'échelle et la comparaison des résultats.

La mise à l'échelle par salaire moyen

Dans l'analyse, le salaire moyen a été utilisé pour compenser les disparités du niveau de vie observées entre les Etats. Ainsi, les dépenses consacrées aux tribunaux, par habitant, ont été présentées en pourcentage du salaire moyen. Le salaire moyen a également été utilisé en comparaison des salaires des juges et des procureurs.

Plusieurs indicateurs de niveau de vie peuvent être utilisés dans ce type d'étude : par exemple, le produit national brut par habitant et les parités de pouvoir d'achat. Aucun de ces indicateurs n'est totalement satisfaisant.

Parmi les variantes proches de la mise à l'échelle par salaire moyen, on trouve la mise à l'échelle par revenu moyen ou par revenu du ménage. Il convient de noter que, contrairement au revenu moyen, le salaire moyen ne tient pas compte des chômeurs – dont le nombre peut varier substantiellement d'un pays à l'autre. L'inconvénient du revenu du ménage est que la taille des ménages est différente selon les pays. Dans les pays où l'économie parallèle est très développée, il arrive que le revenu ou salaire «officiel» soit substantiellement inférieur à ce que les personnes gagnent réellement.

Par ailleurs, l'inconvénient du salaire (ou revenu) brut moyen est que les niveaux des impôts (et autres dépenses obligatoires) diffèrent d'un pays à l'autre. Et, comme pour chaque mesure, la manière dont il est défini et évalué peut varier selon les pays. Par exemple, le salaire moyen peut être calculé sur la base du total des travailleurs (y compris les travailleurs à temps partiel) ou être ajusté pour ne faire apparaître que les gains des travailleurs à temps plein. Il arrive également qu'il comprenne les travailleurs indépendants ou seulement les employés.

La notion d'«affaire»

En ce qui concerne la charge de travail des tribunaux, l'idée générale du groupe de travail de la CEPEJ était de ne comptabiliser que les types d'affaires qui, en général sont « d'une certaine gravité » pour les juges. L'idée de base d'une affaire est qu'elle implique deux parties : l'une porte l'affaire devant le tribunal et l'autre se défend. Selon la définition de la note explicative il s'agit de compter, pour les affaires non pénales, les «affaires contentieuses». Concernant les affaires pénales, la note ne donne aucune instruction supplémentaire.

Autrement dit, les personnes chargées de répondre au questionnaire dans les différents pays ont eu toute latitude pour décider quelles affaires il convenait de comptabiliser ou non. Parmi eux, certains ont rendu compte avec précision des affaires qu'ils comptabilisaient/ne comptabilisaient pas et d'autres ont laissé l'équipe de recherche décider s'il fallait ou non finalement comptabiliser certaines affaires. Pour les affaires pénales, certains pays ont fait rapport sur le nombre de suspects plutôt que sur les affaires. Les éléments comptabilisés/non comptabilisés sont détaillés en annexe 4.

Il convient, d'une manière générale, de préciser que dans ce rapport, une «affaire» ne peut être comprise au sens d'une unité normalisée de (volume) de travail.

Le comptage des tribunaux

L'existence de tribunaux spécialisés, de tribunaux de très petite taille et de tribunaux qui ne sont généralement pas considérés comme relevant du système judiciaire constitue le principal problème qui se pose lors du comptage.

En ce qui concerne les tribunaux spécialisés, plusieurs pays disposent de tribunaux qui ont une compétence générale sur leur territoire et une ou plusieurs compétences spécialisées sur un territoire plus vaste (parfois l'Etat tout entier). Ces tribunaux doivent-ils être recensés en tant que tribunaux de droit commun ou également en tant que tribunaux spécialisés ? Certains pays ont tendance à les ranger dans plusieurs catégories, donc à les compter plusieurs fois. Les chiffres présentés dans ce rapport sont ceux que les correspondants nationaux ont communiqués. Ils n'ont pas été ajustés à une définition générale.

En ce qui concerne les tribunaux de petite taille, la grille demandait aux correspondants de ne compter que les «sièges principaux». L'idée était d'exclure les antennes et les annexes, qui ont un personnel réduit. Cela ne semble toutefois pas avoir été appliqué par tous les pays. Certains pays ont uniquement de très petits tribunaux, par choix.

Enfin, dans plusieurs pays, certaines cours ou certains tribunaux, essentiellement pour les décisions administratives, ne relèvent pas de la compétence du ministère de la justice. La grille ne tient pas compte de cette situation, laissant aux correspondants la liberté de comptabiliser ou non ces tribunaux. Les chiffres qui figurent dans le rapport sont ceux que les correspondants ont communiqués. Ils se rapportent en général à ce que leur système entend par «tribunal» ; une définition plus spécifique n'a pas été formulée pour ce que l'on entend ou pas par tribunal. L'annexe 4 fournit des détails sur les choix des différents pays.

Quel est le contenu du budget?

La grille de la CEPEJ a permis de recueillir des informations sur différents budgets : le budget de l'Etat, le budget des tribunaux, le budget de l'aide judiciaire, le budget des nouvelles technologies, le budget de la médiation, les budgets du

ministère de la Justice et/ou du Conseil de la magistrature. Le contenu de ces budgets n'a cependant pas été clairement établi. L'exemple le plus frappant est celui du ministère de la Justice qui affiche d'énormes disparités selon qu'il couvre un peu plus que les tribunaux ou qu'il comprend la «justice» dans son ensemble au sens large du terme (prisons, police etc.). Pour les nouvelles technologies, il arrive qu'un budget «spécial» soit mis à disposition mais si ce n'est pas le cas, cela ne signifie pas pour autant qu'aucune dépense n'est consacrée aux nouvelles technologies. Tout comme l'existence d'un budget spécial ne signifie pas nécessairement qu'aucune autre somme n'est allouée aux nouvelles technologies.

En ce qui concerne le budget des tribunaux, il convient tout d'abord de noter que les tâches et le volume de travail varient d'un pays à l'autre ; ainsi, les tâches relatives à l'exécution des décisions de justice ne sont pas toujours prises en compte. Certains pays ne font pas clairement la différence entre le budget du système judiciaire et le budget du ministère public. Par ailleurs, il arrive, mais cela n'est pas systématique, que les budgets des tribunaux prennent en compte l'entretien et les coûts des services des tribunaux.

Quant au budget de l'aide judiciaire, il est inclus dans le budget des tribunaux de certains pays. La comparaison des budgets de l'aide judiciaire révèle d'autres problèmes : ainsi il arrive qu'il n'y ait pas une mais plusieurs façons de financer l'aide judiciaire. Il arrive que les budgets englobent non seulement les dépenses publiques mais aussi les budgets privés (y compris les Barreaux et les ONG). Dans certains cas, la loi impose aux avocats de traiter un certain nombre d'affaires à titre gracieux. Cela n'apparaîtra pas dans les dépenses (publiques), mais l'accès à la justice n'en sera pas moins efficace.

Capacité des tribunaux

Les chiffres concernant les juges professionnels et le personnel des tribunaux sont présentés en équivalents temps plein – compensant ainsi les problèmes qui se posent concernant les travailleurs à temps partiel. Il s'agit toutefois d'un indicateur très général de la capacité des tribunaux. Selon les pays, la désignation «temps plein», correspond à un nombre d'heures par semaine compris entre 35 et 45 ; le nombre de journées de travail sur l'année varie également. D'après l'étude de l'OCDE, les employés travaillent plus de 1900 heures par an en Pologne, environ 1600 heures par an en Italie et au Royaume-Uni, et moins de 1500 heures par an en France et en Allemagne.

Annexe 4

Variations dans le comptage et le traitement informatisé

Sur la base des commentaires fournis par les correspondants nationaux, cette annexe présente une vue générale, classée par thème, de ce qui a été compté à diverses occasions et des méthodes de calcul. Cette annexe concerne une sélection de données quantitatives. Des commentaires plus complets, par thème, peuvent être consultés sur le site internet de la CEPEJ (www.coe.int/cepej).

Tribunaux de première instance (Q23 – 24)

Autriche: Le nombre des tribunaux mentionné se réfère à la date du 1er janvier 2002. L'Autriche ferme des tribunaux à intervalles réguliers. Au 1er janvier 2003, le nombre des tribunaux de droit commun de 1ère instance est passé de 204 à 162. Les tribunaux spécialisés, compétents pour les affaires commerciales, civiles, de droit social et de droit des enfants, ont également été réduits.

Azerbaïdjan: Les tribunaux spécialisés incluent les tribunaux militaires (9), les tribunaux économiques locaux (4), la Cour économique pour les litiges concernant les accords internationaux (1), la Cour pour les crimes graves (1) et la Cour pour les crimes militaires graves (1).

Bulgarie: Les tribunaux spécialisés incluent les tribunaux militaires (5) et la Cour Suprême administrative (1).

Croatie: Les tribunaux de droit commun de première instance sont des tribunaux municipaux (104) et des tribunaux régionaux (County Courts) (20). Ces derniers ne fonctionnent en première instance que dans certains cas. Les tribunaux spécialisés incluent les tribunaux correctionnels (115) et les tribunaux de commerce (12).

Estonie: Les tribunaux spécialisés (4) sont les tribunaux administratifs.

Finlande: Les tribunaux spécialisés incluent le tribunal des prud'hommes, le tribunal des marchés, le tribunal des assurances et la Haute Cour d'Impeachment. Celle-ci se réunit uniquement en cas de nécessité.

France: Le nombre de tribunaux spécialisés de première instance inclut les tribunaux administratifs (33), les tribunaux des prud'hommes (271), les tribunaux de commerce (191) et les tribunaux de sécurité sociale (116).

Allemagne: Les Tribunaux locaux (687), régionaux (116) et les Cours supérieures régionales (25) ont été comptés comme juridictions générales de 1ère instance. Les tribunaux spécialisés incluent les Tribunaux du Travail (122), Tribunaux des Impôts (19), Tribunaux sociaux (69) et Tribunaux administratifs (52). Le nombre total de tribunaux inclut également les 5 Cours fédérales.

Grèce: Le nombre des tribunaux de droit commun de première instance se réfère aux Bureaux du Ministère public (63) et aux tribunaux administratifs (30). Les

tribunaux spécialisés incluent les tribunaux de première instance (Magistrates' Courts) (312) et les tribunaux des petits délits (41).

Hongrie: Tous les tribunaux spécialisés se réfèrent aux tribunaux de prud'hommes (20).

Islande: Les tribunaux spécialisés sont la Cour des prud'hommes et la Cour d'Impeachment .

Irlande: Les tribunaux d'arrondissement, itinérants et de première instance (District, Circuit et High Court) ont été comptés comme tribunaux de droit commun de première instance. En tant que «ressorts principaux», les 23 tribunaux d'arrondissement et les 26 lieux principaux des tribunaux itinérants ont été comptés. Les tribunaux d'arrondissement siègent en 199 lieux. Aucun tribunal spécialisé n'est décompté, bien qu'il existe des sections spécialisées dans les tribunaux de première instance ainsi que des tribunaux non judiciaires – par exemple pour les affaires concernant le droit du travail – pour lesquelles l'appel peut se faire devant un tribunal itinérant ou un tribunal de première instance.

Italie: Le nombre de tribunaux de droit commun de première instance inclut 165 tribunaux, 848 tribunaux de juges de paix et 29 tribunaux pour mineurs. Sont décomptés dans les tribunaux spécialisés de première instance les tribunaux administratifs régionaux (29), les Commissions d'audit régionales (21) et les Commissions de taxes provinciales (103).

Lituanie: Le nombre des tribunaux de droit commun de première instance (54) inclut uniquement les tribunaux d'arrondissement (Districts Courts). Cependant, certaines affaires sont traitées en première instance par les tribunaux régionaux (5). Tous les tribunaux spécialisés (5) sont des Cours administratives d'appel.

Malte: Le nombre des tribunaux spécialisés inclut les First Hall (2), les tribunaux de la famille (2), les tribunaux de Voluntary Jurisdiction (2), les Cours pénales (2) et les tribunaux pour enfants (2).

Moldova: Les tribunaux spécialisés incluent une Cour économique et une Cour militaire.

Pays-Bas: En 2002, les anciens «tribunaux de cantons» sont devenus des sous-entités des tribunaux d'arrondissement (District Courts), réduisant ainsi le nombre de sièges principaux des tribunaux de droit commun de première instance de 80 à 19. Des tribunaux spécialisés sont exclus les chambres spécialisées au sein des tribunaux de droit commun. Ces chambres spécialisées sont compétentes pour le pays entier et peuvent être considérées comme des tribunaux spécialisés.

Norvège: Les tribunaux spécialisés décomptés (7) sont en fait des branches spéciales des tribunaux ordinaires de première instance. Les conseils de conciliation – qui peuvent, conformément à certaines définitions, être considérées comme des tribunaux – n'ont pas été décomptés. La Norvège est actuellement en train de réduire le nombre de tribunaux spécialisés.

Pologne: Le nombre de tribunaux de droit commun de première instance inclut les tribunaux d'arrondissement (District Courts) (296) et les tribunaux itinérants (41). Les tribunaux spécialisés incluent les tribunaux militaires (12), les sections subordonnées de la Haute Cour administrative (11), la Haute Cour administrative (1) et la Cour Antitrust (1).

Portugal: Les tribunaux spécialisés de première instance incluent les tribunaux pour enfants (18), les tribunaux des prud'hommes (47), les tribunaux d'exécution (4), les tribunaux maritimes (1), les tribunaux administratifs et des impôts (27), les tribunaux de Commerce (2), les tribunaux d'instruction pénale (5) et autres tribunaux (civils/pénaux) (21).

Roumanie: Le nombre des tribunaux de droit commun de première instance (177) exclut les tribunaux non opérationnels en 2002. Après 2002, plusieurs tribunaux spécialisés ont été créés.

Fédération de Russie: Les tribunaux d'arrondissement (District Courts) et les tribunaux militaires de garnison ont été comptés comme des tribunaux de droit commun de 1ère instance. Outre ce système général, il existe un système de Cour d'arbitrage compétente en matière de litiges économiques entre personnes morales.

Slovénie: Les tribunaux spécialisés incluent les tribunaux des litiges du droit du travail et des droits sociaux (4) et une Cour administrative (1).

République slovaque: Tous les tribunaux spécialisés décomptés concernent les tribunaux militaires (3).

SM-Serbie: Tous les tribunaux spécialisés décomptés concernent des tribunaux de commerce (18).

Espagne: Le nombre de tribunaux spécialisés se réfère aux tribunaux pour enfants (71), tribunaux administratifs (174) et aux tribunaux des prud'hommes (300).

Suède: Les tribunaux d'arrondissement (District Courts) (72) et les tribunaux administratifs de comtés (23) ont été décomptés dans les tribunaux de droit commun de première instance. Dans les tribunaux spécialisés ne sont pas comptés les fonctions spéciales de certains tribunaux d'arrondissement, tels que les Land Courts, les tribunaux d'environnement et maritimes.

Suisse: Le nombre de tribunaux – pour les tribunaux de droit commun et spécialisés – constitue une estimation basée sur les rapports de 14 des 18 cantons (sur 26).

Turquie: Les tribunaux spécialisés incluent les tribunaux de la sécurité de l'Etat (22), les tribunaux pour enfants (10), les tribunaux pénaux de propriété intellectuelle (4), les tribunaux de la circulation (5), les tribunaux d'exécution pénale (140), les tribunaux d'exécution civile (130), les tribunaux des prud'hommes (71), les tribunaux de registre foncier (838), les tribunaux de la famille (95), les

tribunaux des consommateurs (4), les tribunaux administratifs (59) et les tribunaux des impôts (62).

Ukraine: Le nombre de tribunaux spécialisés se réfère aux tribunaux de commerce (27).

UK-Angleterre et Pays de Galles: Les tribunaux de comtés (218), les Magistrates' Courts et la Cour Suprême (High Court) ont été comptés comme des tribunaux de droit commun de première instance. Le nombre de tribunaux spécialisés n'a pas été rapporté. Il existe des tribunaux compétents en matière de droit du travail, des pensions, des impôts et taxes, d'immigration, de sécurité sociale, de soutien à l'enfance et de transport. Ils ne sont pas considérés ici comme «tribunaux» dans la mesure où ils ne sont pas dirigés par un juge.

UK-Ecosse: Le nombre de tribunaux de droit commun de première instance inclut les tribunaux de grande instance (Sheriff Courts) (49), les tribunaux d'arrondissement (District Courts) (64) et le tribunal de première instance composés de juges professionnels et rémunérés (Stipendiary Magistrates Court) (1).

Le budget des tribunaux (Q 28)

Voir le commentaire général de l'Annexe 3 «Quel est le contenu du budget?».

Croatie: Le budget des tribunaux mentionné inclut les salaires et les frais courants. Le budget n'inclut pas les capitaux investis dans les nouveaux immeubles ou les innovations concernant les nouvelles technologies.

Allemagne: Le budget des tribunaux inclut les bureaux du Ministère public. Le budget des prisons, qui avait été inclus dans les chiffres originaux de l'Allemagne, a été exclu.

Italie: Le budget des tribunaux constitue une estimation. Il s'agit d'une partie du budget général couvrant les tribunaux, le Ministère public et le Ministère.

Lettonie: Le budget des tribunaux inclut le budget séparé de la Cour Suprême.

Espagne: Le budget consiste en un budget central et en budgets de huit communautés autonomes. Il est inclus au budget du Ministère de la Justice, qui prend à sa charge les salaires de tous les juges procureurs et greffiers. Le budget des communautés autonomes couvre tous les moyens matériels et les salaires des employés des tribunaux autres que juges, procureurs et greffiers.

UK- Angleterre & Pays de Galles: Les données concernent le budget de service des tribunaux. Cela ne concerne pas les tribunaux de première instance composés de non professionnels (Magistrates' courts).

Les juges professionnels (Q25)

Italie: Le nombre de juges mentionné concerne uniquement les tribunaux civils et pénaux sous autorité du Ministère de la Justice. Les autres tribunaux sont exclus.

Malte: Le nombre de juges inclut le Chief Justice (1), les juges (17) et les Magistrates (17).

Roumanie: Le nombre de juges se réfère uniquement à celui des postes occupés actuellement.

SM-Serbie: Le nombre mentionné constitue une estimation (2 500).

Suisse: Le nombre mentionné (947) est une estimation sur la base des rapports de 18 cantons (sur 26).

UK-Ecosse: Le nombre de juges mentionné inclut les juges de la Cour Suprême (34), les juges de grande instance (Sheriffs) à plein temps (136), à temps partiel (53) et les juges professionnels de première instance (Stipendiary Magistrates) (4).

Les juges non professionnels (Q26)

Croatie: Le nombre se réfère aux citoyens qui agissent en tant que juges assesseurs dans les différents tribunaux. La participation de juges non professionnels dans les affaires civiles a été réduite.

République tchèque: Le nombre mentionné se réfère aux juges non professionnels. Conformément au statut, ils doivent tenir audience 20 jours dans l'année. Dans certaines affaires civiles ou pénales, un panel composé d'un juge professionnel et de deux juges non professionnels est utilisé.

Finlande: 8 ingénieurs agronomes disposent d'un poste permanent dans les tribunaux d'arrondissement et traitent de litiges fonciers. Les tribunaux d'arrondissement ont également 3 700 membres non professionnels. Certains tribunaux administratifs ou spécialisés ont des experts et des «membres intéressés» (non inclus dans le nombre mentionné).

Allemagne: Le nombre mentionné est limité aux juges non professionnels siégeant pleinement dans les tribunaux locaux et les chambres pénales ainsi que dans les tribunaux pour enfants et les divisions des mineurs. Les données ne sont pas disponibles pour les autres juridictions.

Italie: Le nombre mentionné inclut les juges de paix (4 700) et les juges non professionnels dans les tribunaux (1 000). 1 980 autres juges de cette catégorie sont sur des postes non permanents.

Liechtenstein: Le nombre concerne des juges disposant de postes permanents. Pour les juges ne travaillant pas à temps plein, il ne peut être calculé d'équivalent temps plein.

Pays-Bas: Il n'y a pas de juges non professionnels aux Pays-Bas, mais il existe un système de juges assesseurs. En 2002, 880 d'entre eux exerçaient dans les tribunaux.

Norvège: Il y a une forte participation des juges non professionnels. Ils participent à la majorité des affaires pénales, en première instance et en appel. Les juges

professionnels sont sélectionnés à partir d'un panel et aucun juge non professionnel n'est employé par un tribunal sur une base permanente. Il existe également des juges temporaires en Norvège, qui ont plus ou moins la même autonomie que les juges professionnels.

Pologne: Le nombre mentionné se réfère aux membres non professionnels du jury désigné pour chaque affaire. Un groupe de juge non professionnel est élu chaque 4 ans, siégeant jusqu'à 12 jours par an.

Portugal: Le nombre mentionné se réfère aux juges prud'homaux et à leurs substituts.

SM-Serbie: Le nombre mentionné se réfère aux juges échevins (juror judges).

Espagne: Le nombre mentionné se réfère aux juristes qui peuvent remplacer des juges lorsque aucun juge professionnel n'est disponible.

Suède: Le nombre mentionné se réfère aux juges non professionnels.

Suisse: Le nombre mentionné est une estimation sur la base de 19 Cantons (sur 26).

UK - Irlande du Nord: Il y a 78 juges suppléants qui peuvent être appelés à intervenir sur une base ad hoc. Il y a également 879 juges de paix et 143 membres du panel non professionnels (Lay Panel Members). Ces deux dernières fonctions vont être consolidées en 2004 grâce à un nouveau Rôle du Magistrat non professionnel (Lay Magistracy role).

UK-Ecosse: Le nombre mentionné se réfère aux juges de paix.

Budget du Ministère public (Q79)

Autriche: Il n'y a pas de budget séparé pour le Ministère public. Il est inclus dans le budget des tribunaux.

Danemark: Le budget mentionné couvre à la fois la police et le Parquet.

Allemagne: Le budget mentionné est le budget fédéral. Il n'inclut pas le budget des différents Länder dans la Fédération.

Irlande: Le budget mentionné est le budget du Directeur des Procureurs. La majorité du travail est effectué par des Barristers qui agissent à titre privé.

Italie: Le budget mentionné est une estimation.

Espagne: Il n'y a pas de budget séparé pour le Ministère public. Il est inclus dans le budget de l'administration de la justice.

UK-Angleterre et Pays de Galles: Le budget mentionné est le budget du Service du Procureur de la Couronne (Crown Prosecution Service). Les autres bureaux de procureurs administrent leur propre budget.

Ministère public (Q80)

Croatie: Le nombre mentionné inclut les procureurs et les substituts du procureur.

ERYMacédoine: Les procureurs (26) et les substituts (165) ont été comptés.

Irlande: Il n'existe pas d'équivalent irlandais au Ministère public salarié officiellement connu dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Italie: Les procureurs non professionnels sur des postes non permanents ont été exclus. Le nombre per capita a été mentionné, mais pas en équivalent temps plein.

Norvège: dans certaines affaires mineures (petits litiges) les officiers de police qui sont également juristes ont le pouvoir de conduire l'action publique et de représenter le ministère public devant le tribunal. Bien qu'ils aient, dans ces cas, une fonction comparable à celle d'un procureur, ils ne sont pas inclus dans le comptage.

SM-Serbie: Le nombre de procureurs a été estimé à 700 environ.

Suède: Le nombre per capita a été mentionné, mais pas en équivalent temps plein.

Suisse: Le nombre per capita a été mentionné, mais pas en équivalent temps plein.

UK-Angleterre et Pays de Galles: Le nombre per capita a été mentionné, mais pas en équivalent temps plein.

Budget et affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire (Q 4 – 7)

Bulgarie: Les données concernent les défenses officielles.

Croatie: Le nombre d'affaires se réfère uniquement aux affaires civiles prises en charge par le Barreau croate.

Finlande: 33,8 mill. d'Euro ont été versés aux avocats privés qui ont fourni l'aide judiciaire; 17,8 mill. d'Euro ont été pris en charge par les bureaux nationaux de l'aide judiciaire. Le nombre d'affaires concerne uniquement celui des affaires des bureaux d'aide judiciaire.

Allemagne: Les dépenses ont été estimées au niveau de l'Etat, sur la base des rapports individuels des Länder (tous les Länder n'ont pas fait rapport).

Italie: Les données sur le nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire sont incomplètes ; elles n'incluent pas les affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire prises en charge par les barreaux locaux.

Pays-Bas: Le nombre des affaires civiles ayant bénéficié de l'aide judiciaire inclut le conseil juridique.

Norvège: Le budget pour les affaires civiles inclut l'aide légale extra-judiciaire. Le nombre d'affaires concerne seulement les affaires civiles et les causes dans lesquelles il y a un paiement au bénéficiaire.

Portugal: Le budget pour 2002 inclut certaines dépenses qui concernent 2001. Le nombre d'affaires non pénales inclut l'aide fournie dans les affaires extra-judiciaires.

Slovénie: Les données disponibles concernent la loi sur l'aide judiciaire gratuite (Free Legal Aid Act), qui couvre tous les domaines du droit. N'est pas couverte l'aide judiciaire basée sur la procédure pénale (Criminal Procedure Act).

Ukraine: Le budget de l'aide judiciaire ne concerne que les affaires pénales.

Affaires pénales (Q34 – 37)

Belgique: Sont exclues les «affaires de police» en 1ère instance et les affaires de mineurs. Le nombre de Bureau à Procureur unique (plus de 27) n'a pas été mentionné.

Croatie: Les délits graves ont été exclus.

Finlande: Le nombre d'amendes infligées dans le cadre de procédures simplifiées et décidées par un procureur (par exemple pour des infractions au code de la route) a été exclu du décompte.

ERYMacédoine: Les «affaires» sont comptées par justiciable (inculpé, défendeur).

Irlande: Les affaires pénales portées devant les tribunaux n'incluent pas les affaires instruites dans les instances inférieures par la police.

Pays-Bas: Les délits graves ont été exclus.

Roumanie: Le comptage des nouvelles affaires, reçues courant 2002, a été utilisé.

Slovénie: Les données sont fournies par justiciable, à l'exception des affaires dans lesquelles l'auteur est inconnu.

UK-Angleterre et Pays de Galles: Les «affaires» sont comptées par défendeur.

Vol avec violence (Q38 – 40)

Belgique: Les affaires de police de première instance et les affaires de mineurs ne sont pas incluses dans ce décompte.

ERYMacédoine: Le nombre de suspects a été décompté.

Pologne: Le nombre de décisions inclut uniquement les décisions définitives, par tribunal étatique, contre des adultes poursuivis pour vol avec violence.

Slovénie: Le nombre des suspects a été décompté. Ces affaires incluent le vol avec violence, ainsi que le vol immédiatement suivi de violence. Les données sur le vol à l'arraché ne sont pas disponibles.

Suisse: Le nombre des suspects a été décompté.

UK-Irlande du Nord: Les décisions ont été comptées par suspect. Elles incluent le vol avec violence, la contrebande et la complicité de vol ; les tentatives sont exclues.

UK-Ecosse: Les décisions judiciaires incluent les suspects qui n'ont pas été déclarés coupables.

Durée moyenne des affaires de vol avec violence (Q62 – 63)

Autriche: La durée mentionnée concerne les affaires pénales en général, traitées par le Landesgericht (tribunal de 1ère instance). La durée mentionnée pour les appels concerne généralement les appels des affaires pénales, qui incluent les appels contre de simples ordonnances des tribunaux.

Belgique: Les affaires de police et de mineurs ont été exclues du décompte de durée.

Irlande: La durée mentionnée est une estimation effectuée par les tribunaux d'arrondissement (District Courts). Il n'y a pas de données disponibles pour les tribunaux itinérants.

Norvège: Le tableau 27 montre la durée moyenne des affaires pénales dans les tribunaux de 1ère instance (4 mois). Des procédures de référé sur un plaidé coupable prend seulement 0.6 mois en moyenne.

Pologne: Les chiffres concernent les affaires pénales en 1ère instance. Dans les tribunaux d'arrondissement (District Courts), elles durent 6 mois, dans les tribunaux itinérants, 5,8 mois en moyenne.

Homicides (Q41 – 43)

Pologne: Les décisions incluent uniquement les décisions définitives des tribunaux étatiques.

Suisse: Seules les décisions contre des adultes ont été décomptées.

UK-Irlande du Nord: Ne sont pas comptées les affaires reçues mais les affaires qui ont abouti à une conclusion. Elles sont comptées par suspect, et incluent les meurtres en réunion ou les complicités de meurtre.

Affaires civiles et administratives (Q44 – 47)

Autriche: Les injonctions de payer automatisées sont ici exclues.

Croatie: Sont ici exclues les affaires de succession, d'exécution et les procédures non contentieuses.

Finlande: Le nombre d'affaires inclut les demandes de procédures de référés non litigieuses.

Italie: Ce comptage inclut les tribunaux de 1ère instance, les tribunaux de paix et les cours d'appel.

Pays-Bas: Le nombre d'affaires n'inclut pas les affaires concernant l'asile et l'immigration. Pour les affaires civiles, les procédures non contentieuses ont été exclues.

Pologne: Sont ici exclues du nombre d'affaires, celles utilisant les registres fonciers et hypothécaires. Sont incluses les affaires portées devant les tribunaux d'arrondissement (District courts) et les tribunaux itinérants.

Portugal: Il n'est pas possible de distinguer les affaires litigieuses de celles pour lesquelles le tribunal ratifie ou autorise certains actes ou faits. Le comptage inclut les affaires de droit du travail, de mineurs, maritimes, ainsi que d'autres affaires civiles, administratives ou qui concernent les impôts.

Roumanie: Sont incluses les tribunaux de 1ère instance, de grande instance (agissant en 1ère instance) et les Cours d'appel (agissant en 1ère instance).

UK-Ecosse : Les décisions concernent les tribunaux de grande instance (Sheriff Courts) et le Tribunal de Session (Court of Session).

Divorce (Q47 – 49), Durée moyenne des affaires de divorce (Q64– 65)

Portugal: Pour le nombre d'affaires, les divorces et les séparations judiciaires d'époux et des biens ont été comptés. Il n'a pas été possible de différencier ces données.

Norvège: La durée concerne ici toutes les affaires civiles.

Pologne: La durée mentionnée concerne toutes les affaires civiles des tribunaux itinérants.

Suède: La durée des procédures de divorce dépend de l'existence d'enfants entre les époux. Si ce n'est pas le cas, le jugement peut être rendu immédiatement. S'il y a des enfants, il existe une période de réflexion de 6 mois, suite à laquelle le jugement sera rendu dans un délai de 7 à 21 jours.

Licenciement (Q50 – 52)

Croatie: Le nombre d'affaires inclut tous les litiges concernant les relations de travail. Une grande majorité de ces affaires concernent des licenciements.

Italie: Le nombre d'affaires concerne toutes les affaires de droit du travail.

Pologne: Le nombre d'affaires concerne toutes les affaires de droit du travail.

Portugal: Le nombre d'affaires n'inclut pas les affaires de licenciement collectif.

Durée des affaires de licenciement (Q66 – 67)

Autriche: La durée mentionnée concerne toutes les affaires du droit du travail.

Estonie: La durée mentionnée concerne toutes les affaires du droit du travail.

Hongrie: La durée mentionnée concerne toutes les affaires du droit du travail.

Italie: La durée mentionnée concerne toutes les affaires du droit du travail.

Pologne: La durée mentionnée concerne toutes les affaires du droit du travail traitées par les tribunaux d'arrondissement (District Courts).

Turquie: La durée mentionnée concerne toutes les affaires du droit du travail en 2003.

Taux d'appel (Q40 – 43 – 46 – 49 – 52)

Azerbaïdjan: (Q49, 52) Le taux d'appel a été calculé en divisant le nombre d'appels par le nombre de décisions en première instance.

Croatie: (Q46) Le taux d'appel a été calculé en divisant le nombre d'appels par le nombre de décisions en première instance. Les appels relatifs à l'exécution des décisions et aux affaires non contentieuses ont été exclus.

Finlande: (Q46) Le taux d'appel en matière civile a été calculé en divisant le nombre d'appels par le nombre de décisions en première instance dans les cas «d'application large d'assignations» et de «procédures simplifiées contestées». Si toutes les décisions de première instance avaient été prises en compte, le taux d'appel serait tombé de 26,4% à 1,36%. (Q49) 63 appels rapportés à 13.716 décisions susceptibles d'appel maintiennent le taux d'appel à zéro.

France: (Q52) Le taux d'appel est calculé par type de tribunal (non pas type d'affaire). Le taux d'appel du tribunal des prud'hommes – compétent en matière de licenciements – est de 59,3%.

Italie: (Q52) Le taux d'appel rapporté concerne toutes les affaires de droit du travail.

ERYMacédoine: (Q46) Le pourcentage concerne les affaires civiles. (Q49) 52 appels sur 11.594 décisions maintiennent le taux d'appel à zéro.

Moldova: (Q46) Le pourcentage a été obtenu en divisant le nombre de décisions de deuxième instance par le nombre de décisions en première instance.

Pays-Bas: (Q52) Pour les affaires de licenciements il n'existe pas de possibilité d'appel.

Pologne: (Q40) Les tribunaux de district compétents en première instance ont un taux d'appel de 15,6%; les «circuit courts» compétents en première instance ont un taux d'appel de 62,7%. (Q46) Les tribunaux de district ont un taux d'appel de 4,5%; les «circuit courts» un taux d'appel de 14,4%. (Q52) Le taux d'appel rapporté concerne toutes les affaires de droit du travail.

Roumanie: (Q46) Les tribunaux des grande instances ont un taux «d'appel» de 11,2% et un taux de «recours» de 7,1% ; les cours d'appel ont un taux d'appel de 5,7%. (Q49) Le taux d'appel au niveau des tribunaux de grande instance est de 7,6% ; le taux de recours au niveau des cours d'appel est de 7,8%.

Slovénie: (Q46) Le pourcentage ne concerne que les affaires civiles.

UK- Angleterre et Pays de Galles: (Q52) Réponse obtenue en divisant le nombre d'appel par le nombre d'affaires de 1^{ère} instance.

Avocats (Q89)

Autriche: Le nombre d'avocats mentionné constitue une estimation.

Azerbaïdjan: Le nombre d'avocats mentionné inclut les avoués (attorneys) (400) et les avocats pourvus d'une autorisation (licensed lawyers) (90). Depuis septembre 2002, il n'est plus exigé d'obtenir une autorisation pour fournir des services juridiques payants.

Croatie: Le nombre d'avocats mentionné inclut les avoués pourvus d'une autorisation (licensed attorneys) (2.493) et des avocats stagiaires (965). Tous deux répondent à la définition de l'avocat ici utilisée. Les conseils internes – qui ont limité les droits de représentation devant les tribunaux – n'ont pas été inclus.

Estonie: Le nombre d'avocats mentionné inclut les avocats sous serment (sworn advocates) (262), les greffiers en chef ayant prêté serment pour pouvoir exercer en tant qu'avocat (sworn advocates' senior clerks) (75), les greffiers ayant prêté serment pour pouvoir exercer en tant qu'avocat (sworn advocates' clerks) (80) et les juristes qui ne sont pas avocats (about 500). Tous répondent à la définition ici utilisée. Seuls les avocats sous serment peuvent être défendeur devant la Cour Suprême.

Finlande: Le nombre d'avocats mentionné inclut les membres du barreau et les défenseurs publics. Les avocats praticiens qui n'appartiennent pas au Barreau – environ 1 000 - ne sont pas inclus.

Irlande: Le nombre d'avocats mentionné inclut les avocats (barristers) (1 412) et les avoués (solicitors) (6 436).

Pologne: Le nombre d'avocats mentionné inclut à la fois les avocats (5 415) et les conseils juridiques (20 988). Il convient de noter que les conseils juridiques ne peuvent pas représenter des personnes physiques dans des affaires pénales et familiales.

Portugal: Le nombre d'avocats mentionné n'inclut pas les avocats stagiaires (4 400), les avoués (solicitors) (2 197) et les avoués stagiaires (trainee solicitors) (387).

SM-Serbie: Le nombre d'avocats est «plus de 6 000». Au chapitre 6, ce nombre de 6.000 a été utilisé.

UK-Angleterre et Pays de Galles: Le nombre d'avocats mentionné inclut les avoués (solicitors) (89 045) et les avocats (barristers) (13 601).

UK-Irlande du Nord: le nombre d'avocats mentionné correspond au nombre de barristers.

Annexe 5

Information générale sur les Etats concernés

Andorre

Habitants: 67 159

Correspondant national de la CEPEJ: C. Obiols

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: -

Textes juridiques: -

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: -

Arménie

Habitants: 3 210 000

Correspondant national de la CEPEJ: A. Sanoyan

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la Justice

Textes juridiques: www.parliament@am

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: -

Autriche

Habitants: 8 067 300

Correspondant national de la CEPEJ: G. Stawa

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère fédéral de la justice

Textes juridiques: www.ris.bka.gv.at; www.bmj.gv.at -

Jurisprudence des cours suprêmes: www.ris.bka.gv.at; www.bmj.gv.at -

Autres documents/formulaires juridiques: www.ris.bka.gv.at; www.bmj.gv.at -

Azerbaïdjan

Habitants: 8 202 500

Correspondant national de la CEPEJ: A. Djafarov

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la Justice, département de l'organisation et de l'analyse

Textes juridiques: -

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: www.justice.gov.az

Belgique

Habitants: 10 309 725

Correspondant national de la CEPEJ: J. Matthys, M. Demir

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: SPF justice, service de logistique et statistique

Textes juridiques: -

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: -

Bulgarie

Habitants: 7 845 841

Correspondant national de la CEPEJ: K. Lazarova

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la Justice, Département des statistiques judiciaires

Textes juridiques: www.justice.government.bg; www.lex.bg

Jurisprudence des cours suprêmes: <http://www.constcourt.bg>;

<http://www.sac.government.bg>; <http://www.vss.justice.bg>;

<http://www.sac.government.bg>

Autres documents/formulaires juridiques: www.justice.government.bg;
[www.justice.governmentn.bg/registers.aspx](http://www.justice.government.bg/registers.aspx);

Croatie

Habitants : 4 437 460

Correspondant national de la CEPEJ: A. Uzelac, K. Zlatec

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la Justice
www.pravosudje.hr

Textes juridiques: www.nn.hr (journal officiel); www.pravosudje.hr

Jurisprudence des cours suprêmes: www.vsrh.hr (Cour suprême); www.usud.hr
(Cour constitutionnelle)

Autres documents/formulaires juridiques: www.odvj-komora.hr (Barreau);
www.uhs.hr (association des juges); <http://sudreg.pravosudje.hr> (registre du commerce on-line de Croatie)

République tchèque

Habitants: 10 201 000

Correspondant national de la CEPEJ: I. Borzova

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la justice

Textes juridiques: www.mvcr.cz

Jurisprudence des cours suprêmes: www.nsoud.cz

Autres documents/formulaires juridiques: www.justice.cz

Danemark

Habitants: 5 368 364

Correspondant national de la CEPEJ: J. E. Hvam

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Administration des Tribunaux danois

Textes juridiques: www.retsinfo.dk; www.folketinget.dk

Jurisprudence des cours suprêmes: www.domstol.dk; www.oestrelandsret.dk; www.hoejestret.dk; www.vestrelandsret.dk

Autres documents/formulaires juridiques: www.domstol.dk

Estonie

Habitants: 1 356 045

Correspondant national de la CEPEJ: A. Värv

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la justice

Textes juridiques: www.riigiteataja.ee; www.legaltext.ee

Jurisprudence des cours suprêmes: www.nc.ee; <http://kola.just.ee/>

Autres documents/formulaires juridiques:
<http://www.just.ee/index.php3?cath=3718>

Finlande

Habitants: 5 171 000

Correspondant national de la CEPEJ: S. Laukkanen

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Statistics Finlande, www.stat.fi

Textes juridiques: www.finlex.fi, www.eduskunta.fi, www.om.fi

Jurisprudence des cours suprêmes: www.finlex.fi

Autres documents/formulaires juridiques: www.oikeus.fi

Etudes en 2002/2003 sur les coûts des procédures:

- Evasti, Kaijus: Oikeudenkäyntikulut uudessa alioikeusmenettelyssä.

Oikeuspoliittisen tutkimuslaitoksen julkaisuja 124/1994 (publications de l'institut national de recherche pour les politiques juridiques 124/1994)

- Jaakkola, Risto- Vuorinen, Sami: Mitä riitelemine maksaa? Oikeuspoliittisen tutkimuslaitoksen tutkimustiedonantoja 32/1997 (publications de l'institut national de recherche pour les politiques juridiques 32/1997)

- Ervasti, Kaijus: Riitaprosessiudistuksen arvioninti. (publications de l'institut national de recherche pour les politiques juridiques 154/1998 Résumé anglais: une évaluation de la réforme de la procédure civile en Finlande)

France

Habitants: 60 186 184

Correspondant national de la CEPEJ: O. Timbart

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la justice,
Sous direction de la statistique, des études et de la documentation (sdsed)

Textes juridiques: www.legifrance.com; www.justice.gouv.fr

Jurisprudence des cours suprêmes: www.legifrance.com; www.justice.gouv.fr

Autres documents/formulaires juridiques: www.legifrance.com;
www.justice.gouv.fr

Etudes en 2002/2003 sur les coûts des procédures: sdsed Ministère de la justice.
Coût moyen d'une procédure – réponse a la question de M. Floch, Député

Géorgie

Habitants: 4 371 535

Correspondant national de la CEPEJ: I. Kvashilava

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Département des statistiques de la Cour Suprême

Textes juridiques: www.parliament.ge

Jurisprudence des cours suprêmes: www.supremecourt.ge

Autres documents/formulaires juridiques: www.court.gov.ge

Allemagne

Habitants: 82 600 000

Correspondant national de la CEPEJ: M. Heger

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère fédéral de la Justice

Sites relatifs à la justice: -

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: -

Grèce

Habitants: 11 043 798

Correspondant national de la CEPEJ: E. Xenou

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la Justice,
Direction générale de l'administration judiciaire

Sites relatifs à la justice: -
Jurisprudence des cours suprêmes: -
Autres documents/formulaires juridiques: -

Hongrie

Habitants: 10 142 000
Correspondant national de la CEPEJ: E. Vajdovits
Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Office of the national council of Justice of Hongrie Textes juridiques: www.mkogy.hu;
www.complex.hu
Jurisprudence des cours suprêmes: www.birosag.hu, www.lb.hu
Autres documents/formulaires juridiques: www.birosag.hu

Islande

Habitants: 288 201
Correspondant national de la CEPEJ: H. T. Hauksson
Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la Justice
Textes juridiques: -
Jurisprudence des cours suprêmes: -
Autres documents/formulaires juridiques: -

Irlande

Habitants: 3 917 203
Correspondant national de la CEPEJ: B. Hamilton
Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: The court service
Textes juridiques: www.irishstatutebook.ie
Jurisprudence des cours suprêmes: -
Autres documents/formulaires juridiques: www.courts.ie

Italie

Habitants: 57 321 070
Correspondant national de la CEPEJ: F. De Santis
Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la Justice, Direction Générale de la statistique
Textes juridiques: www.governo.it; www.giustizia.it; www.parlamento.it;
www.normeinrete.it
Jurisprudence des cours suprêmes: www.giustizia-amministrativa.it; www.corte-costituzionale.it

Autres documents/formulaires juridiques: -

Etudes en 2002/2003 sur les coûts des procédures: Marchesi Daniela: «Litiganti avvocati e magistrati», sur les tribunaux civils

Lettonie

Habitants: 2 319 100

Correspondant national de la CEPEJ: A. Branta

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la justice

Textes juridiques: www.likumi.lv; www.mk.gov.lv; www.saeima.lv; www.vestnesis.lv; www.ttc.lv

Jurisprudence des cours suprêmes: www.tiesas.lv; www.at.gov.lv;
www.satv.tiesa.gov.lv

Autres documents/formulaires juridiques: www.legal.lv; www.juridica.lv

Liechtenstein

Habitants: 33 863

Correspondant national de la CEPEJ: H. Wachter

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice : Ministère de la Justice

Textes juridiques: -

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: -

Lituanie

Habitants: 3 462 000

Correspondant national de la CEPEJ: J. Undraitiene

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: National courts administration

Textes juridiques: www.lrs.lt

Jurisprudence des cours suprêmes: www.lat.litlex.lt; www.lvat.lt

Autres documents/formulaires juridiques: -

Malte

Habitants: 382 525

Correspondant national de la CEPEJ: G. Vella

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: MITTS

Textes juridiques: www.justice.gov.mt

Jurisprudence des cours suprêmes: www.justice.gov.mt

Autres documents/formulaires juridiques: www.justice.gov.mt

Moldova

Habitants: 3 606 800

Correspondant national de la CEPEJ: V. Vintu

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Section des statistiques et du contrôle, coordonnée par le Ministère de la justice

Textes juridiques: -

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: -

Pays-Bas

Habitants: 16 000 000

Correspondant national de la CEPEJ: P. Albers

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Centraal bureau voor de statistiek. www.cbs.nl - Raad voor de rechtspraak.

Textes juridiques: www.wetten.overheid.nl

Jurisprudence des cours suprêmes: www.rechtspraak.nl (jurisprudence depuis 2000)

Autres documents/formulaires juridiques: -

Etudes en 2002/2003 sur les coûts des procédures:

- jaarverslag 2003 raad voor de rechtspraak (rapport annuel du Conseil Judiciaire)

- «met recht gefinancierd. Ontwikkelingsgericht onderzoek financiering rechtspraak.» (2003). By andersson, elffers, felix. (étude sur les procédures budgétaires relatives au système judiciaire et aux tribunaux)

Norvège

Habitants: 4 525 000

Correspondant national de la CEPEJ: E. Wittemann

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Administration Nationale des tribunaux

Textes juridiques: www.lovddata.no

Jurisprudence des cours suprêmes: www.lovddata.no

Autres documents/formulaires juridiques: blanketter.ft.dep.no

Pologne

Habitants: 38 230 000

Correspondant national de la CEPEJ: C. Dziurkowski

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la Justice

Textes juridiques: www.sejm.gov.pl

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: www.ms.gov.pl

Portugal

Habitants: 10 407 500

Correspondant national de la CEPEJ: P. Duro

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Gabinete de política legislativa e planeamento

Textes juridiques: www.mj.gov.pt and www.portalcidadao.pt

Sites: www.digesto.gov.pt and www.dr.incm.pt

Jurisprudence des cours suprêmes: www.dsgi.pt

Autres documents/formulaires juridiques: www.tribunaisnet.mj.pt

Roumanie

Habitants : 21 733 556

Correspondant national de la CEPEJ: I. Popa

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la justice

Textes juridiques: www.just.ro, www.guv.ro

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: www.just.ro, www.guv.ro

Observations

La loi no. 92/1992 pour l'organisation judiciaire a été abrogée par :

- La loi no. 303/2004 concernant le statut des magistrats ;
- La loi no. 304/2004 sur l'organisation judiciaire ;
- Loi no. 317/2004 sur le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ces trois lois ont modifié radicalement le statut des magistrats (le recrutement, la promotion les fonctions d'exécution et de direction etc.), de manière à ce que l'ensemble des décisions dans ce domaine relèvent du Conseil Supérieur de la Magistrature, représentant de l'autorité judiciaire et garant de l'indépendance de la justice. Désormais, le Ministère de la Justice n'a plus aucune compétence concernant la carrière des magistrats.

Fédération de Russie

Habitants: 145 200 000

Correspondant national de la CEPEJ: M. Vinogradov

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Direction juridique d'Etat de l'Administration du Président de la fédération de Russie (GGPU)

Textes juridiques: -

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: -

Serbie-Montenegro (Serbie)

Habitants: 7 498 001

Correspondant national de la CEPEJ: M. Vlašić-Koturović

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Cour Suprême de la République de Serbie

Textes juridiques: www.propisi.com

Jurisprudence des cours suprêmes: -

Autres documents/formulaires juridiques: -

Slovaquie

Habitants: 5 379 161

Correspondant national de la CEPEJ: I. Belko

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la justice, Division de l'information judiciaire et des statistiques www.justice.gov.sk

Textes juridiques: www.justice.gov.sk

Jurisprudence des cours suprêmes: www.jaspi.justice.gov.sk

Autres documents/formulaires juridiques: -

Slovénie

Habitants: 1 964 036

Correspondant national de la CEPEJ: J. Marinko

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la justice

Textes juridiques: [www.dz-](http://www.dz-rs.si/si/aktualno/spremljanje_zakonodaje/sprejeti_zakoni/sprejeti_zakoni.html)

[rs.si/si/aktualno/spremljanje_zakonodaje/sprejeti_zakoni/sprejeti_zakoni.html](http://www.dz-rs.si/si/aktualno/spremljanje_zakonodaje/sprejeti_zakoni/sprejeti_zakoni.html)

Jurisprudence des cours suprêmes: <http://www.sodisce.si>

Autres documents/formulaires juridiques: <http://www.sodisce.si>

Espagne

Habitants: 41 837 894

Correspondant national de la CEPEJ: E. Garcia-Maltras de Blas

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la justice

Textes juridiques: -

Jurisprudence des cours suprêmes:-

Autres documents/formulaires juridiques: -

Suède

Habitants: 8 940 788

Correspondant national de la CEPEJ: J. Sangborn

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Administration nationale des tribunaux / Conseil National pour la prévention du crime Textes juridiques: www.lagrummet.se

Jurisprudence des cours suprêmes: www.rattsinfo.dom.se

Autres documents/formulaires juridiques: www.dom.se

Suisse

Habitants: 7 317 873

Correspondant national de la CEPEJ: D. Fink/ F. Schuermann

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: au niveau fédéral, Office fédéral de la statistique; au niveau cantonal, les tribunaux ou les autorités de surveillance

Textes juridiques: www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html

Jurisprudence des cours suprêmes: www.bger.ch

Autres documents/formulaires juridiques: www.ofj.admin.ch

«l'Ex-République yougoslave de Macédoine»

Habitants: 2 022 547

Correspondant national de la CEPEJ: N. Penova

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Ministère de la justice, Cour Suprême, Conseil judiciaire, Bureau national de la statistique-

Textes juridiques: www.mrlc.org.mk , www.finance.gov.mk, www.ukim.edu.mk, www.slvesnik.com.mk

Jurisprudence des cours suprêmes: www.mrlc.org.mk, www.finance.gov.mk, www.ukim.edu.mk, www.slvesnik.com.mk

Autres documents/formulaires juridiques: www.mrlc.org.mk, www.finance.gov.mk, www.ukim.edu.mk, www.slvesnik.com.mk

Turquie

Habitants: 70 173 000

Correspondant national de la CEPEJ: M. Aytac

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Direction générale des registres judiciaires et de la statistiques, Ministère de la justice

Textes juridiques: www.adalet.gov.tr
Jurisprudence des cours suprêmes: www.adalet.gov.tr
Autres documents/formulaires juridiques: www.adalet.gov.tr
Etudes en 2002/2003 sur les coûts des procédures: aucune
- Hasan Ozkan: Les coûts judiciaires dans les affaires civiles
- Zekeriya Yilmaz: Coûts et frais en droit civil

Ukraine

Habitants: 47 809 700
Correspondant national de la CEPEJ: L. V. Falfushinskiy
Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Administration du Président d'Ukraine
Textes juridiques: -
Jurisprudence des cours suprêmes: -
Autres documents/formulaires juridiques: -

UK- Angleterre et Pays de Galles

Habitants: 52 041 916
Correspondant national de la CEPEJ: D. Boylan
Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Division de l'économie et des statistiques, Département des affaires constitutionnelles
Textes juridiques: www.hms.o.gov.uk
Jurisprudence des cours suprêmes: www.hms.o.gov.uk
Autres documents/formulaires juridiques: www.hms.o.gov.uk
Etudes en 2002/2003 sur les coûts des procédures: court service – annual report and accounts 2002/2003

UK- Irlande du Nord

Habitants: 1 685 267
Correspondant national de la CEPEJ: D. Boylan
Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: Service judiciaire de l'Irlande du Nord
Textes juridiques: <http://www.courtsni.gov.uk>
Jurisprudence des cours suprêmes: <http://www.courtsni.gov.uk>
Autres documents/formulaires juridiques: <http://www.courtsni.gov.uk>
Etudes en 2002/2003 sur les coûts des procédures:
- Northern Ireland Court Service- Annual Report 2002/2003

UK- Ecosse

Habitants: 5 062 011

Correspondant national de la CEPEJ: D. Boylan

Collecte des données sur le fonctionnement de la justice: -

Textes juridiques: <http://www.hms.o.gov.uk> ; <http://www.parliament.uk>

Jurisprudence des cours suprêmes: <http://www.dca.gov.uk>

Autres documents/formulaires juridiques:

<http://www.scotcourts.gov.uk/index1.asp>

Etudes en 2002/2003 sur les coûts des procédures: Scottish court service
-annual report and accounts 2002/2003

Annexe 6

Tableaux complémentaires

Cette annexe présente certaines informations qui n'ont pas été incluses dans le texte principal du rapport. Le rapport se concentre uniquement sur les données-clés, alors que de nombreuses autres informations ont été collectées grâce à la Grille pilote. Des tableaux ont dû être exclus, certains en raison de la fragilité des données, d'autres parce que les chiffres donnés par les différents Etats n'étaient pas comparables, et d'autres encore parce seuls de rares Etats avaient pu répondre aux questions. Il demeure que certaines de ces informations donnent un aperçu de ce qui n'a pas pu être traité, ou qui a pu l'être mais très partiellement, lors d'un tel travail de recherche comparative. Pour cette raison, il a été convenu d'inclure ces données dans la présente annexe.

Tableau A – Police d'assurance comportant une protection juridique

Réponse à la Q12 : Votre pays dispose-t-il d'un système privé d'assurance de protection juridique pour les individus?				
oui			non	
Autriche	Liechtenstein	Suède	Andorre	Géorgie
Danemark	Lituanie	Suisse	Arménie	Lettonie
Finlande	Pays-Bas	Ukraine	Azerbaïdjan	Malte
France	Norvège	UK-Angleterre&PdG	Bulgarie	Moldavie
Allemagne	Portugal	UK-Irlande du Nord	Croatie	Pologne
Hongrie	République slovaque	UK-Ecosse	République tchèque	SM-Serbie
Islande	Slovénie		Estonie	
Italie	Espagne		ERYMacédoine	

Tableau B – Plainte au niveau du tribunal – plainte par une procédure interne

Réponse à la Q20 : Existe-t-il une procédure permettant de déposer une plainte sur un dysfonctionnement du système judiciaire – au niveau du tribunal – procédure interne?				
oui			non	
Arménie	Géorgie	Slovénie	Andorre	
Azerbaïdjan	Irlande	Espagne	Finlande	
Bulgarie	Lettonie	Suède	Italie	
Croatie	Liechtenstein	Suisse	Malte	
République tchèque	Lituanie	Turquie	Norvège	
Danemark	Moldova	Ukraine	Portugal	
Estonie	Roumanie	UK-Angleterre & PdG	République slovaque	
Pays-Bas	Fédération de Russie	UK-Irlande du Nord		
Pologne	SM-Serbie	UK-Ecosse		
ERYMacédoine				

Tableau C – Plainte au niveau national – plainte par une procédure externe au tribunal

Réponses à la Q20 : Existe-t-il une procédure permettant de déposer une plainte sur un dysfonctionnement du système judiciaire – au niveau national – procédure externe?				
oui			non	
Andorre	ERYMacédoine	SM-Serbie	Bulgarie	Malte
Arménie	Géorgie	République slovaque	République tchèque	Pays-Bas
Azerbaïdjan	Moldova	Slovénie	Irlande	Roumanie
Croatie	Norvège	Espagne	Italie	Turquie
Danemark	Pologne	Suède	Lettonie	UK-Angleterre & PdG
Estonie	Portugal	Suisse	Liechtenstein	UK-Irlande du Nord
Finlande	Fédération de Russie		Lituanie	UK-Ecosse

Tableau D – Nombre d'affaires portées devant les tribunaux (en nombre absolu)

Pays	Affaires pénales	Vols avec violence	Homicides volontaires	Affaires civiles/ administratives	Divorces	Licenciements
Andorre	795	26	0	2 859	57	25
Arménie	5 202	60	170	46 341	2 203	2 649
Autriche	65 698	-	-	179 241	25 199	-
Azerbaïdjan	920	-	268	71 253	8 570	686
Belgique		1.938	71	699 712	31 065	-
Bulgarie	32 787	19.906	172	167 571	14 982	4.185
Croatie	27 887	-	-	124 994	5 956	34 697
République tchèque	77 165	-	-	266 101	36 665	-
Danemark	127 548	-	-	128 513	6 339	-
Estonie	8 841	190	-	26 295	1 337	-
Finlande	61 751	549	80	175 660	17 740	252
France	638 602	-	-	1 594 700	182 000	105 486
ERYMacédoine	10 081*	2 200*	43*	65 562*	-	-
Géorgie	2 949	240	211	43 140	1 993	867
Allemagne	1 830 270	-	-	962 709	205 897	-
Hongrie	105 406	-	-	533 585	35 453	32 910
Islande	5 443	10	5	26 166	-	-
Irlande	4 412	-	55	259 297	3 945	-
Italie	518 000	54.437	3.061	3 577 307	52 096	1 551 028
Lettonie	13 401	652	67	50 164	7 591	906
Liechtenstein	1 699	1	0	8 233	132	-
Lituanie	15 120	-	-	176 617	-	-
Malte	1 101	835	24	5 884	-	85
Moldova	18 519	167	306	166 319	13 744	466
Pays-Bas	248 949	5 173	196	422 600	35 153	68 331
Norvège	87 466	-	-	12 864		
Pologne	391 487	-	-	2 664 634	50 424	273 300
Portugal	82 539	-	-	598 138	10 115	-

Roumanie	51 877	94 508		923 535	71 972	3 656
Fédération de Russie	837 327	236 973	23 932	5 189 909	552 363	33 397
SM-Serbie	19 628	6 218	10 504	173 109	9 163	4 979
République slovaque	24 299	1 012	132	943 781	14 984	
Slovénie	14 484*	131*	58*	38 017	3 025	135
Espagne	441 001	91 540	1 199	1 339 425	19 147	64 094
Suède	164 100	-	-	154 797	26 918	-
Suisse	-	1 500*	232*	305 197	16 835	-
Turquie	791 992	138 951	7 191	1 559 963	153 409	-
UK-Angleterre & P. de Galles	1 561 104*	15 644	713	1 681 322	172 311	39 882
UK-Irlande du Nord	-	-	10*	93 000	2 500	-
Ukraine	17 809	3 391	4 202	4 943 800	181 000	5 700
UK-Ecosse	51 222	730	101	120 385	-	-

Données: Q37, Q38, Q41, Q44, Q47, Q50

* = Nombre de suspects

Tableau E – Nombre de décisions judiciaires par type d'affaire (en nombre absolu)

Pays	Vols avec violence	Homicides volontaires	Affaires civiles/ administratives	Divorces	Licenciements
Andorre	31*	0	2 842	33	-
Arménie	44	94	40 455	1 640	2 426
Autriche	543*	57*	75 844	-	-
Azerbaïdjan	-	229	58 183	5 768	438
Belgique	-	-	670 481	42 472	-
Bulgarie	1 476	172	177 713	15 247	4 855
Croatie	-	-	131 452	-	-
République tchèque	-	146	-	31 758	254
Danemark	-	-	129 568	6 547	-
Estonie	186	-	23 090	995	-
Finlande	425	90	160 961	17 962	419
France	5 576	529	1 552 700	128 971	94 726
ERYMacédoine	1 980*	34*	32 592*	-	-
Géorgie	215	149	37 090	1 658	522
Allemagne	-	-	-	205 897	-
Hongrie	-	-	527 666	36 722	29 655
Islande	10	6	26 166	-	-
Irlande	-	46	263 693	2 591	-
Italie	-	-	1 144 446	43 456	70 419
Lettonie	651	75	37 598	6.411	445
Liechtenstein	1	0	8 334	126	-
Lituanie	-	-	174 952	-	-
Malte	857	11	7 064	-	36
Moldova	242	275	155 966	11 594	344
Pays-Bas	3 780	201	326 200	34 245	65 537

Norvège	-	-	6 024	-	-
Pologne	10 248	572	2 052 936	50 424	267 932
Portugal	1 937	219	531 972	10 007	2 810
Roumanie	73 660		778 201	57 817	2 811
Fédération de Russie	185 388	21 166	4 442 317	452 872	22 404
SM-Serbie	4 100	6 267	116 379	6 924	2 985
République slovaque	657*	78*	724 484	13 752	554
Slovénie	128*	31*	48 639	2 920	1 485
Espagne	-	-	545 752	17 695	61 976
Suède	827	89	153 568	27 415	-
Suisse	570	56	310 856	16 363	-
Turquie	118 116	6 677	1 518 847	149 613	-
Ukraine	3 538	4 172	4 880 400	182 900	5 700
UK-Angleterre & Pays de Galles	8 883	362	99 483	144.408	3 824
UK-Irlande du Nord	123*	10	93 000	2 500	-
UK-Ecosse	729	101	97 096	10 826	-

Données: Q39, Q42, Q45, Q48, Q51

* = Nombre de suspects

Tableau F – Affaires traitées sous l'autorité du Ministère public selon le principe de l'opportunité des poursuites (en nombre absolu)

Pays	Affaires pénales reçues par le procureur	Affaires classées sans suite par le procureur	Affaires classées sans suite parce que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié	Affaires achevées par une sanction ou négociée par le procureur	Affaires portées devant les tribunaux
Andorre	2 149	-	-	-	795
Arménie	9 221	924	1 721	4 908	5 202
Autriche	600 451	477 891	370 570	42 126	65 698
Azerbaïdjan	1 406	-	-	768	920
Belgique	906 023	719 522	409 393	8 068	-
Bulgarie	204 033	37 846	97 687	34 241	32 787
Croatie	61 889	38 620	27 070	19 040	27 887
République tchèque	-	16 761	-	-	77 165
Danemark	114 095	22 564	-	82 512	127 548
Estonie	-	38 327	-	-	8 841
Finlande	82 310	23 800	-	3 634	61 751
France	5 230 255	3 996 819	3 248 172	318 018	638 602
ERYMacédoine	24 147	3 090	-	-	10 081
Géorgie	2 024	451	-	6 011	2 949
Allemagne	4 616 508	2 591 304	-	-	1 830 270
Hongrie	106 688	18 377	617	10 855	105 406
Islande	9 196	3 618	-	-	5 443
Irlande	7 569	2 127	-	-	4 412
Italie	3 114 773	2 613 898	1 432 501	80 721	518 000
Lettonie	15 029	1 389	296	734	13 401

Liechtenstein	2 743	1.016	925	0	1 699
Lituanie	-	-	-	-	15 120
Malte	375	0	-	845	1 101
Moldova	60 857	5 155	-	-	18 519
Pays-Bas	466 097	57 985	-	113 296	248 949
Norvège	426 053	241 046	183 762	185 007	87 466
Pologne	1 644 763	968 924	681 937	45 416	391 487
Portugal	499 798	388 755	-	1 399	82 539
Roumanie	420 487	-	-	-	51 877
Fédération de Russie	183 240	19 020	-	-	837 327
SM-Serbie	8 022	1 968	320	5 936	19 628
République slovaque	158 301	149 086	41 670	1 829	24.299
Slovénie	78 623	10 224	43 369	2 001	14 484
Espagne	3 321 829	2 690 845	2 268 978	-	441 001
Suède	393 200	160 800	-	68 300	164 100
Suisse	-	-	-	94 289	-
Turquie	2 935 300	779 691	124 079	-	791 992
UK-Angleterre & PdG	-	-	-	-	1 561 104
Ukraine	31 070	94 425	6 308	20 377	17 809
UK-Ecosse	284 191	42 898	-	46 736	51 222

Données: Q34, Q35, Q36, Q37

Tableau G – Budget public de la médiation (en euro)

Andorre	165 809	République tchèque	2 500 000
France	170 000	Hongrie	79 207
Irlande	5 470 000	Malte	23 000
Moldova	57 087	Pays-Bas	5 274 000
Norvège	4 420 192	Portugal	237 570
Slovénie	10 148		

Données: Q98

Tableau H – Nombre de médiateurs enregistrés ou accrédités

Andorre	1	Moldova	3
Autriche	0	Pays-Bas	3 980
Bulgarie	30	Norvège	800
Croatie	69	Portugal	94
République tchèque	188	Roumanie	0
France	410	Fédération de Russie	5 850
Hongrie	817	République slovaque	0
Irlande	214	Slovénie	22
Lituanie	0	UK-Irlande du Nord	50
Malte	35	UK-Ecosse	50

Données: Q97

Tableau I – Budget des tribunaux pour les nouvelles technologies de l'information (en euro)

Autriche	31 124 000	Lituanie	1 160 000
Azerbaïdjan	104 957	Pays-Bas	32 627 000
Belgique	15 565 000	Norvège	14 000 000
Bulgarie	277 108	Pologne	3 588 083
Croatie	2 400 000	Portugal	6 412 211
République tchèque	6 260 000	Fédération de Russie	14 285 700
Danemark	9 404 557	République slovaque	1 500 000
Estonie	524 000	Slovénie	2 752 055
Finlande	9 000 000	Espagne	4 358 319
ERYMacédoine	1 620 000	Suède	9 396 288
Hongrie	6 732 567	Turquie	15 276
Islande	224 295	Ukraine	1 151 000
Irlande	9 300 000	UK-Angleterre & PdG	103 000 000
Italie	161 400 289	UK-Irlande du Nord	7 007 751
Liechtenstein	34 404	UK-Ecosse	2 500 000

Données: Q53

Tableau J – Le rôle des tribunaux dans l'exécution des décisions de justice civile

Réponses à la Q107 : Le tribunal joue-t-il un rôle dans l'exécution des décisions de justice ?				
oui				non
Andorre	Estonie	Lituanie	République slovaque	Arménie
Autriche	Finlande	Malte	Slovénie	France
Azerbaïdjan	ERYMacédoine	Moldova	SM-Serbie	Irlande
Belgique	Allemagne	Norvège	Espagne	Pays-Bas
Bulgarie	Hongrie	Pologne	Suède	Ukraine
Croatie	Italie	Portugal	Suisse	UK-Irlande du Nord
République tchèque	Lettonie	Roumanie	Turquie	UK-Ecosse
Danemark	Liechtenstein	Fédération de Russie	UK-Angleterre & Pays de Galles	

Tableau K – Le rôle des tribunaux dans l'exécution des décisions de justice contre les pouvoirs publics

Réponses à la Q108 : Les tribunaux sont-ils impliqués dans l'exécution des décisions à l'encontre des pouvoirs publics ?				
oui				non
Andorre	Allemagne	Moldova	Espagne	Arménie
Autriche	Hongrie	Pologne	Suède	Bulgarie
Azerbaïdjan	Irlande	Portugal	Suisse	Estonie
Belgique	Italie	Roumanie	Turquie	Pays-Bas
Croatie	Lettonie	Fédération de Russie	UK-Angleterre & P. de Galles	Norvège
République tchèque	Liechtenstein	République slovaque	UK-Irlande du Nord	Ukraine
Danemark	Lituanie	Slovénie		UK-Ecosse
Finlande	Malte	SM-Serbie		

Note: à la première partie de la question Q108 «les tribunaux ont-ils le pouvoir de prendre des décisions à l'encontre des pouvoirs publics?» tous les pays ayant répondu à cette question, à l'exception de l'Arménie, ont répondu oui.

Tableau L – Possibilité d'une indemnisation pour les victimes d'infraction

Réponses à la Q18 : Votre pays dispose-t-il d'un dispositif public d'indemnisation pour indemniser les victimes d'infractions?					
oui			non		
Andorre	Allemagne	Espagne	Arménie	Lituanie	SM-Serbie
Autriche	Hongrie	Suède	Bulgarie	Moldova	Turquie
Azerbaïdjan	Irlande	Suisse	Croatie	Pologne	Ukraine
Danemark	Italie	UK-Angleterre & PdG	République tchèque	Roumanie	
Estonie	Malte	UK-Irlande du Nord	ERYMacédoine	Fédération de Russie	
Finlande	Pays-Bas	UK-Ecosse	Lettonie	République slovaque	
France	Norvège		Liechtenstein	Slovénie	
Géorgie	Portugal				

Note: dans plusieurs cas, les indemnisations sont limitées à des cas précis de crimes et délits.

Tableau M – Possibilités d'enquêtes pour mesurer la confiance dans la justice et le degré de satisfaction par rapport au service rendu

Réponses à la Q19 : Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes pour mesurer la confiance dans la justice?					
Si oui, ces enquêtes sont-elles effectuées au niveau national ou au niveau du tribunal?					
oui		oui		non	
Autriche	non précisé	Pays-Bas	tribunal & national	Andorre	Malte
Bulgarie	tribunal & national	Fédération de Russie	non précisé	Arménie	Moldova
Danemark	tribunal & national	République slovaque	tribunal & national	Azerbaïdjan	Norvège
Estonie	national	Slovénie	national	Croatie	Pologne
Finlande	national	Espagne	tribunal & national	République tchèque	Portugal
France	national	Suède	tribunal	Allemagne	Roumanie
ERYMacédoine	non précisé	Turquie	national	Irlande	SM-Serbie
Géorgie	tribunal & national	Ukraine	national	Italie	
Hongrie	national	UK-Angleterre & P. de Galles	tribunal & national	Liechtenstein	
Lettonie	national	UK-Irlande du Nord	non précisé		
Lituanie	national	UK-Ecosse	tribunal & national		

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy

202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REPUBLIC/ REPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco Cz Dovož Tisku Praha
Ceskomoravska 21
CZ-18021 PRAHA 9
Tel.: (420) 2 660 35 364
Fax: (420) 2 683 30 42
E-mail: import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct
Fiolstaede 31-33
DK-1171 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail: info@gadirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124, rue H. Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: commandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber (Vente Strasbourg)
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21
E-mail: librairie.kleber@coe.int

GERMANY/ALLEMAGNE

AUSTRIA/AUTRICHE
UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHINAI 10564
Tel.: (30) 1 32 22 160
Fax: (30) 1 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Adeco – Van Diermen
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 05
E-mail: info@adeco.org

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
2036 Albany Post Road
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

